



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
23 novembre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quatre-vingtième réunion
Montréal, 13 – 17 novembre 2017

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGTIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 80^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a eu lieu à la salle de réception La Plaza à Montréal (Canada) du 13 au 17 novembre 2017.
2. Conformément à la décision XXVIII/14 de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Australie, l'Autriche (présidence), la Belgique, l'Allemagne, le Japon, la Slovaquie et les États-Unis d'Amérique ;
 - b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la Chine, le Liban (vice-présidence) le Mexique et le Nigéria.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et des agents du Secrétariat de l'Ozone, le vice-président du Comité d'application ainsi que des membres du Groupe de travail sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient aussi présents.
5. Des représentants de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy, de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, du Fonds de l'efficacité du refroidissement de Kigali, du Lawrence Berkeley National Laboratory, du Natural Resources Defense Council et de l'Association des fabricants de gaz frigorigènes de l'Inde étaient aussi présents à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

6. M. Paul Krajnik, président du Comité exécutif, a ouvert la réunion et accueilli les participants à cette dernière réunion de l'année 2017 qui est aussi la dernière réunion de la période triennale 2015-2017. Il a insisté sur le fait que le Comité exécutif devait impérativement examiner les activités restantes dans le plan d'activités de 2017 afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que la totalité du budget pour la période triennale 2015-2017 soit engagée d'ici la fin de l'année. Le président a souligné aussi que les décisions du Comité concernant les approbations des orientations et des projets auront une incidence sur les délibérations des Parties au Protocole de Montréal au sujet du réapprovisionnement du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020 qui se tiendront immédiatement après la réunion du Comité exécutif.

7. Le président a présenté les sujets à traiter qui incluent notamment la planification des activités pour la période 2018-2020, les retards dans la soumission des tranches, les questions financières liées aux contributions, aux soldes des projets, au budget du Secrétariat du Fonds et au rapport sur les données des programmes de pays et les perspectives de conformité. Le Comité se penchera également sur le rapport final de l'évaluation des projets sur les refroidisseurs, l'étude théorique sur l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2018 et il étudiera aussi un document contenant des rapports de situation et des rapports sur les projets comportant des exigences particulières pour la remise de rapports. Le Comité examinera en outre des demandes de financement pour des projets et des activités qui totalisent près de 138,5 millions \$US. Le Sous-groupe sur le secteur de la production traitera de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine. Les questions liées à l'Amendement de Kigali, tel que l'état des contributions supplémentaires, le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le rapport final des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO, et les technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 seront également traitées.

8. Le Comité doit se pencher aussi sur 90 demandes liées aux HFC pour : des activités de facilitation, la préparation de projet pour des projets d'investissement portant sur les HFC, des projets d'investissement pleinement élaborés sur les HFC et la préparation de projet pour des projets de démonstration sur le HFC-23, qui seront financés à même les contributions supplémentaires volontaires des pays non visés à l'article 5.

9. Le président a conclu ses remarques d'ouverture en invitant les membres à garder à l'esprit cet ordre du jour chargé durant les travaux lorsqu'ils s'attaqueront avec leur efficacité habituelle aux questions complexes qui leur sont soumises.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion à partir de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.

3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
 - c) Comptes du Fonds multilatéral :
 - i) Comptes finaux de 2016 ;
 - ii) Rapprochement des comptes de 2016 ;
 - d) Budgets du Secrétariat approuvés pour 2018 et 2019 et proposé pour 2020.
5. Données sur les programmes de pays et les perspectives de conformité.
6. Évaluation :
 - a) Rapport final de l'évaluation des projets sur les refroidisseurs ;
 - b) Étude théorique sur l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ;
 - c) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2018.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapport de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports ;
 - b) Rapport global sur l'achèvement de projets de 2017.
8. Planification des activités :
 - a) Mise à jour de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2017-2019 ;
 - b) Retards dans la soumission des tranches ;
 - c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2018-2020 ;
 - d) Plan d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2018-2020 ;
 - i) Agences bilatérales ;
 - ii) PNUD ;
 - iii) PNUE ;
 - iv) ONUDI ;
 - v) Banque mondiale.

9. Proposition de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Amendements au programme de travail de 2017 :
 - i) PNUD;
 - ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - iv) Banque mondiale ;
 - d) Examen de la structure globale du Programme d'aide à la conformité (décision 77/38c) et budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2018 ;
 - e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2018 ;
 - f) Projets d'investissement.
10. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 79/42c) ;
 - b) Analyse globale des résultats des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO (décision 79/43c) ;
 - c) Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement (décisions 78/3i) et 79/44b) ;
 - d) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Données préliminaires sur les usines mixtes produisant du HCFC-22 souhaitant fermer leurs portes (décision 79/47d).
11. Projet de rapport du Comité exécutif à la vingt-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
12. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

11. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au point 13 de l'ordre du jour, Questions diverses, la situation particulière de la Dominique, pays dans lequel un ouragan de catégorie 5 a détruit de nombreuses infrastructures, y compris les bureaux du Bureau national de l'ozone.

12. Le Comité exécutif a convenu aussi d'examiner au point 13 de l'ordre du jour, Questions diverses, les dates et lieux des réunions du Comité exécutif en 2019 et au point 7a) de l'ordre du jour, Rapport de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports, une demande de changement d'agences d'exécution pour deux projets en cours.

13. Le Comité exécutif a convenu également de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, constitué à la 78^e réunion et composé des représentants de l'Argentine, de l'Australie (responsable), de l'Autriche, de la Chine, de l'Allemagne, du Liban, du Mexique et des États-Unis d'Amérique.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT

14. Le Chef du Secrétariat a souhaité la bienvenue aux membres du Comité exécutif et aux autres participants à la réunion.

15. Il a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/2, qui propose un survol des travaux effectués par le Secrétariat depuis la 79^e réunion, dont des sommaires des réunions et des missions auxquelles a participé le personnel du Secrétariat. Le Secrétariat, en collaboration avec le Trésorier, a continué à fournir l'information sur le Fonds multilatéral demandée par plusieurs pays donateurs ayant accepté de verser une contribution supplémentaire au Fonds.

16. Le Secrétariat a continué à entretenir des relations avec des organisations apparentées telles que le Secrétariat de l'ozone, le Fonds vert pour le climat et le Laboratoire national Lawrence Berkeley. Le Secrétariat également poursuivi ses échanges informels avec les représentants du Programme de Kigali sur l'efficacité en matière de refroidissement sur les questions relatives au Fonds multilatéral. Le Secrétariat a accueilli le Secrétaire du ministère de l'Environnement, des Forêts et des Changements climatiques du gouvernement de l'Inde, au mois de septembre 2017, afin de s'entretenir de manière informelle des activités du Fonds multilatéral au cours des 25 dernières années et de l'Amendement de Kigali.

17. Un membre a exprimé ses remerciements pour l'information reçue sur les activités du Secrétariat, surtout sur les consultations avec les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement et les institutions concernées, et a encouragé le Secrétariat du Fonds à continuer à profiter des occasions qui lui sont offertes pour échanger et développer son expertise, et étendre ses connaissances dans des domaines autres que le régime du Fonds. Un autre membre a souligné les échanges avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, qui revêtent une importance particulière pour les importants développements dans le domaine de l'efficacité énergétique, les solutions de remplacement comportant un faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) et la réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement de Kigali. Un autre membre a souligné les difficultés qu'éprouvent les pays visés à l'article 5 à respecter leurs obligations d'élimination des HCFC. Étant donné que les entreprises de toutes tailles font face à des défis technologiques et de gestion dans leurs efforts pour respecter leurs obligations de conformité ainsi que les critères des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) nationaux, il a exhorté le Comité exécutif, les donateurs et les autres institutions internationales à reconnaître ces défis lors de leurs délibérations. En terminant, il a souligné que les discussions à venir sur la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali offraient une occasion d'envoyer un message important à la communauté internationale concernant l'engagement à réduire progressivement les HFC.

18. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIERES

a) État des contributions et des décaissements

19. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/3 et fourni une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds en date du 16 octobre 2017. Depuis la publication du rapport, le Trésorier a reçu d'autres contributions des gouvernements du Canada, de la Grèce, de la Norvège, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ainsi que la restitution du solde de plusieurs projets achevés de la part du gouvernement de l'Italie, de même que des intérêts de 10 356 \$US.

20. En tenant compte de ces apports, le solde du Fonds s'établissait en date du 14 novembre 2017 à 83 372 420 \$US, dont 73 713 395 \$US en espèces et 8 659 025 \$US en billets à ordre, devant tous être encaissés en 2018.

21. Les pertes découlant du mécanisme de taux de change fixe ont augmenté d'environ 3,4 millions \$US depuis la 79^e réunion ; leur augmentation est estimée à 13 millions de \$US pour la fin de 2017. Les pertes cumulatives s'élèvent à 33,5 millions \$US depuis la création du mécanisme de taux de change fixe.

22. Les contributions supplémentaires dont le Trésorier avait reçu notification étaient les bienvenues, de même que les démarches entreprises par l'Azerbaïdjan pour commencer à verser sa contribution au Fonds multilatéral. D'autres informations ont été demandées au sujet des pertes liées au mécanisme de taux de change fixe et sur leurs retombées sur les projets à l'ordre du jour de la réunion en cours. On a fait remarquer que lorsque le mécanisme est utilisé, le montant complet prévu en dollars américains doit être dépensé ; il n'est pas impossible, a-t-on laissé entendre, que certaines agences bilatérales aient interprété la situation autrement.

23. Le Trésorier a indiqué que la Conférence des Parties avait décidé de prolonger le mécanisme de taux de change fixe afin de simplifier la perception des contributions en devise locale. Par contre, en ce qui concerne les activités de coopération bilatérale, les Parties sont libres de transférer leurs contributions au Trésorier ou de les décaisser par elles-mêmes. Si les contributions sont transférées par l'entremise du Trésorier, le Fonds essuiera les pertes ou accumulera les gains liés au mécanisme, alors que si les contributions sont transférées par les Parties, ces mêmes Parties essuieront les pertes ou accumuleront les gains. D'autres consultations informelles s'imposent sur le sujet. Un membre a expliqué que la différence de perte ou de gain est la même pour les projets multilatéraux et bilatéraux lorsque les sommes sont transférées à une agence par le Trésorier.

24. À la suite d'échanges informels visant à clarifier les transferts de fonds effectués par le Trésorier au nom des agences bilatérales, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, des informations sur les billets à ordre et des pays qui ont choisi d'appliquer le mécanisme de taux de change fixe pour la période triennale 2015–2017, qui figurent à l'annexe I au présent rapport ;
- ii) Avec reconnaissance que le gouvernement de l'Azerbaïdjan prenait des mesures pour payer sa contribution au Fonds multilatéral dès l'année 2017 ;

- b) De prier le Secrétariat de lui fournir davantage d'informations quant aux transferts de fonds effectués par le Trésorier au nom des gouvernements versant leur contribution aux agences bilatérales, pour examen à la 81^e réunion ;
- c) D'inviter instamment toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles ; et
- d) D'inviter le Chef du Secrétariat et le Trésorier à continuer à faire le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance depuis une période triennale et plus et à en rendre compte à la 81^e réunion.

(Décision 80/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

25. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/4 en indiquant que le tableau 1 qui y figure devrait être modifié afin d'y intégrer la restitution, par la Banque mondiale, de 1 290 139 \$US, dont 148 128 \$US de coûts d'appui à l'agence. Il s'ensuit que le montant total des fonds restitués à la 80^e réunion s'élève à 5 409 104 \$US. Le financement total sollicité à la présente réunion au titre de projets s'élève à 138 446 594 \$US. Si l'on tient compte de la dotation budgétaire du Secrétariat pour 2020, le financement total sollicité atteint 146 303 499 \$US. Après avoir tenu compte du rapport du Trésorier, du solde inutilisé de 1 388 758 \$US provenant du budget du Secrétariat pour 2016 et des 848 162 \$US restitués au titre des budgets du Secrétariat pour 2018 et 2019, le financement total disponible se chiffre à 90 018 444 \$US et est donc insuffisant pour financer toutes les demandes soumises à la présente réunion.

26. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/4 ;
 - ii) Que les montants restitués par les agences d'exécution à l'occasion de la 80^e réunion s'élèvent à 5 432 309 \$US, soit 558 552 \$US plus 44 491 \$US de coûts d'appui à l'agence provenant du PNUD ; 2 609 791 \$US plus 229 320 \$US de coûts d'appui à l'agence provenant du PNUE ; 652 068 \$US plus 47 948 \$US de coûts d'appui à l'agence provenant de l'ONUDI ; et 1 142 011 \$US plus 148 128 \$US de coûts d'appui à l'agence provenant de la Banque mondiale ;
 - iii) Que le niveau net des fonds devant être restitués au gouvernement de la France se chiffre à 21 755 \$US, plus 1 450 \$US de coûts d'appui à l'agence ;
 - iv) Que le PNUD détient des soldes de 262 988 \$US, dont 18 358 \$US de coûts d'appui à l'agence, pour des projets achevés deux ans auparavant ;
 - v) Que le PNUE détient des soldes de 377 431 \$US, soit un solde engagé de 219 231 \$US et un solde non engagé de 158 200 \$US, dont 33 403 \$US de coûts d'appui à l'agence, pour cinq projets achevés plus de deux ans auparavant ;

- vi) Que le gouvernement du Japon détient des soldes de 1 179 170 \$US, soit un solde engagé de 365 464 \$US et un solde non engagé de 813 706 \$US, dont 122 696 \$US de coûts d'appui à l'agence, pour un projet achevé et deux projets achevés « sur décision du Comité exécutif » ;
- b) Demander :
 - i) Aux agences bilatérales et d'exécution de restituer, au plus tard à l'occasion de la 81^e réunion, les soldes de tous les projets achevés plus de deux ans auparavant ;
 - ii) Aux agences bilatérales et d'exécution de décaisser ou d'annuler les engagements qui ne sont pas nécessaires en ce qui concerne les projets achevés et les projets achevés « sur décision du Comité exécutif » et de restituer leurs soldes à l'occasion de la 81^e réunion ;
 - iii) Au gouvernement du Japon et au PNUE de restituer à l'occasion de la 81^e réunion les soldes non engagés qui ne sont plus jugés nécessaires ; et
 - iv) Au Trésorier d'augmenter l'approbation bilatérale de la France de 23 205 \$US.

(Décision 80/2)

c) Comptes du Fonds multilatéral

i) Comptes finaux de 2016

27. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/5. Il a indiqué que deux agences avaient déclaré des rajustements nets de 446 235 \$US du revenu global et de 1 330 484 \$US des dépenses globales, ces deux chiffres représentant moins d'un pour cent du seuil, après la remise des comptes finaux par les agences d'exécution. Il a précisé que ces rajustements seraient déclarés dans les comptes de 2017.

28. De plus amples informations ont été demandées concernant les sommes reportées du budget du Secrétariat de l'année précédente et la façon dont les économies ont été réalisées. La représentante du Secrétariat a expliqué que certaines économies émanaient des économies sur les salaires associées au départ de membres du personnel en attendant le recrutement de nouveaux membres du personnel et d'employés temporaires. Le coût de certaines allocations pour des dépenses non déclarées en 2015 reporté à 2016 avait été surévalué, ce qui a entraîné des économies lors de la réception des chiffres réels. En réponse à une question, le Trésorier a confirmé des pertes de 16 193 000 \$US attribuables au mécanisme de taux de change fixe pour l'année 2016 et une perte prévue d'environ 13 000 000 \$US pour le reste de 2017.

29. Un membre a demandé que le rapport fasse état de ses inquiétudes concernant le niveau de contribution des différentes Parties compte tenu de l'ampleur des pertes subies par les utilisateurs du mécanisme de taux de change fixe, laquelle a eu pour conséquence que la contribution de certaines Parties a dépassé le plafond établi par les Nations Unies. Il a est préoccupé par le fait que les pertes substantielles subies au titre du mécanisme de taux de change fixe ont eu des conséquences marquées sur la manière dont les Parties ont payé pour les activités au titre du Fonds multilatéral.

30. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers finaux du Fonds multilatéral en date du 31 décembre 2016, préparés conformément aux normes comptables internationales du secteur public et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/5 ;

- b) De demander au Trésorier d'inscrire dans les comptes de 2017 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires et finaux des agences d'exécution pour 2016, telles que présentées dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/5.

(Décision 80/3)

ii) Rapprochement des comptes de 2016

31. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/6 en précisant qu'à la suite de l'émission du document, l'ONUDI a indiqué qu'elle rajusterait ses comptes afin d'éliminer la différence de revenu de 226 995 \$US entre les comptes de 2016 et le rapport périodique représentée dans le tableau 3 du document et expliqué que la différence de 231 782 \$US dans les dépenses indiquées au tableau 5 concernait les coûts d'appui à l'agence ; la situation serait corrigée en 2017.

32. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2016 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/6 ;
- b) De demander au Trésorier de retenir des virements futurs :
 - i) Au PNUD, la somme de 309 668 \$ US, car un revenu d'intérêt déclaré dans ses comptes finaux de 2016 est supérieur à celui indiqué dans les comptes provisoires;
 - ii) À l'ONUDI, la somme de 78 754 \$ US, car un revenu d'intérêt déclaré dans les comptes finaux de 2016 n'a pas encore été compensé par de nouvelles approbations ;
 - iii) À la Banque mondiale, la somme de 131 618 \$ US, car un revenu d'intérêt déclaré dans les comptes finaux de 2016 n'a pas encore été compensé par de nouvelles approbations ;
- c) De demander au PNUD d'apporter les modifications ci-après dans son rapport périodique de 2017 :
 - i) Revenus de 56 760 \$ US représentant des fonds supplémentaires approuvés pour un projet (IDS/PHA/64/INV/195) à la 66e réunion, mais non rajustés dans son rapport périodique de 2016 ;
 - ii) Intérêts s'élevant à 312 406 \$ US pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC de Chine, rajusté dans les revenus du PNUD, mais non dans son rapport périodique de 2016 ;
 - iii) Rajustement erroné de 39 \$ US pour un projet (DOM/PHA/77/INV/60) dans son rapport périodique de 2016 ;
 - iv) Différence d'arrondissement des coûts d'appui à l'agence rajustés d'un montant de 34 \$ US dans le rapport périodique de 2015 du PNUD, mais non dans celui de 2016 ;
- d) De demander à l'ONUDI :
 - i) De rajuster la somme de 1 122 \$ US dans son rapport périodique de 2017, laquelle représente les soldes restitués de plusieurs projets qui n'ont pas été correctement

inscrits dans son rapport périodique de 2016 ;

- ii) D'inscrire dans ses comptes de 2017 le montant de 2 055 000 \$ US non inscrit comme revenu de 2016 ;
- e) Demander à la Banque mondiale de rajuster la différence d'arrondissement de 7 \$ US en 2016 avec celle de 4 \$ US de 2015 ;
- f) De prendre note que les éléments de rapprochement en suspens de 2016 suivants seraient actualisés avant la 82^e réunion par les agences concernées :
 - i) 110 654 \$ US de revenus entre le rapport périodique du PNUE et les comptes finaux ;
 - ii) 135 304 \$ US de revenus entre le rapport périodique de la Banque mondiale et ses comptes finaux ;
- g) Prendre note des éléments de rapprochement permanents ci-après :
 - i) Pour le PNUD, des montants de 68 300 \$ US et 29 054 \$ US pour des projets non spécifiés ;
 - ii) Pour la Banque mondiale, pour la mise en œuvre des projets ci-après avec d'autres agences bilatérales le cas échéant :
 - 342 350 \$ US pour un projet bilatéral avec le gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158) ;
 - 225 985 \$ US pour un projet bilatéral avec le gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120) ;
 - 5 375 000 \$US pour un projet bilatéral avec le gouvernement des États Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425) ;
 - 5 375 000 \$US pour un projet bilatéral avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439) ;
 - 1 198 946 \$US pour un projet de refroidisseurs en Thaïlande (THA/REF/26/INV/104).

(Décision 80/4)

d) Budgets du Secrétariat approuvés pour 2018 et 2019 et proposé pour 2020

33. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/7.

34. En réponse à une question d'un membre cherchant à savoir si les budgets en question permettraient au Secrétariat d'offrir un soutien suffisant pour les activités de réduction progressive des HFC, la représentante du Secrétariat a déclaré que la question serait abordée au point de l'ordre du jour portant sur le Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2018-202. Répondant à une autre question sur la proposition du Secrétariat d'embaucher un consultant qui aurait pour mandat d'entreprendre des travaux en lien avec l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, la représentante du

Secrétariat a indiqué qu'aucune provision n'avait été prévue au budget proposé et que des provisions seraient ajoutées si la proposition devait être approuvée.

35. Des précisions ont été demandées au sujet des activités pour lesquelles des sommes budgétées ont été supérieures aux dépenses réelles dans le passé, et à savoir si le budget contenait des provisions pour la journée de réunion supplémentaire dont il a été question lors des débats entourant la décision 79/50 de tenir deux réunions en 2018. La représentante du Secrétariat a expliqué qu'aucune provision n'a été faite pour la journée supplémentaire, mais que selon la pratique antérieure, le Secrétariat demanderait l'autorisation du Comité exécutif de rajuster les postes budgétaires concernés si cette journée supplémentaire devait être approuvée.

36. En ce qui concerne l'application du taux d'inflation de trois pour cent aux coûts de personnel, la représentante du Secrétariat a expliqué que cette procédure était basée sur la pratique antérieure et les meilleures pratiques budgétaires.

37. Quant à la surévaluation des dépenses de 2016, la représentante du Secrétariat a indiqué que certaines dépenses concernant certains éléments non comptabilisés en 2015 avaient été surévaluées, ce qui a abouti à des économies pour les postes budgétaires correspondants. Elle a aussi attiré l'attention du Comité exécutif sur les comptes du Fonds pour 2016, qui présentent les économies par poste budgétaire. Elle a indiqué que de façon générale, les évaluations budgétaires étaient réalistes et que tout solde non dépensé serait retourné au fonds d'affectation spéciale.

38. Le budget pourrait devoir être révisé lorsque le Comité exécutif aura conclu ses débats sur le point de l'ordre du jour sur la planification des activités et ses échanges sur les questions en lien avec l'Amendement de Kigali.

39. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du document sur les budgets du Secrétariat du Fonds approuvé pour 2017, révisés pour 2018 et 2019, et proposé pour 2020 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/7 ;
- ii) Que les dépenses de 62 802 \$US non déclarées dans les comptes de 2016 ont été réaffectées au budget approuvé pour 2017 ;
- iii) Du remboursement de 1 388 758 \$US (comprenant 1 345 650 \$US provenant du budget approuvé de 2016 pour le Secrétariat, et 43 108 \$US provenant du budget approuvé de 2016 pour le programme de travail de suivi et évaluation) au Fonds multilatéral à la 80^e réunion ;

b) D'approuver, comme contenu à l'annexe II au présent rapport :

- i) Les budgets révisés pour 2018 et 2019, de 7 402 419 \$US et de 7 540 205 \$US, respectivement ;
- ii) Le budget proposé pour 2020, de 7 682 125 \$US fondé sur le budget révisé pour 2019 comprenant deux réunions du Comité exécutif et une augmentation de 3 pour cent des coûts du personnel.

(Décision 80/5)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNEES SUR LES PROGRAMMES DE PAYS ET LES PERSPECTIVES DE CONFORMITE

40. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/8. Il a aussi rendu compte d'un certain nombre de faits nouveaux survenus depuis la publication du document. Concernant les systèmes d'autorisations et de quotas relatifs aux HCFC, le PNUE avait indiqué au Secrétariat que le Burundi avait complété son système de quotas pour y inclure les HCFC et les HFC et que de ce fait tous les pays visés à l'article 5 disposaient désormais d'un système d'autorisations et de quotas relatifs aux HCFC. De plus, les écarts constatés entre les données communiquées en vertu de l'article 7 et les données relatives au programme de pays de l'Argentine, du Nigéria, des Philippines et du Swaziland avaient été expliqués ou résolus ; Djibouti, la Dominique, le Maroc, l'Arabie saoudite et le Soudan du Sud avaient transmis leur rapport de données relatives au programme de pays. Enfin, la consommation 2016 de bromure de méthyle pour l'Afrique du Sud avait été corrigée et s'établissait, contrairement à la déclaration initiale, en-deçà du niveau autorisé.

41. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/8 portant sur les données relatives au programme de pays et les perspectives de conformité ;
- ii) Que 139 pays avaient soumis leurs données relatives au programme de pays, dont 120 à l'aide du système en ligne ;
- iii) Avec inquiétude, que cinq pays (l'Algérie, la Guinée-Bissau, le Koweït, l'Ouganda et le Yémen) n'avaient pas soumis de données relatives au programme de pays pour 2016 en date du 15 novembre 2017 ;

b) De demander :

- i) Au Secrétariat d'écrire au gouvernement des pays qui n'ont pas soumis de rapports sur les données relatives au programme de pays pour 2014, 2015 et 2016, pour les inviter instamment à soumettre immédiatement ces rapports ;
- ii) Aux agences d'exécution concernées de continuer à aider les gouvernements concernés à expliquer les écarts de données constatés entre les données relatives au programme de pays de 2015 et les données communiquées en vertu de l'article 7 (Maroc) et entre les données relatives au programme de pays 2016 et les données communiquées en vertu de l'article 7 (Afrique du Sud, République arabe syrienne et Turquie), et de lui rendre compte à la 81^e réunion.

(Décision 80/6)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) **Rapport final de l'évaluation des projets sur les refroidisseurs**

42. L'Administratrice principale pour le suivi et l'évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/9.

43. Au cours du débat qui a suivi, un consensus s'est dégagé sur le fait que les leçons tirées du processus d'évaluation aideraient le Comité à faire son travail pour ce qui concerne les dispositifs de cofinancement visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination des frigorigènes. Les membres ont pris note, entre autres: de l'opportunité de mieux interagir avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat et de tenir compte des directives que ces deux organismes peuvent fournir; du fait que les décisions concernant les équipements semblaient être prises en fonction de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie, du coût de l'électricité et des conditions climatiques; du poids des caractéristiques du pays et de la nécessité d'en tenir compte; de la nécessité de comprendre la coopération dans les secteurs de l'énergie; du rôle que les marchés sont appelés à jouer et de la nécessité, en mettant en œuvre des projets, de tenir compte des priorités des marchés et des possibilités qu'ils ouvrent; et de la nécessité de conserver aux dispositifs de cofinancement la plus grande simplicité possible et d'éviter d'englober de trop nombreuses sources de financement poursuivant des objectifs différents.

44. Un certain nombre de suggestions ont été formulées afin d'améliorer l'évaluation. Il a notamment été proposé de revoir l'évaluation des solutions de remplacement des SAO à la lumière de l'Amendement de Kigali et de faire figurer des informations relatives à l'ampleur du cofinancement pour chaque projet évalué, en évaluant les effets de ce financement complémentaire.

45. Un membre a fourni des informations complémentaires portant sur le projet mené à Cuba et a demandé si les agences bilatérales avaient été consultées au cours du processus d'évaluation. En réponse, l'Administratrice principale pour le suivi et l'évaluation a indiqué que l'équipe d'évaluation avait compté dans ses rangs un membre issu d'une agence d'exécution et qu'à l'avenir les agences bilatérales seraient consultées elles aussi.

46. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du Rapport final sur l'évaluation des projets sur les refroidisseurs figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/9 ; et
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à appliquer, s'il y a lieu, les enseignements tirés des principaux résultats de l'évaluation des projets sur les refroidisseurs.

(Décision 80/7)

b) Étude théorique sur l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

47. L'Administratrice principale, suivi et évaluation a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/10 et Corr.1.

48. Les membres ont ensuite reconnu que l'étude présentait de nombreux enseignements tirés susceptibles d'être appliqués à de futurs projets du secteur de l'entretien se rapportant à la fois aux HCFC et HFC. Les aspects examinés sont les suivants : importance d'une formation efficace et utile sur l'utilisation des solutions de remplacement à faible PRG, y compris les hydrocarbures, et de la poursuite de bonnes pratiques de réfrigération qui en découle; fuites à titre de préoccupation importante dans le secteur de l'entretien, notamment en rapport avec la conception de systèmes de lutte contre ces fuites et la façon dont le problème est lié à la gestion des réserves et à l'efficacité énergétique; rôle des projets de démonstration pour les activités sectorielles d'entretien; diverses raisons justifiant les retards dans la mise en œuvre du projet; et type de données recueillies pour les projets de démonstration. On a proposé de trouver des moyens de diffuser les enseignements tirés des projets de démonstration menés dans le cadre des activités sectorielles d'entretien, qui ont tendance à être moins largement transmis que ceux qui concernent les projets de démonstration approuvés individuellement.

49. Une membre a mentionné que l'équipement et les outils fournis au titre des PGEH étaient utiles, mais qu'ils étaient dépassés et pas facilement accessibles dans certains pays. Elle a proposé que le Comité exécutif envisage d'affecter des fonds pour l'équipement et les outils de base utilisés dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, à la fois pour les applications relatives aux HCFC et les technologies qui consomment des substances de remplacement à faible PRG, dont les hydrocarbures.

50. Donnant suite à une observation relative à des bonbonnes de frigorigènes vides trouvées dans les déchets et à la façon dont elles ont été manipulées, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a précisé qu'il s'agissait d'une question qui serait étudiée lors des visites sur le terrain. Elle a par ailleurs répondu à une demande de renseignements sur l'incidence du programme dans les pays en question, en faisant observer que les études théoriques sont restreintes par la disponibilité des données, mais que les visites sur le terrain permettraient de traiter cet aspect.

51. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'étude théorique sur l'évaluation de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/10 et Corr.1 ;
- b) D'inviter les agences bilatérales et les agences d'exécution à appliquer, le cas échéant, les conclusions et recommandations de l'étude théorique sur l'évaluation de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération pour la mise en œuvre des projets au titre de la phase II des PGEH et la réduction progressive des HFC.

(Décision 80/8)

c) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2018

52. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/11. Elle a indiqué notamment que le programme de travail proposé incluait trois évaluations : la deuxième phase de l'évaluation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; une étude théorique sur l'évaluation des activités de renforcement des capacités pour les services des douanes et les systèmes d'octroi de permis et de quotas d'importation/exportation de HCFC; et une étude théorique sur l'évaluation de la gendérisation dans les projets et politiques du Protocole de Montréal.

53. Les délégués ont appuyé, de manière générale, la deuxième phase de l'évaluation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, mais ils avaient des demandes spécifiques à souligner à cet égard. Ces dernières incluaient : des données quantitatives concernant le cycle de formation; des informations sur l'adoption par le marché des frigorigènes recyclés ou récupérés; le pourcentage d'équipements distribués par rapport au nombre total de techniciens d'entretien; la manière d'estimer les fuites de frigorigènes; les modalités de cofinancement constatées dans les pays qui seront visités; les activités de confinement des frigorigènes et leur impact à la fois en termes de quantité et de liens avec l'efficacité énergétique et aussi pour la gestion des stocks; les principaux facteurs déterminants de la pérennité des activités, notamment en ce qui concerne la formation; les principaux facteurs qui contribueront à la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG; l'interaction entre les PGEH, le renforcement des institutions et les activités du Programme d'aide à la conformité, dans le but déterminer comment les différentes modalités ou les différents types de projets aident les pays à remplir leurs engagements et l'incidence de la mise en œuvre sur les plans d'activités des pays concernés.

54. En réponse à ces questions, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a déclaré que les pays inclus dans l'échantillon préparé pour l'évaluation avaient été sélectionnés de manière à couvrir une vaste gamme de types de projets, d'agences bilatérales et d'exécution et de régions géographiques. Elle a ajouté

que la durée d'une mission serait quelque peu limitée par le budget. Enfin, elle a indiqué que le rapport final sur la deuxième phase de l'évaluation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération serait certes présenté à la 82^e réunion mais qu'elle pourrait présenter un rapport intérimaire à la 81^e réunion.

55. À propos de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de renforcement des capacités pour les services des douanes et les systèmes d'octroi de permis et de quotas pour l'importation/exportation des HCFC, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a répondu à un certain nombre de questions concernant la raison de cette étude, en expliquant que l'on s'attendait à ce que la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali entraîne des modifications des systèmes juridiques et dans les services des douanes qui sont intrinsèquement reliés, et par conséquent une évaluation de la situation actuelle avait été jugée d'intérêt. A la suite de cette explication, il a été convenu que l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, consulterait les délégués sur le but de cette évaluation et afin de voir si les informations requises pourraient être recueillies dans le cadre d'activités de facilitation ou de préparation de projet, et elle amenderait les paramètres de l'étude pour répondre aux préoccupations soulevées.

56. À la suite de discussions informelles, il a été convenu que le but de l'étude théorique serait d'évaluer les activités de préparation de PGEH pour l'élaboration des systèmes d'octroi de permis et de quotas d'importation/exportation de HCFC et autres politiques pertinentes afin d'estimer le nombre, le type et la valeur de ces activités et d'en tirer des leçons pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, présenterait les paramètres de l'étude à la 81^e réunion et le rapport final à la 82^e réunion. Le rapport final contiendrait une analyse des activités, financées au titre de la préparation de PGEH, qui ont conduit à l'instauration de systèmes d'octroi de permis et de quotas pour faciliter le suivi des importations et exportations de SAO (HCFC) et autres politiques qui appuient la conformité au Protocole de Montréal, telles que les enquêtes sur les données, la mise en place de systèmes de gestion de l'information, de mécanismes de consultation intergouvernementale et avec l'industrie et la préparation des plans initiaux.

57. Quant à l'étude théorique proposée sur l'évaluation de la gendérisation dans les projets et politiques du Protocole de Montréal, elle a reçu un appui général, notamment parce qu'elle ne comportait aucune demande de financement mais une orientation plus précise et l'inclusion de données métriques ont été souhaitées. Tout en appuyant l'initiative, un délégué a déclaré que cette étude se trouvait en dehors du mandat de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation. Il a été suggéré de réexaminer la portée de cette proposition à la lumière du mandat et le Comité a convenu de tenir des consultations bilatérales sur cette question. À l'issue de ces échanges, il a été convenu d'inclure l'étude théorique proposée sur la gendérisation dans le programme de travail de suivi et évaluation de 2018, et d'apporter quelques modifications au mandat proposé.

58. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le programme de travail de suivi et évaluation de 2018 et le budget connexe de 174 780 \$US, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/11/Rev.1 ; et
- b) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, de soumettre à la 81^e réunion, les paramètres de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de préparation de plan de gestion de l'élimination des HCFC, destinées à faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

(Décision 80/9)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapport de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports

59. Le président a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/12, composé de huit parties, ainsi que l'Add.1 et le Corr.1.

Partie I : Projets présentant un retard dans la mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

60. Le président a attiré l'attention des participants sur les informations contenues dans la partie I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/12.

61. Un membre a fait état de difficultés rencontrées dans ce contexte et liées semble-t-il au système comptable du PNUE, nommé Umoja, mis en œuvre en 2016. Il a demandé au PNUE d'indiquer si les procédures mises en place exigeaient que les états de dépenses soient remis pour que le décaissement puisse avoir lieu. Le représentant du PNUE a expliqué que les fonds n'étaient pas considérés comme décaissés tant que le gouvernement du pays concerné n'avait pas remis d'état des dépenses. En fonction des accords passés entre le PNUE et le pays et de la durée du projet, un laps de temps allant de six mois à un an s'écoule entre les avances payées par le PNUE et la remise des états des dépenses par le pays. Le membre a proposé de tenir des pourparlers bilatéraux avec le PNUE en marge de la réunion afin de trouver un moyen de diminuer le retard entre le décaissement des fonds sous forme d'avance et la réception des états de dépenses, ce qui permettrait d'éviter que des rapports de projet déclarent de manière erronée un taux de décaissement nul.

62. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des rapports de situation et des rapports sur les retards dans la mise en œuvre des agences bilatérales et des agences d'exécution présentés à la 80^e réunion figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/12 ;
 - ii) Du fait que les agences bilatérales et les agences d'exécution feront rapport à la 81^e réunion sur les quatre projets présentant un retard et les 22 projets recommandés pour un nouveau rapport de situation, comme l'indiquent respectivement les annexes III et du présent rapport ;
- b) De prier le PNUE de faire rapport sur le transfert de fonds aux bénéficiaires en soumettant l'information concernant l'état d'avancement des projets et activités approuvés et de fournir une description des mesures prises au cours de la mise en œuvre ; et
- c) D'approuver les recommandations sur les projets en cours avec des questions spécifiques figurant dans la dernière colonne du tableau de l'annexe IV au présent rapport.

(Décision 80/10)

Partie II : Rapports concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)

Changement proposé à l'Accord pour la phase I du PGEH pour le Bahreïn (PNUE et ONUDI)

63. Le représentant du Secrétariat a présenté le sous-point. Un membre a demandé la confirmation que la prolongation proposée pour la phase I, afin de faire l'essai de la technologie de remplacement dans les

régions à température ambiante élevée, ne mettrait pas en péril la capacité du Bahreïn de respecter les dispositions du Protocole de Montréal. Le membre a également demandé si, entretemps, le pays prendrait des mesures pour contrôler la consommation de HCFC d'une autre manière et décourager la transition aux HFC. Le représentant du PNUE a confirmé que de bons progrès avaient été accomplis dans le secteur de l'entretien grâce à la formation des techniciens et au programme de certification obligatoire. De plus, 50 pour cent des douaniers visés à la phase I du PGEH avaient déjà été formés dans le cadre du programme de permis et de quotas. Un membre a ajouté que le Bahreïn avait déjà commencé à abandonner les solutions de remplacement à base de HFC, citant l'exemple du seul fabricant d'équipement de réfrigération au pays qui a décidé d'adopter une technologie de remplacement à base de R-600a.

64. Plusieurs membres ont indiqué que les difficultés que connaissait le Bahreïn à trouver des solutions de remplacement à faible PRG et à faire accepter ces substances sur le marché, étaient courantes dans plusieurs pays visés à l'article 5.

65. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande présentée par le PNUE au nom du gouvernement du Bahreïn de reporter la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Bahreïn et de prolonger la durée de la phase I de 2020 à 2023 ;
- b) D'approuver la demande énoncée à l'alinéa a), ci-dessus ; et
- c) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement du Bahreïn et le Comité exécutif, joint à l'Annexe ? au présent rapport, plus particulièrement l'Appendice 2-A, afin qu'il fasse état du calendrier de financement révisé et de la prolongation de la durée de la phase I, et du paragraphe 16, ajouté afin d'indiquer que l'Accord actualisé remplace l'Accord conclu à la 75^e réunion.

(Décision 80/11)

Phase I du PGEH pour le Brésil (rapport périodique annuel) (PNUD)

66. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/34.

67. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil, présenté par le PNUD ;
- b) D'approuver la prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2019, étant entendu qu'aucun autre report ne sera demandé ;
- c) De prier le gouvernement du Brésil, le PNUD et le gouvernement de l'Allemagne de continuer à présenter chaque année des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase I du PGEH jusqu'à l'achèvement du projet, et de remettre le rapport d'achèvement du projet à la première réunion en 2020 ;
- d) De prendre note du fait que les entreprises Shimteck et U-Tech, du secteur des mousses de polyuréthane, pour lesquelles la reconversion à une substance de remplacement à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) avait été approuvée, utilisent provisoirement des HFC en raison de l'indisponibilité des HFO ;

- e) De prier le PNUD :
- i) De continuer d'aider Shimteck et U-Tech, dans le cadre de la mise en œuvre du PGEH, à obtenir les technologies de remplacement sélectionnées, étant entendu que les surcoûts d'exploitation ne seront pas pris en charge tant que la technologie choisie à l'origine ou une autre technologie à faible PRG n'aura pas été entièrement adoptée ;
 - ii) De rendre compte, à chaque réunion, de l'utilisation de la technologie provisoire choisie par Shimteck et U-Tech jusqu'à ce que la technologie initialement sélectionnée ou toute autre technologie à faible PRG soit entièrement adoptée ;
 - iii) D'inclure dans le prochain rapport périodique qui sera présenté à la dernière réunion de 2018 :
 - a. La liste complète des entreprises de mousse en aval qui bénéficient de l'aide du Fonds multilatéral au titre de la phase I, en précisant la consommation de HCFC-141b éliminée, les sous-secteurs, les équipements de base et les technologies adoptées ; et
 - b. L'état d'avancement de la reconversion des entreprises Ecopur et Panisol, étant entendu que les crédits non utilisés pour la reconversion d'Ecopur seront retournés au Fonds multilatéral si l'entreprise se retire du PGEH.

(Décision 80/12)

Phase I du PGEH pour le Chili (vérification de la consommation de HCFC en 2016) (PNUD)

68. Le Comité exécutif a pris note du rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2016, dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) pour le Chili, présenté par le PNUD.

Phase I du PGEH pour la Chine

69. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/37 qui fait le point sur les six plans sectoriels de la phase I du PGEH pour la Chine.

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (rapport périodique annuel) (plan sectoriel pour les mousses de polystyrène extrudé) (ONUDI)

70. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan sectoriel pour les mousses de polystyrène extrudé au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par l'ONUDI ; et
- b) De prier le Trésorier de réduire de 12 621 \$US les futurs transferts à l'ONUDI, pour tenir compte des intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2016 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel pour les mousses de polystyrène extrudé, conformément à la décision 69/24.

(Décision 80/13)

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (rapport périodique annuel) (plan sectoriel pour les mousses rigides de polyuréthane) (Banque mondiale)

71. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan sectoriel pour les mousses rigides de polyuréthane au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par la Banque mondiale ;
- b) De prier le Trésorier de réduire de 4 813 \$US les futurs transferts à la Banque mondiale, pour tenir compte des intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2016 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel pour les mousses rigides de polystyrène, conformément à la décision 69/24.

(Décision 80/14)

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (rapport périodique annuel) (plan sectoriel pour la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales) (PNUD)

72. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre du plan sectoriel pour la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par le PNUD ; et
- b) De prier le Trésorier de réduire de 97 468 \$US les futurs transferts au PNUD, pour tenir compte des intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2016 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel pour la réfrigération et la climatisation, conformément à la décision 69/24.

(Décision 80/15)

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (rapport périodique annuel) (plan sectoriel pour la fabrication de climatiseurs individuels) (ONUDI)

73. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre du plan sectoriel pour les climatiseurs individuels au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par l'ONUDI ; et
- b) De prier le Trésorier de réduire de 49 273 \$US les futurs transferts à l'ONUDI, pour tenir compte des intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2016 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel pour les climatiseurs individuels, conformément à la décision 69/24.

(Décision 80/16)

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (rapport périodique annuel) (plan sectoriel pour les solvants) (PNUD)

74. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre du plan sectoriel pour les solvants au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par le PNUD ; et
- b) De prier le Trésorier de réduire de 1 101 \$US les futurs transferts au PNUD, pour tenir compte des intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2016 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel pour les solvants, conformément à la décision 69/24.

(Décision 80/17)

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (rapport périodique de 2017) (plan sectoriel pour l'entretien des équipements de réfrigération incluant le programme habitant) (PNUE/gouvernement du Japon)

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan sectoriel pour l'entretien des équipements de réfrigération et du programme national habitant de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par le PNUE ; et
- b) De prier le Trésorier de réduire de 886 \$US les futurs transferts au PNUE, pour tenir compte des intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2016 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel pour l'entretien et des activités de facilitation, conformément à la décision 69/24.

(Décision 80/18)

Utilisation temporaire d'une technologie à PRG élevé par des entreprises reconverties à une technologie à faible PRG à Cuba (PNUD)

76. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction du rapport fourni par le PNUD, ainsi que des efforts déployés en vue de faciliter la fourniture de technologie à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) aux entreprises de mousse Friarc et IDA à Cuba ;
- b) De demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement de Cuba à assurer la fourniture de technologies de remplacement à faible PRG et de remettre un rapport sur l'état de la reconversion des deux entreprises de mousse, conformément à la décision 77/50 b).

(Décision 80/19)

Phase I du PGEH de l'Inde (rapport périodique annuel) (PNUD/PNUE/gouvernement de l'Allemagne)

77. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique 2016 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Inde, présenté par le PNUD ; et
- b) D'approuver la prolongation de la durée de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2017, étant entendu qu'aucune autre prolongation du projet ne sera demandée et que le rapport d'achèvement de projet sera remis à la 81^e réunion.

(Décision 80/20)

Phase I du PGEH pour l'Indonésie (rapport périodique annuel) (PNUD/ONUDI/Banque mondiale/gouvernement de l'Australie)

78. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Indonésie, soumis par le PNUD.

Phase I du PGEH de la République islamique d'Iran (rapport périodique annuel) (PNUD/gouvernement de l'Allemagne)

79. Un membre a demandé des éclaircissements au sujet de la réaffectation des soldes d'une entreprise qui devait recevoir l'assistance du Fonds multilatéral, mais qui a plutôt cessé d'utiliser des HCFC dans ses processus de fabrication. Le représentant du Secrétariat a précisé que les ressources avaient déjà été affectées à l'assistance technique et à la reconversion des deux autres entreprises du même secteur au moment où le rapport a été émis, et entièrement dépensées. Le représentant du Secrétariat a précisé par ailleurs que l'agence d'exécution considérait que le changement était mineur, car la valeur était inférieure à 30 pour cent de celle de la tranche approuvée. Voilà pourquoi la réaffectation a été déclarée après le fait. Le même membre a souligné que bien que les ressources en cause représentaient moins de 30 pour cent de la dernière tranche approuvée, la réaffectation de représentait pas un changement mineur, car tout changement dans la consommation des entreprises recevant l'assistance du Fonds multilatéral dans le contexte du PGEH peut entraîner un changement dans la quantité à éliminer dans le cadre du PGEH. Plusieurs membres étaient d'avis qu'il était important d'apporter des précisions pour éviter que la situation se reproduise. Il a aussi été souligné que des décisions avaient déjà été prises sur ce sujet et qu'elles pouvaient être consultées dans toute décision portant sur la phase I du PGEH pour la République islamique d'Iran, afin de rappeler la pratique acceptée pour la réaffectation des sommes non utilisées par une entreprise recevant l'assistance du Fonds multilatéral.

80. Le représentant de l'agence bilatérale a expliqué qu'il sera difficile de retourner les sommes associées à l'entreprise qui a mis fin à l'utilisation des HCFC, comme l'exige la pratique acceptée, car le solde a été utilisé pour aider le secteur des mousses du pays. Certains membres ont suggéré d'autres solutions, par exemple soustraire les quantités PAO de la consommation restante du pays admissible à un soutien financier.

81. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République islamique d'Iran, présenté par le PNUD ;

- b) De réitérer que lorsqu'une entreprise d'un pays visé à l'article 5 pour lequel une assistance financière a été approuvée pour la reconversion au titre du PGEH se retire du PGEH pour quelque raison que ce soit, les sommes non dépensées allouées à cette entreprise doivent être retournées au Fonds multilatéral conformément aux décisions antérieures du Comité exécutif, à moins que le Comité exécutif n'en convienne autrement ;
- c) De soustraire la somme de 126 545 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 393 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, de la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran lorsque celle-ci sera présentée, ce qui correspond à 2,90 tonnes PAO de HCFC-141b associées à l'entreprise Behdor Ranging, qui a mis fin à sa participation au PGEH.

(Décision 80/21)

Phase I du PGEH pour la Jordanie (rapport périodique annuel) (ONUDI)

82. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jordanie, présenté par l'ONUDI.

Phase I du PGEH pour la Malaisie (rapport périodique annuel) (PNUD)

83. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique 2016-2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Malaisie, présenté par le PNUD ;
- b) D'approuver la prolongation de la durée de la phase I du PGEH jusqu'au 1^{er} juin 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation de la mise en œuvre du projet ne sera demandée et que le rapport d'achèvement de projet sera remis à la deuxième réunion de 2018, conformément à la décision 77/36 a).

(Décision 80/22)

Phase I du PGEH pour le Mexique (rapport périodique annuel) (ONUDI)

84. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique, présenté par l'ONUDI ;
- b) De demander au gouvernement du Mexique, à l'ONUDI et au PNUD d'inclure dans le prochain rapport périodique sur la phase I du PGEH, attendu à la dernière réunion de 2018, une liste finale des entreprises de mousse en aval recevant l'assistance du Fonds multilatéral pour la phase I, en précisant leur consommation de HCFC-141b éliminée, le sous-secteur, l'équipement de référence et la technologie adoptée.

Décision 80/23)

Demande de prolongation de la phase I du PGEH pour le Nigéria (PNUD/ONUDI)

85. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la prolongation de la durée de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Nigeria jusqu'au 31 décembre 2018, étant entendu qu'aucune autre

prolongation de la mise en œuvre du projet ne sera demandée et que le rapport d'achèvement de projet sera remis à la première réunion de 2019.

(Décision 80/24)

Phase I du PGEH pour le Viet Nam (rapport périodique annuel) (Banque mondiale)

86. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de l'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Viet Nam.

(Décision 80/25)

Partie III : Projets de démonstration sur des solutions de remplacement des HCFC à faible PRG et études de faisabilité sur le refroidissement urbain (décision 72/40)

87. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/12, dont la lecture doit s'accompagner de celle des informations complémentaires publiées depuis.

88. Plusieurs membres ont demandé des informations complémentaires sur les projets dont l'annulation avait été recommandée, notamment leur statut actuel et les perspectives d'achèvement. Un membre s'est déclaré déçu que la mise en œuvre de certains projets de démonstration piétine : le Comité exécutif en avait longuement discuté à la lumière des difficultés rencontrées par les Parties visées à l'article 5 pour mettre en œuvre les PGEH et se conformer aux objectifs de réduction, et ces projets avaient été peu soutenus financièrement. Par la voix de sa représentante, le membre a demandé instamment à ce que tout soit fait pour que la capacité des projets soumis à approbation à atteindre leurs objectifs fasse l'objet d'une évaluation réaliste.

89. En réponse à plusieurs questions concernant l'état d'avancement du projet de reconversion dans le secteur des mousses de polyuréthane au Maroc, dont l'annulation avait été recommandée, le représentant de l'ONUDI a déclaré que la première étape, consistant à familiariser les bénéficiaires avec la nouvelle technologie, avait pris plus longtemps que prévu mais était dorénavant terminée. Si le projet devait se poursuivre, l'étape suivante consisterait à lancer un appel d'offres international pour acheter les équipements, la livraison étant prévue début 2018.

90. En ce qui concerne le projet de démonstration pour le secteur de la pêche aux Maldives, plusieurs membres se sont déclarés favorables à charger le PNUD de continuer à étudier d'autres solutions de remplacement à faible PRG. Un membre a suggéré de prendre attache avec l'initiative du Conseil des ministres nordique sur les solutions de remplacement dans le secteur de la pêche, ce qui permettrait de repérer plus facilement des solutions de remplacement au R-448A à faible PRG. Un membre a souligné la nécessité de garder à l'esprit l'objectif du projet, à savoir faire la démonstration de la valeur ajoutée des solutions de remplacement qui ne sont pas encore en production, de manière à opter pour des solutions durables à faible PRG ; il a exhorté toutes les parties prenantes à continuer à étudier les solutions de remplacement à faible PRG.

91. À la lumière des informations complémentaires fournies après la publication du document, le Comité a demandé au Secrétariat d'examiner plus avant ces projets, de concert avec les agences d'exécution, et de lui fournir des informations actualisées pour examen pendant la réunion en cours.

92. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté un document de séance contenant des informations actualisées sur les projets de démonstration mettant en œuvre des technologies de remplacement à faible PRG. Au cours du débat qui a suivi, un membre a déclaré que les agences d'exécution devaient fournir au Secrétariat, en temps voulu, des informations complètes sur l'état d'avancement des projets afin de permettre leur examen par le Comité exécutif. À cet égard, un autre membre a demandé que des informations

complètes et actualisées sur tous les projets de démonstration soient présentées au Comité exécutif à sa 81^e réunion.

93. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUD sur l'avancement de la mise en œuvre du projet de démonstration des unités de compression de réfrigération à vis semi-hermétiques à condensation par ammoniac dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale mené chez Fujian Snowman Co., Ltd en Chine, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 30 juin 2018, étant entendu qu'aucune nouvelle prolongation ne sera demandée, et de charger le PNUD de lui remettre le rapport final à la 82^e réunion au plus tard ;
- b) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUD sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de démonstration utilisant du R-290 (propane) comme frigorigène de remplacement dans la fabrication de climatiseurs industriels chez Industrias Thermotar Ltda en Colombie, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 30 juin 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger le PNUD de lui remettre le rapport final à la 82^e réunion au plus tard ;
- c) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUD sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de démonstration visant, en élaborant des formules rentables en Colombie, à valider le recours aux hydrofluoro-oléfines pour fabriquer des panneaux en discontinu dans les pays visés à l'article 5, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet, fixée désormais au 30 avril 2018, étant entendu qu'aucune nouvelle prolongation ne sera demandée, et de charger le PNUD de lui remettre le rapport final à la 82^e réunion au plus tard ;
- d) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUD sur l'avancement de la mise en œuvre du projet de démonstration d'un système de réfrigération à ammoniac et dioxyde de carbone remplaçant le HCFC-22 chez Premezclas Industriales SA, producteur et revendeur en demi-gros au Costa Rica, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 31 décembre 2017, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger le PNUD de lui remettre le rapport final à la 81^e réunion au plus tard ;
- e) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUD sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la démonstration des possibilités de reconversion à faible coût à des technologies sans SAO pour les mousses de polyuréthane destinées aux très petits consommateurs en Égypte, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 31 décembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger le PNUD de lui remettre le rapport final à la 83^e réunion au plus tard ;
- f) De prendre note des informations actualisées fournies par l'ONUDI sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la technologie à faible coût de moussage au pentane pour la conversion aux technologies sans SAO du secteur des mousses de polyuréthane parmi les petites et moyennes entreprises du Maroc, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 31 décembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger l'ONUDI de lui remettre le rapport final à la 83^e réunion au plus tard;

- g) De prendre note des informations actualisées fournies par l'ONUDI sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de démonstration portant sur la promotion des frigorigènes à HFO à faible PRG pour le secteur de la climatisation à haute température ambiante en Arabie saoudite, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 31 décembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger l'ONUDI de lui remettre le rapport final à la 83^e réunion au plus tard ;
- h) De prendre note des informations actualisées fournies par la Banque mondiale sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de démonstration chez les fabricants de climatiseurs et visant à élaborer des climatiseurs à fenêtre et autonomes faisant appel à des frigorigènes à faible PRG en Arabie saoudite, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 30 septembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger la Banque mondiale de lui remettre le rapport final à la 82^e réunion au plus tard ;
- i) De prendre note de la mise à jour fournie par l'ONUDI sur les progrès de la mise en œuvre du projet de démonstration de l'élimination des HCFC en utilisant le HFO comme agent gonflant dans les applications de mousse à haute température ambiante en Arabie saoudite, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 31 décembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger l'ONUDI de lui remettre le rapport final à la 83^e réunion au plus tard ;
- j) De prendre note de la mise à jour fournie par l'ONUDI sur les progrès de la mise en œuvre du projet de démonstration sur les avantages techniques et économiques de l'injection par dépression dans une usine à panneaux discontinus reconvertie du HCFC-141b au pentane en Afrique du Sud, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 31 décembre 2017, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger l'ONUDI de lui remettre le rapport final à la 81^e réunion au plus tard ;
- k) De prendre note de la mise à jour fournie par la Banque mondiale sur les progrès de la mise en œuvre du projet de démonstration mené dans les usines de mousse en Thaïlande, visant à définir la formule de polyols prémélangés utilisés pour les mousses de polyuréthane pulvérisées et ayant recours à un agent gonflant à faible PRG, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée désormais au 30 septembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger la Banque mondiale de lui remettre le rapport final à la 83^e réunion au plus tard ;
- l) De prendre note des informations actualisées fournies par l'ONUDI et le PNUE sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet mené en Asie occidentale pour promouvoir les solutions de remplacement des frigorigènes dans les pays à haute température ambiante (PRAHA-II), d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée au 31 décembre 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger les agences d'exécution de lui remettre le rapport final à la 83^e réunion au plus tard;
- m) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUD sur les progrès de la mise en œuvre de l'étude de faisabilité du refroidissement urbain à Punta Cana en la République dominicaine, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée au 31 décembre 2017, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger le PNUD de lui remettre le rapport final à la 81^e réunion au plus tard ;
- n) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUE et l'ONUDI sur les progrès de la mise en œuvre de l'étude de faisabilité du refroidissement urbain au Nouveau Caire en Egypte, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée au 30 juin 2018,

étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger les agences d'exécution de lui remettre le rapport final à la 82^e réunion au plus tard ;

- o) De prendre note des informations actualisées fournies par le PNUE et l'ONUDI sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'étude de faisabilité comparant trois technologies de nature différente pour leur utilisation dans le secteur de la climatisation centrale au Koweït, d'approuver la nouvelle date d'achèvement du projet fixée au 30 juin 2018, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée, et de charger les agences d'exécution de lui remettre le rapport final à la 82^e réunion au plus tard ;
- p) De charger le PNUD de poursuivre l'examen de possibles solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement pour les pêcheries des Maldives ;
- q) De demander des informations actualisées à la 81^e réunion du Comité exécutif sur l'avancement de la mise en œuvre de tous les projets cités aux alinéas a) à p) ci-dessus, ceux-ci ayant des exigences particulières en matière de remise de rapports ; et
- r) De réaffirmer que les agences d'exécution doivent se conformer aux décisions du Comité exécutif quant aux exigences en matière de rapports et soumettre ceux-ci à la demande du Secrétariat.

(Décision 80/26)

Partie IV : Rapports de vérification financière pour la production de CFC, le halon, la mousse de polyuréthane, l'agent de transformation II et les secteurs des solvants et de l'entretien de l'équipement de réfrigération en Chine

94. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a informé le Comité que le gouvernement de la Chine avait confirmé, en marge de la présente réunion, que toutes les activités associées aux plans sectoriels seraient achevées d'ici la fin de 2018. Il a ajouté que l'intégration de cet élément dans la décision serait en accord avec la décision précédente à ce sujet (décision 73/20 b)).

95. Au cours de la discussion qui a suivi, on a demandé des éclaircissements, notamment en ce qui a trait à la façon dont les fuites de tétrachlorure de carbone ont été surveillées et mesurées, et à la question de savoir si ces aspects ont été intégrés dans les travaux en cours et si les incinérateurs de tétrachlorure de carbone seraient en mesure de prendre en charge les HFC et les résidus indésirables de HCFC. Il a par ailleurs été souligné que la recherche-développement dans le secteur de la production s'intéressait surtout aux substances de remplacement des HFC, et ne semblait pas tenir compte des technologies non en nature, des hydrocarbures et des solutions à base de sel. Il a été en outre proposé que toute décision sur la question prie le Secrétariat de communiquer les résultats de la recherche aux autres organismes concernés du Protocole de Montréal et rendre compte de tous les soldes à retourner au Fonds.

96. En réponse à certaines des observations, le Chef du Secrétariat a précisé que toutes les ententes concernant les travaux en cours et présentées dans le rapport de vérification financière pour la Chine avaient été conclues. Le gouvernement de la Chine avait entrepris ces travaux supplémentaires sur la base des soldes restants des plans sectoriels. En collaboration avec les agences d'exécution, celui-ci avait élaboré des plans d'action très spécifiques qui, selon lui, auraient appuyé l'élimination continue des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone et des HCFC. Les résultats de toute la recherche seraient soumis à l'examen du Comité, qui déciderait alors de la façon dont il voudrait qu'ils soient diffusés.

97. Le Comité a convenu de tenir des discussions informelles sur la question du retour des soldes. Présentant par la suite un compte rendu des conclusions des échanges sur la question, un membre, avec l'appui d'un autre membre, a indiqué que bien que la demande de retourner les soldes au Fonds ait été

retirée, à son avis et à l'avis de plusieurs autres, les soldes non dépenses doivent, en principe, être retournés au Fonds ou soustraits de futures approbations, et la question du retour des soldes doit être réexaminée lors d'une future réunion du Comité exécutif.

98. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports de vérification financière sur les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants en Chine, contenus dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/12 et Corr.1 ;
- b) De prendre note avec satisfaction que le gouvernement de la Chine avait mis en œuvre plusieurs activités de recherche, d'assistance technique et de sensibilisation grâce aux soldes des secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants, et que ces activités avaient facilité l'adoption de technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement du globe dans divers secteurs, ainsi que l'élimination des HCFC et la réduction graduelle des HFC ;
- c) De prendre note avec satisfaction également que le gouvernement de la Chine avait confirmé que toutes les activités associées à chacun des plans sectoriels seraient achevées d'ici la fin de 2018, que les rapports de recherche et d'assistance technique concernés seraient remis à la dernière réunion de 2018 et que les rapports d'achèvement de projet seraient présentés à la première réunion du Comité exécutif de 2019.

(Décision 80/27)

Partie V : Projets d'élimination des déchets de SAO

99. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports finals sur les projets pilotes de gestion et d'élimination définitive des déchets de SAO pour le Mexique, soumis par l'ONUDI et le gouvernement de la France, et pour la région d'Europe-Asie centrale, soumis par le PNUE et l'ONUDI ;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte, s'il y a lieu, des enseignements tirés des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive des SAO mentionnés dans le paragraphe (a) ci-dessus, lors de la conception et de la mise en œuvre de projets semblables dans l'avenir ;
- c) De prendre note des rapports périodiques détaillés sur les projets pilotes de la gestion et de l'élimination définitive des déchets de SAO pour la Chine, soumis par le gouvernement du Japon et l'ONUDI, et pour le Nigéria, soumis par l'ONUDI ; et
- d) De réitérer la décision 79/18 (d), demandant aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre à la 81^e réunion leurs rapports finals sur les projets pilotes d'élimination définitive des SAO en instance (c.-à-d., pour la Chine, Cuba, le Liban, le Nigéria et la Turquie), et de restituer à la 82^e réunion les soldes non dépensés des projets pour lesquels les rapports finals n'ont pas été soumis.

(Décision 80/28)

Partie VI : Projets sur les refroidisseurs en cours

100. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur les projets sur les refroidisseurs en cours soumis par les gouvernements de la France et du Japon, le PNUD et la Banque mondiale ;
- b) En ce qui concerne le projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée de refroidisseurs à base de CFC dans cinq pays africains (AFR/REF/48/DEM/35) :
 - i) D'approuver la prolongation de la date d'achèvement, à titre exceptionnel, jusqu'en avril 2018 ; et
 - ii) De demander au gouvernement du Japon de soumettre le rapport d'achèvement de projet en octobre 2018 au plus tard et le rapport final à la 82^e réunion, et de restituer le solde des fonds en avril 2019 au plus tard ; et
- c) De réitérer la décision 79/19(b)(ii) demandant aux agences bilatérales et d'exécution de remettre les rapports d'achèvement de projet avant juin 2018, au plus tard, et de retourner les sommes non dépensées avant décembre 2018 pour tous les projets sur les refroidisseurs, sauf le projet mondial (GLO/REF/47/DEM/268) mis en œuvre par la Banque mondiale, pour lequel le rapport d'achèvement de projet doit être remis en décembre 2018, au plus tard, et les soldes retournés avant juin 2019, au plus tard.

(Décision 80/29)

Partie VII : Plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine

101. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état de la mise en œuvre du plan sectoriel en vue de l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine, présenté par l'ONUDI ;
- b) De rappeler que toutes les activités de projet qui restent devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2018 ; et
- c) De demander au gouvernement de la Chine et à l'ONUDI de continuer à présenter des rapports annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle et de remettre le rapport d'achèvement de projet au plus tard à la première réunion de 2019.

(Décision 80/30)

Partie VIII : Nouvelle agence d'exécution pour le projet de démonstration de remplacement des refroidisseurs et le plan d'élimination des HCFC pour l'Argentine

102. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/12/Add.1.

103. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que le gouvernement de l'Argentine avait demandé à transférer de la Banque mondiale à l'ONUDI la responsabilité de la mise en œuvre de la composante argentine du projet de démonstration mondiale de remplacement des refroidisseurs ainsi que

toutes les activités prévues dans le cadre de la phase II du plan d'élimination des HCFC (PGEH) du pays ;

- b) Concernant la composante argentine du projet de démonstration mondial de remplacement des refroidisseurs (GLO/REF/47/DEM/268) :
- i) De prier la Banque mondiale de restituer au Fonds multilatéral, à la 80^e réunion, le solde du projet à hauteur de 808 438 \$US, frais d'appui d'agence en sus à hauteur de 60 633 \$US ;
 - ii) D'approuver le transfert à l'ONUDI du solde du projet à hauteur de 808 438 \$US, frais d'appui d'agence en sus à hauteur de 60 633 \$US, initialement approuvés pour la Banque mondiale ;
- c) Concernant les composantes de la première tranche de la phase II du PGEH :
- i) De prier la Banque mondiale de restituer au Fonds multilatéral, à la 80^e réunion, le solde du projet à hauteur de 907 525 \$US, frais d'appui d'agence en sus à hauteur de 63 527 \$US, cette somme étant composée de 834 025 \$US, frais d'appui d'agence en sus à hauteur de 58 382 \$US (ARG/PHA/79/INV/182) ; 66 000 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 4 620 \$US (ARG/PHA/79/TAS/179) ; et 7 500 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 525 \$US (ARG/PHA/79/TAS/183) ;
 - ii) D'approuver :
 - a. Le transfert à l'ONUDI du solde de 907 525 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 63 527 \$US, approuvé pour la Banque mondiale, cette somme étant composée de 834 025 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 58 382 \$US (ARG/PHA/79/INV/182) ; 66 000 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 4 620 \$US (ARG/PHA/79/TAS/179); et 7 500 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 525 \$US (ARG/PHA/79/TAS/183);
 - b. Le transfert de la Banque mondiale à l'ONUDI d'un financement à de 5 142 643 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 359 985 \$US approuvé en principe pour les deuxième, troisième et quatrième tranches de financement de la phase II du PGEH ; et
 - iii) De prendre note du fait que le Secrétariat avait mis à jour l'Accord passé entre le gouvernement argentin et le Comité exécutif pour ce qui concerne la phase II du PGEH, tel qu'indiqué à l'annexe VI au présent rapport, plus particulièrement l'Appendice 2 A, suite au transfert à l'ONUDI des composantes gérées par la Banque mondiale et de l'alinéa 17, ajouté pour indiquer que la Banque mondiale avait cessé d'être l'agence de coopération à compter de la 80^e réunion et que l'Accord mis à jour remplaçait celui convenu à la 79^e réunion;

(Décision 80/31)

b) Rapport global sur l'achèvement de projets de 2017

104. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/13.

105. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global sur l'achèvement des projets de 2017 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/13 ;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à soumettre à la 81^e réunion les rapports d'achèvement de projets attendus pour des accords pluriannuels et des projets individuels et, à défaut, à fournir les raisons des retards ainsi qu'un calendrier de remise ;
- c) D'exhorter les agences principales et de coopération à coordonner étroitement leurs travaux pour achever leurs sections des rapports d'achèvement de projets, afin de permettre à l'agence d'exécution principale de les remettre aux dates prévues ;
- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à consigner de manière claire, bien rédigée et détaillée les enseignements tirés des projets lors de la remise de leurs rapports d'achèvement ; et
- e) D'inviter toutes les personnes participant à la préparation et à la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projets, le cas échéant, lors de la préparation et de la mise en œuvre de projets futurs.

(Décision 80/32)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITES

a) Mise à jour de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2017-2019

106. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/14.

107. Le Comité exécutif a pris note de la mise à jour de la mise en œuvre des plans d'activités pour 2017-2019, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/14.

b) Retards dans la soumission des tranches

108. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/15. Elle a rappelé que la demande du gouvernement du Bahreïn de reporter l'examen de la troisième tranche de la phase I du PGEH pour le Bahreïn avait été approuvée au point 7 a) de l'ordre du jour, Rapport de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, et qu'elle ne devrait plus figurer à l'annexe I au présent document.

109. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/15 ;
 - ii) Des renseignements sur les retards dans la soumission des tranches au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) soumis par les gouvernements

de la France et du Japon, et par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale ;

- iii) Du fait que 28 des 69 activités liées aux tranches des PGEH devant être présentées à la 80^e réunion ont été soumises à temps ;
 - iv) Du fait que les agences d'exécution concernées ont indiqué que la soumission tardive des tranches PGEH dues à la troisième réunion de 2017 n'aurait aucune incidence ou ne devrait pas avoir d'incidence sur la conformité avec le Protocole de Montréal, et qu'il n'y avait aucune indication que ces pays soient en situation de non-conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal ; et
- b) De prier le Secrétariat d'envoyer aux gouvernements concernés des lettres sur les décisions relatives aux retards dans la soumission des tranches figurant à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 80/33)

c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2018-2020

110. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/16.

111. Un membre a attiré l'attention sur les modifications requises dans le financement du PGEPH pour la Chine dans le plan d'activités général et il a demandé si les réductions proposées tenaient compte des besoins d'élimination du secteur de la production dans ce pays. Il a été souligné que le libellé de la décision proposé, qui stipulait que l'endossement du plan d'activités général ne signifiait pas l'approbation des projets ni de leurs niveaux de financement ou de tonnage, indiquait qu'il n'y avait aucun préjugé concernant les projets individuels.

112. Au sujet de la charge de travail, plusieurs membres ont fait remarquer que les responsabilités au titre de l'Amendement de Kigali et dans d'autres domaines engendreraient du travail supplémentaire à l'avenir pour les institutions du Fonds multilatéral.

113. Des discussions ont eu lieu aussi afin de déterminer si les activités reliées à la phase III des PGEH devraient être incluses dans le plan d'activités (voir point 8 d) ii) de l'ordre du jour, Plan d'activités du PNUD pour 2018-2020 et point 8 d) iii), Plan d'activités du PNUE pour 2018-2020 ci-dessous).

114. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2018-2020 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/16 ;
- b) De modifier le plan d'activités, tel que le propose le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/16 ;
- c) De modifier davantage le plan d'activités comme il est proposé durant les délibérations de la 80^e réunion et/ou durant la présentation des plans d'activités par les agences bilatérales et d'exécution :
 - i) En ajoutant au plan d'activités de 2018, des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et les activités de renforcement des institutions figurant dans le plan d'activités de 2017 qui ont été reportées à la 80^e réunion ;

- ii) En tenant compte des valeurs approuvées en principe pour les nouveaux PGEH à la 80^e réunion ;
- iii) En retirant :
 - a. Les activités reliées à la phase III des PGEH ;
 - b. Les activités de projet concernant la République populaire démocratique de Corée ;
- iv) En ramenant les coûts d'appui à l'agence pour les activités de facilitation visant les HFC à sept pour cent des coûts du projet ;
- v) En calculant au prorata, conformément à toute décision prise par la Vingt-neuvième réunion des Parties sur le niveau de réapprovisionnement du Fonds multilatéral pour le triennat 2018-2020, les nouvelles activités liées aux HCFC et aux HFC pour atteindre le budget total du plan d'activités de 2018–2020 ;
- d) De demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'inclure dans leurs plans d'activités les activités de la phase II des PGEH pour la Mauritanie et la République arabe syrienne qui n'avaient pas été incluses ;
- e) D'entériner le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2018-2020, tel que modifié par les alinéas b) et c) ci-dessus, tout en notant que l'entérinement ne signifie pas pour autant l'approbation des projets figurant dans ce plan, ni des niveaux de financement ou de tonnage indiqués ;
- f) De demander au Secrétariat de remettre à la 81^e réunion un document sur les implications pour les institutions du Fonds multilatéral, en termes de charge de travail attendue pour les années à venir, incluant aussi l'Amendement de Kigali sur la réduction progressive des HFC.

(Décision 80/34)

d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2018–2020

i) Agences bilatérales

115. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/17.

116. Des membres ont exprimé leur inquiétude parce que le montant de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne au plan d'activités de 2015–2017 dépasse le seuil admissible de 20 pour cent de sa contribution annoncée, même si le montant du réapprovisionnement pour 2018–2020 était encore inconnu. Le membre du gouvernement de l'Allemagne a expliqué que les chiffres gonflés dans le plan d'activités étaient en partie attribuables aux retards dans la mise en œuvre. Il a de plus expliqué qu'il existait une certaine confusion en ce qui a trait à la comptabilisation des contributions bilatérales et des contributions des contributions volontaires, confusion qui pourrait être résolue lors de discussions approfondies avec le Secrétariat. Il a aussi souligné qu'il était nécessaire d'attendre la décision qui sera prise par les Parties au Protocole de Montréal en ce qui a trait au réapprovisionnement pour 2018–2020, afin que les montants du plan d'activités de l'Allemagne puissent être rajustés.

117. Un membre a indiqué que, malgré les réelles préoccupations en matière de dépassement du seuil de 20 pour cent, il était important de reconnaître et d'encourager la transparence démontrée par le gouvernement de l'Allemagne en ce qui a trait à ses contributions bilatérales. En réponse à une question, et

afin de clarifier les prochaines étapes, le représentant du Secrétariat a expliqué que le Comité exécutif pourrait prendre note du plan d'activités de l'Allemagne à la réunion actuelle, et que le gouvernement de l'Allemagne pourrait présenter un autre plan d'activités à la 81^e réunion avec des demandes de financement qui respectent le seuil admissible de 20 pour cent, comme cela a été fait antérieurement.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des plans d'activités des agences bilatérales pour 2018–2020 présentés par l'Allemagne, l'Italie et le Japon et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/17 ; et
- b) De réexaminer le plan d'activités de l'Allemagne pour 2018–2020 à la 81^e réunion, à la lumière de l'allocation bilatérale pour cette période triennale.

(Décision 80/35)

ii) PNUD

119. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/18.

120. En ce qui a trait aux activités prévues en 2018-2020, un membre s'est interrogé sur l'inclusion des activités en rapport avec la phase III des PGEH avec les activités requises pour la conformité. Un autre membre, tout en reconnaissant que les activités de la phase III n'étaient pas strictement requises pour la conformité, a souligné l'importance de ces activités pour les pays de l'article 5, en raison de la souplesse qu'elles accordent aux entreprises en ce qui a trait à la consommation de HCFC au début de la phase III, et à la poussée donnée à l'élimination des HFC dans le secteur de l'entretien lors de la mise en œuvre des activités conformément à l'Amendement de Kigali. Le représentant du Secrétariat a indiqué que les activités en rapport avec la phase III des PGEH pourraient être retirées du plan d'activités du PNUD et du plan d'activités général.

121. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour 2018–2020 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/18, tel qu'il a été amendé ; et
- b) D'approuver les indicateurs du PNUD, tels que présentés à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 80/36)

ii) PNUE

122. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/19.

123. Le Comité exécutif a souligné le retrait de tous les plans d'activités de la phase III du PGEH, et convenu de l'inclure dans le plan d'activités du PNUE d'assistance à Haïti pour la préparation et la mise en œuvre des activités de facilitation en appui à l'Amendement de Kigali.

124. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour la période 2018-2020, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/19, tel qu'il a été amendé ;

- b) D'ajouter des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC pour Haïti au plan d'activités du PNUE pour 2018-2020 ; et
- c) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE, tels que présentés à l'annexe IX du présent rapport.

(Décision 80/37)

iii) ONUDI

125. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/20.

126. Un membre s'est interrogé sur l'inclusion dans le plan d'activités de l'ONUDI des activités de préparation de projets potentielles dans le secteur de la production de la République populaire démocratique de Corée, lorsque, selon la décision 79/31, le Comité exécutif avait décidé de retirer les propositions de projet pour cette Partie du programme de travail de l'ONUDI dans le contexte de la résolution 2321 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le représentant de l'ONUDI a indiqué que la demande de financement de ces activités serait présentée seulement si les conditions établies par la décision 79/31 avaient été remplies. En attendant, le Comité a convenu de retirer du plan d'activités de l'ONUDI toute activité de projet liée à la République populaire démocratique de Corée.

127. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2018-2020 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/20, tel qu'il a été amendé ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI présentés à l'annexe X du présent rapport.

(Décision 80/38)

iv) Banque mondiale

128. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/21.

129. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2018-2020, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/21 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale, tels que présentés à l'annexe XI au présent rapport.

(Décision 80/39)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

130. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/22.

Échéance pour la présentation des projets d'une valeur de plus de 5 millions \$US

131. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de présenter les projets dont la valeur dépasse 5 millions de dollars US, excluant les coûts d'appui à l'agence et quel que soit le niveau de financement demandé au Fonds multilatéral, au plus tard 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif à laquelle ceux-ci sont censés être examinés, conformément à la décision 20/7a).

(Décision 80/40)

Projets portant sur les HFC, présentés à la 80^e réunion et à financer par les contributions supplémentaires au Fonds multilatéral

Demandes de financement d'activités de facilitation

132. Le représentant du Secrétariat a présenté le sous-point.

133. Un membre a demandé la confirmation de quand la période de mise en œuvre de 18 mois commencerait et a exprimé sa préoccupation concernant le fait que, bien qu'il s'agisse d'une question relevant des compétences du Comité exécutif, une telle contrainte temporelle pourrait compromettre le succès des activités de facilitation. Il a été expliqué que la date de début était généralement identique à celle de l'approbation du projet mais qu'en raison du temps nécessaire pour que les fonds soient transférés du Trésorier aux agences d'exécution, les activités de facilitation auraient lieu du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

134. Répondant à une question concernant les sources de financement pour les activités de facilitation mise en œuvre en vertu de l'Amendement de Kigali, le gouvernement de l'Allemagne agissant comme agence bilatérale, le représentant du gouvernement de l'Allemagne a confirmé que ces activités seraient financées par les contributions volontaires de son pays au Fonds multilatéral et non par ses contributions régulières.

135. Un membre a fait observer que les projets à l'examen montraient des taux de coûts d'appui à l'agence de neuf pour cent et a proposé que, les activités concernées relevant davantage du renforcement institutionnel que de l'assistance technique, un taux de sept pour cent soit appliqué quelles que soient les agences bilatérales ou d'exécution. Le Comité a convenu d'appliquer ce taux lorsqu'il approuverait des activités de facilitation pour les pays visés à l'article 5.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les activités de facilitation proposées par 59 pays visés à l'article 5, telles qu'elles figurent dans les documents respectifs sur la coopération bilatérale et les modifications aux programmes de travail du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale ;
- b) D'adapter les coûts d'appui à l'agence concernés à sept pour cent du coût total des activités visées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) De prier le Trésorier, en consultation avec le Secrétariat, de soustraire le soutien financier de la contribution des agences bilatérales concernées et de transférer les fonds aux agences d'exécution concernées à même les contributions volontaires supplémentaires du groupe de Parties non visées à l'article 5, pour les activités de facilitation mentionnées à l'alinéa a),

dès que le montant total de 8 270 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 578 900 \$US, sera disponible pour couvrir toutes ces activités.

(Décision 80/41)

Demandes de financement pour la préparation de projets d'investissement portant sur les HFC et pour des projets autonomes entièrement élaborés

137. La représentante du Secrétariat a indiqué qu'il ne serait sans doute pas possible de financer toutes les demandes pour la préparation de projets d'investissement portant sur les HFC et les projets autonomes entièrement élaborés en utilisant les contributions additionnelles actuellement disponibles au Fonds multilatéral. Elle a sollicité l'avis du Comité exécutif concernant la source des financements et la sélection des projets devant être approuvés.

138. Lors du débat qui a suivi, certains membres étaient disposés à approuver en principe toutes les demandes de préparation de projets et les projets entièrement élaborés, les fonds étant transférés aux agences bilatérales et d'exécution concernées lorsqu'ils seront disponibles. D'autres membres étaient d'avis que seulement certaines demandes de préparation de projets devraient être approuvées et que les quatre projets d'investissement devraient être reportés jusqu'à la 81^e réunion, lorsque le Conseil exécutif sélectionnera les meilleurs projets parmi ceux qui lui seront présentés, y compris tout nouveau projet. Certains membres ont souligné l'importance d'approuver lors de la présente réunion quelques-uns, voire la totalité, des projets d'investissement entièrement élaborés, pour envoyer un message positif aux pays qui sont prêts à prendre des mesures dès maintenant.

139. Le Comité exécutif est convenu de former un groupe de contact devant examiner la meilleure façon de régler la question.

140. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver le projet d'investissement autonome visant la conversion d'une usine de fabrication de réfrigérateurs domestiques du HFC-134a à l'isobutane comme frigorigène et la reconversion d'une usine de fabrication de compresseurs pour passer de compresseurs au HFC-134a à des compresseurs à l'isobutane chez Walton Hitech Industries Limited, au Bangladesh, pour le PNUD ; et
- b) Approuver les demandes de financement de la préparation des projets d'investissement autonomes portant sur les HFC figurant dans les amendements aux programmes de travail du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2017 :

Dans le secteur de la réfrigération domestique :

- i) Remplacement du HFC-134a par du R-600a dans la fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique chez Lematic Industries, au Liban ;
- ii) Conversion du HFC-134a au R-600a dans la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique chez Capri, au Zimbabwe ;

Dans le secteur de la réfrigération commerciale :

- iii) Conversion du HFC-134a au HC-290 dans la fabrication de réfrigérateurs autonomes à usage commercial chez Farco, en la République dominicaine ;

- iv) Remplacement du HFC-134a par du R-600a dans des équipements de réfrigération autonomes à usage commercial chez Ecasa, en Équateur ;
- v) Remplacement du HFC-134a par du R-290 dans les équipements de réfrigération autonome à usage commercial chez Imbera, au Mexique ;
- vi) Conversion du HFC au HFO ou d'autres substances à faible potentiel de réchauffement de la planète dans la production d'équipements de réfrigération à usage commercial chez Pattana Intercool, en Thaïlande ;

Dans le secteur des mousses :

- vii) Conversion du HFC-245fa au HFO comme agent pour mousses chez un fabricant de réfrigérateurs en Chine ; et
- viii) Conversion du HFC-134 a au HFO-1234ze et autres HFO liquides dans la fabrication de mousse de polyuréthane/pulvérisée et coulée sur place, en Égypte.

(Décision 80/42)

Demandes de financement pour la préparation de projets de démonstration portant sur le HFC-23

141. La représentante du Secrétariat a sollicité l'avis du Comité exécutif au sujet de la source de financement pour deux demandes relatives à des projets de démonstration portant sur le HFC-23, qui ont, conformément à la décision 79/47 g), été soumises à la 81^e réunion. Elle a souligné que les contributions volontaires supplémentaires apportées par les pays non visés à l'article 5 étaient d'abord destinées aux activités de facilitation, sinon aux projets d'investissement portant sur les HFC dans le secteur de la consommation.

142. Pendant les discussions sur les deux demandes de financement, certains membres ont fait remarquer que le projet proposé par le PNUD devrait être avalisé car il décrit la technologie devant faire l'objet d'une démonstration, alors que celui proposé par la Banque mondiale fait plus penser à une étude qu'à un projet de démonstration.

143. Le groupe de contact créé ci-dessus chargé d'examiner les demandes de financement pour la préparation de projets d'investissement portant sur les HFC et les projets d'investissement autonomes entièrement élaborés portant sur les HFC s'est aussi penché sur la question des demandes concernant la préparation de projets de démonstration portant sur le HFC-23.

144. Suite à la recommandation du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de financement pour la préparation d'un projet de démonstration technologique relatif à la conversion du sous-produit HFC-23 en halogénure organique par réaction avec de l'hydrogène et du dioxyde de carbone pour Liaocheng Fuer New Material Technology Ltd. en Chine, qui figure dans les modifications du programme de travail du PNUD pour 2017.

(Décision 80/43)

Approbation générale

Projet et activités présentés pour approbation générale

145. Le Comité exécutif a accepté de retirer de la liste des projets soumis pour approbation générale, la demande pour la troisième tranche de la phase I du PGEH pour les Bahamas et la demande pour la deuxième

tranche du plan sectoriel des solvants de la phase II du PGEH pour la Chine, et d'examiner ces demandes individuellement au point 9 f) de l'ordre du jour, Projets d'investissement.

146. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités présentés pour approbation générale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe XII au présent rapport, avec les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projet correspondants et les conditions imposées aux projets par le Comité exécutif ; et
- b) Que, pour les projets concernant le renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires qui figurent à l'annexe XIII au présent rapport.

(Décision 80/44)

b) Coopération bilatérale

147. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/23. Elle a rappelé que ce document comprenait quatre propositions émanant du gouvernement de l'Allemagne et deux émanant du gouvernement de la France, toutes portant sur des activités liées aux HCFC et faisant partie de la liste soumise à approbation générale ou à examen au titre du point 9 f) de l'ordre du jour (Projets d'investissement). Faisant remarquer que le document comprenait en outre six propositions d'activités de facilitation liées à l'élimination des HFC (deux émanant du gouvernement de l'Allemagne et quatre du gouvernement de l'Italie) et une demande de préparation de projet lié aux HFC émanant du gouvernement de l'Allemagne, elle a rappelé qu'au cours de la discussion du point 9 a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets), il a été convenu que l'approbation des activités de facilitation pour les agences bilatérales ferait l'objet de discussions au titre du présent point de l'ordre du jour et que la demande de préparation de projet avait été remise au groupe de contact sur les investissements et projets de démonstration liés aux HFC, lequel avait été créé dans la foulée de la discussion du point 9 a) de l'ordre du jour.

148. Concernant les activités liées aux HCFC proposées par le gouvernement de l'Allemagne, il a été proposé de ne prendre de décision qu'après avoir mené à terme des discussions sur la manière par laquelle le gouvernement allemand entendait rester en deçà du seuil de 20 pour cent de ses contributions annoncées pour la période triennale 2015-2017, ce qui dépendait des financements approuvés lors de la réunion en cours.

149. Répondant à une question portant sur les sources de financement destiné aux activités de facilitation, le représentant du gouvernement de l'Allemagne a informé le Comité exécutif que le gouvernement de l'Italie avait l'intention de financer les activités de facilitation liées aux HFC par le débit des contributions supplémentaires déjà versées au Fonds, comme indiqué au rapport de la 79^e réunion. Il a en outre confirmé que le gouvernement de l'Italie était prêt à envisager un taux de coût d'appui à l'agence de sept pour cent comme le Comité exécutif en avait décidé. Les activités de facilitation financées par le gouvernement de l'Allemagne le seraient au titre de ses contributions volontaires au Fonds.

150. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Concernant les projets portant sur les HCFC, de prier le Trésorier de soustraire les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la 80^e réunion, comme suit :
 - i) 610 203 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de la France pour 2017 ;

- ii) 1 341 252 \$US (coûts d'appui à l'agence compris), du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2015–2017 ;
- b) Concernant les activités de facilitation liées à l'élimination des HFC, d'approuver les activités ci-après et de charger le Trésorier d'en soustraire les coûts des contributions supplémentaires volontaires au Fonds multilatéral :
 - i) 304 950 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) pour le Libéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Seychelles, des contributions supplémentaires volontaires du gouvernement de l'Allemagne au Fonds multilatéral, soit 95 000 \$US pour chacun, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 6 650 \$US ;
 - ii) 208 650 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) pour le Lesotho, les Maldives et le Rwanda, des contributions supplémentaires volontaires du gouvernement de l'Italie au Fonds multilatéral, soit pour chacun 40 000 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 2 800 \$US pour le Lesotho, les Maldives et le Rwanda, et 75 000 \$US, coûts d'agence d'appui en sus à hauteur de 5 250 \$US, pour la Tunisie ; et
- c) De ne pas approuver la demande présentée par le gouvernement de l'Allemagne pour la préparation du projet de reconversion d'une ligne de production d'appareils de climatisation mobiles en Chine, le HFC-134a étant remplacé par du CO₂.

(Décision 80/45)

c) Amendements au programme de travail de 2017

i) PNUD

151. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/24 contenait les amendements au programme de travail du PNUD pour 2017 qui comprenait 22 activités, dont cinq demandes pour des projets de renouvellement du renforcement des institutions qui ont été approuvées dans le cadre de la liste des projets présentés pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets; dix demandes pour des activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC qui ont été approuvées au point 9 a) de l'ordre du jour; et six demandes de préparation de projet pour des projets portant sur les HFC ainsi qu'une demande de préparation de projet pour un projet de démonstration sur l'atténuation ou la reconversion du sous-produit HFC-23 qui ont été soumises aux fins d'examen individuel et référées au groupe de contact sur les projets de démonstration et d'investissement portant sur les HFC, constitué à la suite des discussions au point 9 a) de l'ordre du jour.

Activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC

152. Prenant note de la décision 80/41 au point 9a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes suivantes du PNUD pour des activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC, qui devront être financées par les contributions supplémentaires volontaires de pays non visés à l'article 5 :

- a) Au Chili, au montant de 33 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 310 \$US ;
- b) En Uruguay, au montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 000 \$US ;
- c) Au Costa Rica, à Fidji en Jamaïque, au Liban, au Pérou et à Trinité-et-Tobago, pour chaque pays, au montant de 150 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 500 \$US ;

- d) En Chine, au montant de 165 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 11 550 \$US ; et
- e) En Colombie, au montant de 250 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 500 \$US.

(Décision 80/46)

Préparation de projet pour des projets portant sur les HFC

153. Prenant note de la décision 80/42 au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les demandes suivantes du PNUD pour la préparation de projet, au montant, pour chacune, de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 100 \$US, qui devront être financées par les contributions supplémentaires volontaires de pays non visés à l'article 5, étant entendu que l'approbation de la préparation de projet ne signifiait pas l'approbation de la proposition de projet ou de son niveau de financement lors de sa présentation aux fins d'examen par le Comité exécutif :
 - i) Reconversion du HFC-245fa au HFO pour le gonflage de la mousse chez un fabricant de réfrigérateurs domestiques en Chine ;
 - ii) Reconversion du HFC-134a au HC-290 dans la fabrication de réfrigérateurs commerciaux, stand-alone et autonomes chez Farco en la République dominicaine ;
 - iii) Reconversion du HFC-134a au HFO-1234ze et autres HFO liquides dans la fabrication de polyuréthane/coulé sur place et en mousse vaporisée en Égypte ;
 - iv) Reconversion du HFC-134a au R-600a dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri au Zimbabwe ;
- b) De ne pas approuver les demandes suivantes :
 - i) Climatisation et optimisation d'une chaîne de production, en passant du HFC-134a au HFO-1234yf comme frigorigène chez un fabricant de climatiseurs d'automobile en Chine ; et
 - ii) Reconversion du HFC-134a au HC-290 chez un fabricant de congélateurs domestiques (Qingdao Haier) en Chine.

(Décision 80/47)

Préparation de projet pour des projets de démonstration destinés à atténuer le sous-produit HFC-23 ou pour sa reconversion

154. Prenant note de la décision 80/43 au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de financement du PNUD pour la préparation d'un projet de démonstration d'une technologie de reconversion du sous-produit HFC-23 en halogénures organiques précieux par une réaction entre l'hydrogène et le dioxyde de carbone à Liaocheng Fuer New Material Technology Ltd., en Chine, au montant de 30 000 \$US, plus des coûts

d'appui à l'agence de 2 100 \$US, qui devra être financée par les contributions supplémentaires volontaires de pays non visés à l'article 5.

(Décision 80/48)

ii) PNUE

155. Les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/25 et Add.1 contenaient les amendements au programme de travail du PNUE pour 2017 qui comprenait 59 activités, dont 22 demandes pour des projets de renouvellement du renforcement des institutions et six demandes d'assistance technique pour la préparation de rapports de vérification qui ont été approuvées dans le cadre de la liste des projets présentés pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, et 31 demandes pour des activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC qui ont été approuvées au point 9 a) de l'ordre du jour.

Activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC

156. Prenant note de la décision 80/41 au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes suivantes du PNUE pour des activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC, qui devront être financées par les contributions supplémentaires volontaires de pays non visés à l'article 5 :

- a) Au Mexique, au montant de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 100 \$US ;
- b) Au Chili, au montant de 31 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 170 \$US ;
- c) Au Bhoutan, en Dominique, à Palaos, à Saint-Vincent-et-les Grenadines et à Tonga, pour chaque pays, au montant de 50 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 500 \$US ;
- d) Au Lesotho, aux Maldives et au Rwanda, pour chaque pays, au montant de 55 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 850 \$US ;
- e) Au Soudan, au montant de 75 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 5 250 \$US ;
- f) En Chine, au montant de 85 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 5 950 \$US ;
- g) En Érythrée, au Kirghizistan, en Mongolie, à Sainte-Lucie, au Suriname et en Zambie, pour chaque pays, au montant de 95 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 650 \$US ;
- h) En Angola, au Cambodge, en la République dominicaine, en Équateur, au Gabon, au Ghana, au Guatemala, en Namibie, au Sénégal, au Togo, au Turkménistan et au Zimbabwe, pour chaque pays, au montant de 150 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 500 \$US ; et
- i) Au Nigeria, au montant de 250 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 500 \$US.

(Décision 80/49)

iii) ONUDI

157. Les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/26 et Corr.1 présentent les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2017, qui comprend 30 activités, dont trois demandes de renouvellement de projets de renforcement institutionnel et deux demandes d'assistance technique pour la

préparation de rapports de vérification, qui ont été approuvées dans le cadre de la liste soumise pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets; 18 demandes concernant des activités de facilitation de la réduction progressive des HCFC, également approuvées au point 9 a) de l'ordre du jour; et sept demandes de préparation de projets portant sur les HFC, présentées pour examen individuel et soumises au groupe de contact sur les projets d'investissement et de démonstration liés aux HFC constitué à l'issue des débats au titre du point 9 a).

Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC

158. Prenant note de la décision 80/41 au titre du point 9a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes suivantes de l'ONUDI relatives à des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC, devant être financées par les contributions volontaires additionnelles des pays non visés à l'article 5 :

- a) Au Monténégro et en Uruguay, à hauteur de 50 000 \$US plus 3 500 \$US de coûts d'appui à l'agence par pays ;
- b) Au Soudan et en Tunisie, à hauteur de 75 000 \$US plus 5 250 \$US de coûts d'appui à l'agence par pays ;
- c) Au Chili, à hauteur de 86 000 \$US plus 6 020 \$US de coûts d'appui à l'agence ;
- d) En Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Gambie et en ex-République yougoslave de Macédoine, à hauteur de 95 000 \$US plus 6 650 \$US de coûts d'appui à l'agence par pays ;
- e) En Arménie, au Burkina Faso, au Cameroun, au Congo (République de), en Serbie et en Somalie, à hauteur de 150 000 \$US plus 10 500 \$US de coûts d'appui à l'agence par pays ;
- f) Au Mexique, à hauteur de 220 000 \$US plus 15 400 \$US de coûts d'appui à l'agence ; et
- g) En Turquie et au Viet Nam, à hauteur de 250 000 \$US plus 17 500 \$US de coûts d'appui à l'agence par pays.

(Décision 80/50)

Préparation de projets portant sur les HFC

159. Prenant note de la décision 80/42 au titre du point 9a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les demandes suivantes de l'ONUDI pour la préparation de projets, à hauteur de 30 000 \$US plus 2 100 \$US de coûts d'appui à l'agence pour chacune d'entre elles, devant être financées par les contributions volontaires additionnelles des pays non visés à l'article 5, étant entendu que l'approbation de la préparation d'un projet ne signifie pas l'approbation du projet, ni de son niveau de financement lors de sa présentation au Conseil exécutif pour examen :
 - i) Remplacement du HFC-134a par du R-404a dans l'équipement de réfrigération commercial autonome chez Ecasa, en Équateur ;
 - ii) Remplacement des HFC-134a par du R-600a dans le secteur de la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Lematic Industries, au Liban ;

- iii) Remplacement des HFC-134a par du R-290 dans l'équipement de réfrigération commercial autonome chez Imbera, au Mexique ;
- b) De ne pas approuver les demandes suivantes :
 - i) Remplacement du HFC-134a par du R-404a dans l'équipement de réfrigération commercial autonome chez Induglob, en Équateur ;
 - ii) Remplacement du HFC-134a par du R-290 et du R-744 dans l'équipement de réfrigération commercial autonome chez Fersa, au Mexique ;
 - iii) Remplacement du HFC-134a par du R-600a dans l'équipement de réfrigération domestique autonome chez Manar, au Maroc ;
 - iv) Remplacement du HFC-134a par du R-600a dans les réfrigérateurs domestiques chez Nagakawa Vietnam Company, au Viet Nam.

(Décision 80/51)

iv) Banque mondiale

160. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/27 présente les amendements au programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2017, qui comprend cinq activités, dont trois demandes portant sur les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC, approuvées dans le cadre de la liste soumise pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets; et une demande de préparation de projets de démonstration relatifs à l'atténuation ou à la reconversion du sous-produit HFC-23 présentée pour examen individuel et soumise au groupe de contact sur les projets d'investissement et de démonstration liés aux HFC constitué à l'issue des débats au titre du point 9a).

Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC

161. Prenant note de la décision 80/41 au titre du point 9a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes de la Banque mondiale relatives à des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande, à hauteur de 250 000 \$US plus 17 500 \$US de coûts d'appui à l'agence pour chacune d'entre elles, devant être financées par les contributions volontaires additionnelles des pays non visés à l'article 5.

(Décision 80/52)

Préparation de projets portant sur les HFC

162. Prenant note de la décision 80/42 au titre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de la Banque mondiale pour la préparation de projets concernant la conversion du HFC au HFO ou à d'autres substances à faible potentiel de réchauffement de la planète dans la production d'équipements de réfrigération à usage commercial chez Pattana Intercool en Thaïlande, à hauteur de 30 000 \$US plus 2 100 \$US de coûts d'appui à l'agence, devant être financées par les contributions volontaires additionnelles des pays non visés à l'article 5, étant entendu que l'approbation de la préparation d'un projet ne signifie pas l'approbation du projet, ni de son niveau de financement lors de sa présentation au Conseil exécutif pour examen.

(Décision 80/53)

Préparation de projets de démonstration relatifs à l'atténuation ou à la reconversion du sous-produit HFC-23

163. Prenant note de la décision 80/43 au titre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver la demande de la Banque mondiale pour la réparation d'un projet de démonstration de la technologie de reconversion du sous-produit HFC-23 chez Shandong Dongyue Chemical Co. Ltd., en Chine.

(Décision 80/54)

d) Examen de la structure globale du Programme d'aide à la conformité (décision 77/38 c)) et budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2018

164. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/28.

165. Au sujet de l'examen de la structure générale du Programme d'aide à la conformité, de ses activités et de sa structure régionale, un membre a exhorté à la prudence pour ce qui est de prendre des décisions en rapport avec le programme avant l'achèvement de l'examen. Plus précisément, les postes vacants ne devraient pas être pourvus tant que l'on n'a pas établi la nouvelle structure fondée sur l'examen complété. Il importe de veiller à ce que le Programme d'aide à la conformité demeure utile en évoluant, de manière à continuer à faire face aux besoins émergents et aux nouveaux enjeux des pays visés à l'article 5. On a aussi tenu à rappeler que les ressources allouées au Programme d'aide à la conformité ne devraient servir qu'à ce programme, et non à d'autres activités du PNUE. Un autre membre a souligné que la surveillance étroite dont a fait l'objet le Programme d'aide à la conformité dans les dernières années a conduit à des demandes de réduction des hausses budgétaires d'une part, et à une gestion efficace des fonds procurés au programme par le Fonds multilatéral d'autre part, donnant lieu au retour des montants inutilisés. En réponse à une question sur la valeur des sommes retournées au Fonds Multilatéral lors de la présente réunion, le représentant du PNUE a expliqué que les postes non dotés et le déménagement au siège de l'UNESCO où le Programme d'aide à la conformité a été hébergé par le PNUE Paris avaient permis d'abaisser sensiblement les coûts d'exploitation. Plusieurs membres ont reconnu la qualité des services fournis par le PNUE, par l'intermédiaire du Programme d'aide à la conformité, aux pays visés à l'article 5. Un certain nombre de membres ont exprimé l'espoir que le programme puisse continuer à prêter main-forte aux pays pour la mise en œuvre des activités d'élimination des HFC.

166. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les activités et le budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2018, pour un montant de 9 863 000 \$US, plus huit pour cent de coûts d'appui à l'agence (789 040 \$US), figurant à l'annexe XIV au présent rapport ;
- b) De prier le PNUE de fournir :
 - i) Un rapport final à la 81^e réunion sur l'examen de la structure globale du Programme d'aide à la conformité, de ses opérations et de sa structure régionale dans le contexte des besoins et défis émergents des pays visés à l'article 5 ;
 - ii) Un rapport final à la 82^e réunion sur les quatre activités mondiales (programmes de formation des administrateurs des bureaux de l'ozone, programme de licence de conducteurs pour frigorigènes, programme mondial de formation du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, et gestion des SAO dans le secteur des pêcheries) identifiées dans la stratégie triennale ajustable 2016–2018, en fournissant des détails sur le coût total, les réalisations et les résultats associés ainsi

que leur contribution à la conformité des pays visés à l'article 5, conformément au mandat du Programme d'aide à la conformité et à la décision 75/38 c) i) ;

- c) De demander en outre au PNUE que ses futures soumissions du budget du Programme d'aide à la conformité continuent de :
- i) Fournir des informations détaillées sur les activités devant utiliser les fonds mondiaux ;
 - ii) Élargir la priorisation du financement entre les postes budgétaires du Programme d'aide à la conformité pour tenir compte de l'évolution des priorités et en donnant des détails, conformément aux décisions 47/24 et 50/26, sur les réaffectations effectuées ;
 - iii) Rendre compte des niveaux des postes actuels et informer le Comité exécutif de toutes modifications qui y seront apportées, notamment concernant toute augmentation des crédits budgétaires ; et
 - iv) Fournir un budget pour l'exercice en cours et un rapport sur les dépenses estimées de l'exercice précédent, en tenant compte des alinéas c) ii) et iii) ci-dessus.

(Décision 80/55)

e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2018

167. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/29, Corr.1 et Corr.2.

168. Le Secrétariat a été prié d'expliquer pourquoi la demande de l'ONUDI concernant un montant supplémentaire de 100 000 \$US pour des travaux liés aux HFC en 2018 ne figurait pas dans la recommandation du Secrétariat. Le représentant de ce dernier a répondu que le budget reflétait la décision du Comité exécutif d'allouer à l'ONUDI une augmentation annuelle de 0,7 pour cent. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que les coûts supplémentaires de 170 000 \$US en 2017 et les hausses attendues de 100 000 \$US en 2018 découlaient de l'incitation du Comité exécutif à prendre des mesures précoces en rapport avec l'Amendement de Kigali (décision 79/46 e)). L'ONUDI ne demande pas d'être remboursée pour les dépenses supplémentaires de 2017, mais plutôt d'obtenir un montant de 100 000 \$US pour couvrir les frais prévus pour 2018.

169. On a prié les agences d'exécution de prendre en compte les besoins réels de dotation lorsqu'elles demandent des coûts d'appui. L'embauche de nouveaux experts doit être reliée aux projets approuvés par le Comité, et les besoins en personnel doivent découler des travaux spécifiques demandés par celui-ci.

170. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2018, tel que présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/29, Corr.1 et Corr. 2 ;
 - ii) De l'utilisation par le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale du modèle révisé pour la communication des coûts administratifs, conformément à la décision 79/41e) ;

- iii) Avec gratitude, du fait que les coûts de base de la Banque mondiale étaient à nouveau inférieurs au montant budgété et qu'elle remettra des soldes non utilisés de 62 476 \$US au Fonds multilatéral à la 80^e réunion ;
- b) D'approuver les budgets de base demandés :
 - i) Soit 2 069 385 \$US pour le PNUD ;
 - ii) Soit 2 069 385 \$US pour l'ONUDI ; et
 - iii) Soit 1 735 000 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 80/56)

f) Projets d'investissement

Phase I des PGEH

Mauritanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - première tranche) (PNUE et PNUD)

171. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/44.

172. Il a été observé que, bien que 90 pour cent des tranches doivent être décaissées entre 2017 et 2022, la réduction totale de la consommation au cours de cette période n'est que de 10 pour cent. Il conviendrait donc de trouver un meilleur équilibre entre le décaissement des tranches et les cibles de réduction de la consommation.

173. À l'issue des délibérations sur la répartition équitable des tranches de financement, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mauritanie pour la période 2017 à 2025 afin de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à sa valeur de référence, d'un montant de 668 175 \$US, dont 302 500 \$US plus 39 325 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE, et 305 000 \$US plus 21 350 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD ;
- b) De se féliciter des efforts déployés par le gouvernement de la Mauritanie en vue de rétablir son cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre efficace des activités menées au titre du Protocole de Montréal visant le respect de ses obligations ;
- c) De prendre note que le point de départ utilisé pour la réduction globale de la consommation de HCFC a été estimé à 6,60 tonnes PAO ;
- d) De déduire 4,46 tonnes PAO de HCFC du point de départ utilisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- e) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HCFC, reproduit à l'annexe XV au présent rapport, étant entendu que la disposition relative à la réduction du financement en cas de non-conformité (Appendice 7-A) ne serait pas appliquée au cas où le niveau vérifié de consommation de HCFC serait supérieur au point de départ estimé de 6,60 tonnes PAO ;

- f) De prier le Secrétariat du Fonds de mettre à jour, au cas où le point de départ serait révisé, les Appendices 1-A et 2-A de l'accord de manière à intégrer les chiffres actualisés de la consommation maximale autorisée, et de tenir informé le Comité exécutif de cette modification et de toute incidence potentielle sur le financement admissible, les ajustements nécessaires étant effectués au moment de la présentation de la tranche suivante ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Mauritanie et du plan de mise en œuvre correspondant, d'un montant de 281 850 \$US, dont 150 000 \$US plus 19 500 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE et 105 000 \$US plus 7 350 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD, étant entendu qu'une évaluation du niveau de consommation réelle de HCFC de la Mauritanie sera réalisée et que les résultats obtenus feront l'objet d'une vérification indépendante avant la présentation et l'approbation de la deuxième tranche de financement.

(Décision 80/57)

Phase II des PGEH

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - première tranche) (Gouvernement de la France)

174. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/41 en indiquant que le gouvernement de la France avait convenu qu'il découragerait les techniciens d'adapter l'équipement conçu pour les frigorigènes ininflammables à des substances de remplacement inflammables.

175. Il a été rappelé que bien que le Comité exécutif ait convenu qu'il serait possible d'accélérer l'élimination complète des HFC dans les pays à faible volume de consommation, le Kenya n'est pas un pays à faible volume de consommation. D'autres préoccupations ont été soulevées, notamment l'engagement du pays à réaliser l'élimination complète des HCFC, la date d'entrée en vigueur de la réglementation afin d'éviter qu'il n'y ait pas suffisamment de frigorigènes pour l'entretien de l'équipement à base de HCFC d'ici à 2026 et les conséquences de certaines activités du projet sur l'élimination globale de la consommation de HCFC.

176. À l'issue des débats d'un groupe de contact informel chargé d'éclaircir la question, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya pour la période 2017-2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 1 763 850 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 204 023 \$US pour le gouvernement de la France, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera accordé au gouvernement du Kenya pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Kenya à :
 - i) Réduire la consommation restante de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 ;
 - ii) Interdire l'importation d'équipement à base de HCFC et des HCFC autres que le HCFC-22 d'ici le 31 décembre 2020 ;
- c) De prendre note également :
 - i) Que la consommation au Kenya se limite au secteur de l'entretien ;

- ii) Que le programme d'incitation financière améliorerait la pérennité de la formation des techniciens en entretien et serait cofinancé par les utilisateurs finaux participants ;
- d) De déduire 21,78 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, au titre de la phase II du PGEH, joint à l'annexe XVI au présent rapport ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Kenya, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour la somme de 456 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 52 803 \$US pour le gouvernement de la France, étant entendu que si le Kenya décidait d'aller de l'avant avec les adaptations et l'entretien connexe en adoptant des frigorigènes inflammables et toxiques pour les appareils de réfrigération et de climatisation conçus pour des substances ininflammables, son gouvernement devra assumer toutes les responsabilités et tous les risques correspondants, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur ;
- g) De demander au gouvernement du Kenya de remettre, par l'entremise du Directeur des accords multilatéraux sur l'environnement et ce, avant le 31 décembre 2017, une lettre confirmant son engagement à accélérer l'élimination complète des HCFC avant le 1^{er} janvier 2030 ;
- h) De prier le gouvernement de la France, lors de la soumission de la deuxième tranche :
 - i) D'examiner le plan et la stratégie de la phase II du PGEH avec le gouvernement du Kenya, dans le but d'envisager des activités autres que les activités qui y figurent déjà, afin d'optimiser l'efficacité du PGEH ;
 - ii) De faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'interdiction mentionnée à l'alinéa b) ii) ci-dessus ;
- i) De demander au gouvernement de la France de faire rapport sur les dépenses du groupe de gestion du programme dans le rapport périodique de la tranche et sur les mesures prises pour maintenir les dépenses sous les niveaux approuvés.

(Décision 80/58)

Pérou : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (PNUD /PNUE)

177. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/47.

178. À l'issue d'un débat de groupe, au cours duquel il a été convenu de modifier l'échelonnement des tranches de financement, le Conseil exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pérou pour la période 2017 à 2025 afin de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à sa valeur de référence, d'un montant de 1 483 730 \$US, dont 1 167 000 \$US plus 81 690 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD, et 208 000 \$US plus 27 040 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE ;

- b) De prendre note :
- i) De l'engagement du gouvernement du Pérou de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2025 ;
 - ii) Que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 54,79 tonnes PAO, calculé à partir de la consommation réelle de 27,3 tonnes PAO et de 26,45 tonnes PAO déclarées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, respectivement pour 2009 et 2010, plus 27,91 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols prémélangés importés ;
 - iii) Qu'au cours de la mise en œuvre de la phase II du PGEH, le gouvernement du Pérou pourrait soumettre un projet d'élimination de l'utilisation, dans le secteur des mousses de polyuréthane, du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés lorsqu'une technologie à faible potentiel de réchauffement du globe éprouvée, rentable et commercialement disponible le permettra ;
- c) De déduire 14,40 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, reproduit à l'annexe XVII au présent document ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Pérou, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 445 119 \$US, soit 350 100 \$US plus 24 507 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD et 62 400 \$US plus 8 112 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE.

(Décision 80/59)

Philippines (Les) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - première tranche)
(Banque mondiale)

179. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/48.

180. Un membre a affirmé que les activités proposées au titre de la phase II du PGEH étaient adéquates, mais que le gouvernement des Philippines devrait s'engager davantage en vue de 2021, étant donné que la phase II vise une réduction réelle de la consommation de HCFC de 54 pour cent par rapport à la valeur de référence. Un autre membre a demandé des éclaircissements sur les questions suivantes : comment une composante du projet du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération concernant les fuites de R-404A a soutenu l'élimination des HCFC au titre du PGEH ; viabilité de l'option relative à la technologie à base de HFC-32 qui a été retenue ; et attribution des tranches de financement.

181. La poursuite de l'examen de cette question se fera dans le cadre de discussions informelles entre les parties intéressées.

182. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les Philippines pour la période 2017-2021 afin de réduire la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, de 35 pour cent en 2020 et de 40 pour cent en 2021, pour

un montant de 2 750 057 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 192 504 \$US pour la Banque mondiale ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement des Philippines à :
 - i) Réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent d'ici 2021 ;
 - ii) Interdire la fabrication et l'importation de climatiseurs à base de HCFC-22 ayant une capacité de refroidissement inférieure à 36 000 BTU / heure d'ici le 31 décembre 2021 ;
 - iii) Interdire l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication d'équipement de climatisation lorsque toutes les entreprises admissibles auront effectué leur reconversion, au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ;
- c) De déduire 24,6 tonnes PAO de HCFC provenant de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) De demander à la Banque mondiale d'inclure dans les rapports sur la mise en œuvre des tranches les résultats de la reconversion du secteur de la fabrication de climatiseurs à des substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, en soulignant les enseignements tirés et les problèmes rencontrés, y compris les efforts du gouvernement visant l'adoption durable de la technologie choisie dans le pays et les mesures visant à décourager la pénétration accrue des climatiseurs à vitesse fixe fonctionnant au R-410A;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XVIII au présent rapport ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 1 010 023 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 70 701 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 80/60)

Timor Leste : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - première tranche) (PNUE et PNUD)

183. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/51.

184. Un membre s'est exprimé en faveur du report du paiement de la deuxième tranche de 2020 à 2021, afin de réduire le risque de retard. Le représentant du PNUE a souscrit à cette modification de l'échelonnement du financement.

185. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Timor-Leste pour la période 2017 à 2025 afin de réduire sa consommation de HCFC de 78 pour cent par rapport à sa valeur de référence, d'un montant de 384 107 \$US, dont 206 880 \$US plus 26 894 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE, et 137 920 \$US plus 12 413 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD ;

- b) De noter que le gouvernement du Timor-Leste s'est engagé à réduire sa consommation de HCFC de 40 pour cent d'ici à 2020 et de 78 pour cent d'ici à 2025 et qu'il prévoit l'instauration d'une interdiction d'importer des équipements utilisant des HCFC ;
- c) De déduire 0,34 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, reproduit à l'annexe XIX au présent document ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Timor-Leste, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 153 740 \$US, soit 83 000 \$ US plus 10 790 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE et 55 000 \$US plus 4 950 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD, étant entendu que :
 - i) La consommation du Timor-Leste provient uniquement du secteur de l'entretien ; et
 - ii) Le dispositif d'incitation financière améliorerait la viabilité de la formation des techniciens d'entretien et les utilisateurs finals cofinanceraient leur participation au programme.

(Décision 80/61)

Demande de tranche pour les phases I et II des PGEH

Bahamas (Les) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUE et ONUDI)

186. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/31.

187. La demande relative à la troisième tranche de la phase I du PGEH pour les Bahamas a fait l'objet d'un examen individuel à la suite de son retrait de la liste pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

188. Un membre est reconnaissant que le Secrétariat ait attiré l'attention sur les problèmes de sécurité liés à l'utilisation du R-22a lors de la conversion des équipements utilisant du HCFC-22 et que le PNUE réalisera une étude sur les meilleures options possibles.

189. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Bahamas ;
- b) Demander au PNUE de rendre compte à la 82^e réunion des conclusions de l'étude sur les meilleures options possibles pour le projet pilote concernant l'évaluation, le suivi et la conversion de deux climatiseurs ; et
- c) Approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour les Bahamas et les plans de mise en œuvre correspondants pour la période 2018–2020, d'un montant de 104 790 \$US, dont 58 175 \$US plus 7 563 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE et 35 828 \$US plus 3 224 \$US de coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI, étant entendu que si les

Bahamas décident de convertir à des frigorigènes inflammables et toxiques des équipements de réfrigération et de climatisation à l'origine conçus pour des substances ininflammables, et d'utiliser ces mêmes frigorigènes lors de l'entretien de ces équipements, ils le feraient en assumant toutes les responsabilités et tous les risques associés et uniquement en conformité avec les normes et les protocoles applicables.

(Décision 80/62)

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – troisième et quatrième (et dernière) tranches) (PNUD et PNUE)

190. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/32.

191. Un membre a été encouragé par les progrès accomplis par le Bangladesh après le long retard enregistré dans la signature du document de projet. Les accords pluriannuels devraient être axés sur les résultats et la tranche finale devrait à ce titre représenter une part importante du financement pour veiller à ce que les activités soient achevées comme prévu. Il a en conséquence appuyé l'approbation de la tranche pour 2015 uniquement. Un autre membre a appuyé l'approbation de la tranche pour 2015 uniquement, mais uniquement à condition qu'elle n'entraîne pas de nouveau retards de mise en œuvre, et a demandé des précisions de l'agence d'exécution concernant les répercussions précises sur la mise en œuvre. Le représentant du PNUD a précisé que le report de la tranche finale à 2018 pourrait avoir des répercussions entraînant un retard dans la mise en œuvre. L'examen de la question fera l'objet de débats informels entre les parties intéressées.

192. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bangladesh ;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord conclu entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe XX au présent rapport, spécifiquement l'appendice 2-A concernant le programme de financement révisé qui combine les troisième (18 000 \$US en 2015) et quatrième (17 000 \$US en 2018) tranches, et le paragraphe 16 qui a été ajouté pour indiquer que l'accord actualisé remplace celui qui avait été conclu à la 65^e réunion ;
- b) De prier le gouvernement du Bangladesh, le PNUD et le PNUE de présenter le rapport de vérification de 2017 d'ici à la 82^e réunion, de soumettre chaque année des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale jusqu'à l'achèvement du projet, et de remettre le rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif, en 2019 ; et
- c) D'approuver les troisième et quatrième (et dernière) tranches de la phase I du PGEH du Bangladesh, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2017–2018, d'un montant de 35 000 \$US, plus 4 550 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE.

(Décision 80/63)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - deuxième tranche) (PNUD, ONUDI, Allemagne et Italie)

193. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/34.

194. Un membre a indiqué que, puisqu'il reste plus de 10 millions de dollars US non encore décaissés aux phases I et II du PGEH, il n'était pas clair pourquoi il fallait encore 3,3 millions de dollars de plus pour approbation à la présente réunion, et que le Comité devrait envisager de reporter l'approbation de cette tranche à la 81^e réunion. Le représentant du PNUD a répondu que le gouvernement du Brésil s'était engagé à interdire dès le 1^{er} janvier 2020 l'importation et l'utilisation du HCFC-141b pour les mousses de polyuréthane, et qu'il était nécessaire que les activités de reconversion progressent dans les meilleurs délais. De la première tranche approuvée dans le cadre de la phase II du PGEH, 2 millions de dollars US avaient été destinés au secteur des mousses. De ce montant, 1 million de dollars US avaient été décaissés, et les fonds restants étaient déjà entièrement engagés dans des contrats signés. Par conséquent, le PNUD ne pouvait signer à la phase II aucun nouveau contrat de reconversion avec d'autres entreprises de mousses, à moins que du financement supplémentaire ne soit approuvé. Le membre qui avait soulevé la question a par conséquent suggéré que la partie de la tranche requise pour le secteur des mousses soit approuvée à la présente réunion, et que le reste de la tranche soit présentée à nouveau à la 81^e réunion. Le représentant de l'Allemagne a expliqué que des considérations similaires à celles du secteur des mousses s'appliquaient au secteur de l'entretien en réfrigération. La plus grande partie des fonds serait décaissée à la fin de l'année, et un délai dans l'approbation de financement supplémentaire pourrait rendre difficile de poursuivre la formation et de mettre en œuvre les activités non encore exécutées dans le secteur de l'entretien.

195. Après consultations informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Brésil ;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif, tel que contenu dans l'annexe XXI du présent rapport, afin de tenir compte de la prolongation de la phase II et du calendrier de financement révisé, et que le paragraphe 16, qui avait été ajouté pour stipuler que l'accord mis à jour remplace l'accord approuvé à la 75^e réunion ;
 - iii) Que la prolongation de la phase II n'empêchera pas le gouvernement du Brésil de présenter une demande de financement pour la préparation de la phase II en 2020, le cas échéant ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Brésil, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche de 2018, pour un montant de 3 575 078 \$ US, soit 2 627 704 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 183 939 \$ US pour le PNUD et 686 978 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 76 457 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 80/64)

Burkina Faso : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUE/ONUDI)

196. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/35.

197. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burkina Faso ;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord conclu entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe XXII au présent rapport, spécifiquement le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A à la lumière du point de départ et du niveau de financement révisés, et le paragraphe 16 qui a été modifié pour indiquer que l'accord actualisé révisé remplace celui qui avait été conclu à la 70^e réunion ;
 - iii) Que, sur la base du rapport de vérification soumis à la 80^e réunion, le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC était de 18,00 tonnes PAO, calculé en utilisant la consommation moyenne de HCFC pendant la période 2011–2016, et que le niveau de financement révisé de la phase I du PGEH pour le Burkina Faso était de 630 000 \$US, plus coûts d'appui à l'agence, conformément à la décision 60/44 f) xii) ; et
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour le Burkina Faso, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2017–2019, d'un montant de 196 410 \$US, soit 87 000 \$US plus 11 310 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE, et 90 000 \$US plus 8 100 \$US de coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI, à condition que le gouvernement mette en application les recommandations contenues dans le rapport de vérification de la consommation de HCFC et le renforcement des mécanismes institutionnels afin d'assurer des rapports précis concernant les douanes, les autorisations, les quotas et les données par l'intermédiaire d'un programme amélioré de formation des agents des douanes.

(Décision 80/65)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)

Plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (ONUDI/Gouvernement de l'Allemagne)

Plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (PNUD)

Plan du secteur de la fabrication de climatiseurs et de chauffe-eau à pompe à chaleur (plan du secteur des climatiseurs individuels) (ONUDI/Gouvernement de l'Italie)

Plan du secteur des solvants (PNUD)

198. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/37.

199. Les membres ont indiqué qu'ils préféreraient discuter de la deuxième tranche du PGEH comme un tout plutôt que par secteur, ce qui explique également pourquoi le secteur des solvants a été retiré précédemment de la liste des projets proposés pour approbation générale.

200. Au cours des échanges, les membres ont reconnu que la Chine avait fait des progrès considérables dans la mise en œuvre de la phase I du PGEH et de la première étape de la phase II. Prenant note que le pays continuait à respecter le Protocole de Montréal, le Comité exécutif a soulevé des questions concernant

le faible niveau de décaissement pour la phase II et le fait que le pays n'avait pas respecté le seuil de décaissement de 20 pour cent dans les secteurs de la mousse et de la fabrication de climatiseurs individuels. Des questions ont également été soulevées au sujet des dates de remise des comptes rendus au Secrétariat; à savoir si l'information avait été examinée à fond par le Secrétariat; des activités relevant du groupe de gestion du programme dans les secteurs de la production et de la consommation; de la situation existante dans le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels; du taux de décaissement; de la certification, plus particulièrement le processus, les dépenses connexes et les conséquences sur les ventes; et du changement de technologie dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, notamment en ce qui a trait aux conséquences environnementales et aux quantités à éliminer. Un membre a aussi souligné l'importance du projet pour les autres pays visés à l'article 5 intéressés à la technologie de la Chine.

201. Une représentante du Secrétariat a répondu aux questions concernant l'information sur le décaissement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales et industrielles. Elle a expliqué qu'au moment de la soumission de la deuxième tranche, en août 2017, les seuls décaissements réalisés au titre de la phase I avaient été effectués pour les activités d'assistance technique et ne représentaient que deux pour cent de la somme approuvée. Les contrats avec les entreprises admissibles à la reconversion n'ont été signés qu'au début octobre, date à laquelle les sommes représentant les premiers paiements, à savoir environ 30 pour cent des sommes destinées aux contrats signés, ont été transférées aux entreprises bénéficiaires, et le niveau de décaissement a alors augmenté à 29 pour cent. Le Secrétariat a analysé cette information.

202. Un représentant de l'ONUDI a fourni de l'information sur les décaissements dans les secteurs de la mousse de polystyrène extrudé et des climatiseurs individuels. Il a expliqué que l'ONUDI avait transféré 30 pour cent de la première tranche au Bureau de la coopération économique étrangère (FECO) à la suite de l'adoption de l'accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine en juillet 2017 et la signature subséquente du mémoire d'entente obligatoire entre le gouvernement et l'ONUDI. Deux contrats ont été signés entre le FECO et les entreprises bénéficiaires dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé, et des décaissements représentant 24 pour cent de la tranche devaient être effectués sous peu ; quatre contrats seront signés dans le secteur des climatiseurs individuels lorsque la délégation de la Chine retournera au pays après la présente réunion, et l'objectif de décaissement de ce secteur serait alors atteint. Toutefois, le niveau de décaissement aux entreprises bénéficiaires au moment de la présente réunion est nul.

203. Un autre représentant du Secrétariat a répondu aux questions sur le secteur des climatiseurs individuels. Il a commencé par préciser que toutes les sommes de la phase I n'avaient pas encore été décaissées, mais qu'elles avaient été affectées à des activités précises de la phase I et ne pouvaient pas être utilisées pour des activités de la phase II. En ce qui concerne la certification de l'équipement de climatisation individuelle, il a confirmé que la certification de la qualité et de la sécurité du produit, connue sous l'appellation de la certification (3C) obligatoire de la Chine était exigée pour la vente de l'équipement sur le marché intérieur.

204. En réponse à la question sur les difficultés que connaissait le secteur des climatiseurs individuels, il a expliqué que la reconversion des chaînes prévues à la phase I se déroulait bien et que le plus important problème pour le secteur était l'acceptation par le marché. Certaines difficultés associées au marché étaient d'ordre technique ; de plus, au lieu de reconverter au R-410A, le gouvernement de la Chine avait choisi de reconverter au R-290, qui est une technologie présentant plus de difficultés et exigeant beaucoup plus d'efforts pour qu'elle soit acceptée par le marché.

205. Le représentant de l'ONUDI a aussi parlé du défi que posait l'adoption de la technologie R-290 par le marché. Il a rapporté que lors d'un récent atelier, toutes les entreprises avaient mentionné les cinq mêmes obstacles à l'adoption par le marché, dont les défis associés à l'installation de l'équipement à base de R-290, qui selon lui devrait être abordés à la phase II du PGEH, soit au moyen d'un programme d'encouragement

à l'intention des techniciens, ou par une révision des procédures d'installation de la technologie à base de R-290, et aussi la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée, que tentait de régler l'ONUDI, mais aussi le PNUE, dans une plus grande mesure. Il a ajouté que l'industrie demeurerait toutefois engagée envers le processus de reconversion et que plusieurs demandes de reconversion avaient été reçues pour la phase I et même pour la phase II. Quatorze chaînes ont déjà été reconverties à la phase I et quatre autres étaient en voie d'être reconverties. Environ 2 000 climatiseurs à compresseur séparé avaient été vendus au pays et 10 000 appareils avaient été exportés, et quelque 100 000 déshumidificateurs avaient été fabriqués sur ces mêmes chaînes. Quant aux chaînes de compresseurs reconverties à la phase I, 250 000 compresseurs volumétriques rotatifs ont été vendus au pays et 400 000 avaient été exportés.

206. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les échanges en petits groupes. À l'issue des débats des petits groupes, le responsable a indiqué qu'il avait été convenu d'approuver le financement de la deuxième tranche pour le secteur des solvants et, sous certaines conditions, pour le secteur de la mousse de polystyrène extrudé. Le groupe a convenu de reporter la tranche sur le secteur des climatiseurs individuels à une future réunion. Après des échanges supplémentaires, il a été convenu d'approuver la deuxième tranche pour le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, sous certaines conditions. Le responsable a expliqué que les conditions d'approbation de la reconversion au R-513a dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale à la deuxième phase ne constitue aucunement un précédent ni une référence pour toute future reconversion de ce genre.

207. Le Comité exécutif a décidé :

Secteur de la mousse de polystyrène extrudé

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la première tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) De prendre note également que la demande de financement de la deuxième tranche du secteur de la mousse de polystyrène extrudé en Chine proposée à la 80^e réunion n'a pas satisfait aux critères énoncés au paragraphe 5 de l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif ;
- c) D'exhorter fortement les agences bilatérales et d'exécution de s'assurer que les futures propositions satisfassent aux critères de présentation, dont les échéances ;
- d) D'approuver la deuxième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé de la phase II du PGEH de la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant de 2017-2018 pour la somme de 9 599 497 \$US, qui comprend 8 732 614 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 567 620 \$US pour l'ONUDI et 267 386 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 31 877 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, à titre exceptionnel, étant entendu que :
 - i) Le Trésorier transférera le financement à l'ONUDI et soustraira les coûts associés aux activités bilatérales du gouvernement de l'Allemagne, uniquement sur confirmation que le seuil de décaissement de 20 pour cent de la première tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène a été atteint et analysé par le Secrétariat ;
 - ii) Aucun financement ne sera transféré à l'ONUDI si la confirmation et l'analyse dont il est question au paragraphe a) n'ont pas été reçus au 31 décembre 2017, et tous les coûts associés à la contribution bilatérale du

gouvernement de l'Allemagne ne seront pas soustraits. Le cas échéant, la deuxième tranche pourra être présentée de nouveau à la future réunion ;

- e) De prendre note que les coûts d'appui à l'agence relatifs à la deuxième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé de la phase II du PGEH pour la Chine pourraient être réexaminés à la 81^e réunion, conformément à la décision 79/35 ;

Secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales

- f) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la première tranche du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales de la phase II du PGEH de la Chine ;
- g) D'approuver la deuxième tranche du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales de la phase II du PGEH pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2017–2018 pour la somme de 20 000 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 300 000 \$US pour le PNUD, étant entendu que :
 - i) Le gouvernement de la Chine et le PNUD évalueront la faisabilité de la reconversion des fabricants de refroidisseurs aux HFO, dans le respect du choix de technologie à faible potentiel de réchauffement du globe précisé à l'Appendice 8-A de l'Accord sur la phase II du PGEH, en vue d'une application possible dans d'autres entreprises recevant de l'assistance au titre de la phase II du PGEH ;
 - ii) Le choix technologique pour la reconversion des chaînes de fabrication chez Dunan Environment, Dunham Bush et Zhejiang Guoxiang est retenu à titre exceptionnel, étant entendu que :
 - a. Les chaînes de fabrication et tout autre chaîne reconvertie à la même technologie au titre de la deuxième tranche ne seront admissibles à aucun soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral, conformément à la décision XXVIII/2 ;
 - b. Le niveau de financement offert pour ces chaînes de fabrication ne constitue pas un précédent pour toute future reconversion de ce genre ;
 - c. Le Comité exécutif examinera à sa 81^e réunion s'il convient de modifier l'Accord sur la phase II du PGEH et comment le modifier pour tenir compte de ces reconversions, étant entendu que la quantité globale à reconvertir à des solutions de remplacement à faible PRG demeurera inchangée ;
- h) De prendre note que les coûts d'appui à l'agence relatifs à la deuxième tranche de plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales de la phase II du PGEH pour la Chine pourraient être réexaminés à la 81^e réunion, conformément à la décision 79/35 ;

Plan du secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et de chauffe-eau à pompe de chaleur

- i) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la première tranche du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et de chauffe-eau à pompe à chaleur de la phase II du PGEH pour la Chine ;

- j) De reporter l'examen de la demande de la deuxième tranche du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et des chauffe-eau à pompe à chaleur pour la Chine à une future réunion du Comité exécutif ;

Secteur des solvants

- k) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre du plan du secteur des solvants de la phase I du PGEH pour la Chine, présenté par le PNUD ;
- l) D'approuver la deuxième tranche du plan du secteur des solvants de la phase II du PGEH pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche de 2017-2018 correspondant pour la somme de 4 022 707 \$US, comprenant 3 777 190 \$US plus les coûts d'appui de 245 517 \$US pour le PNUD ;
- m) De prendre note que les coûts d'appui à l'agence relatifs à la deuxième tranche de plan du secteur des solvants de la phase II du PGEH pour la Chine pourraient être réexaminés à la 81^e réunion, conformément à la décision 79/35.

(Décision 80/66)

République démocratique du Congo : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUE/PNUD)

- 208. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/40.
- 209. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) en République démocratique du Congo ;
 - ii) Que le point de départ révisé en vue de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 17,00 tonnes PAO ;
 - iii) Que le financement total approuvé en principe pour la phase I du PGEH à la 63^e réunion en vue de la réduction de 10 pour cent de la valeur de référence de HCFC, était initialement de 475 000 \$US plutôt que 176 000 \$US, conformément à la décision 60/44 f) xii); que le solde de financement maximal admissible pour le pays en ce qui concerne l'élimination totale de HCFC, était de 1 125 000 \$US conformément à la décision 74/50 c) xii); et que les ajustements financiers nécessaires seront effectués au cours de l'approbation de la phase II du PGEH pour ce pays ;
 - iv) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les Appendices 1-A et 2-A de l'Accord entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XXIII au présent rapport, sur la base du point de départ révisé pour la réduction globale, et a ajouté le paragraphe 16, afin d'indiquer que l'Accord actualisé remplace celui qui a été obtenu lors de la 63^e réunion ;
 - b) Conformément à la condition relative à l'approbation en vue de la préparation de la phase II du PGEH, précisée dans la décision 79/27 a), de retourner à la 80^e réunion la somme de

7 143 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 929 \$US du PNUE, et 2 857 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 200 \$US du PNUD ;

- c) De demander au gouvernement de la République du Congo, au PNUE et au PNUD de soumettre le rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif de 2019 ; et
- d) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la République démocratique du Congo, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche de 2018, pour la somme de 52 715 \$US, soit 23 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 055 \$US pour le PNUE, et 24 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 2 160 \$US pour le PNUD.

(Décision 80/67)

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – cinquième tranche) (Gouvernement de la France)

210. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/41.

211. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la réaffectation des fonds pour le Bureau de gestion du projet et du niveau des coûts qui dépassaient les niveaux de financement pour des pays autres que les pays à faible volume de consommation. Ces questions ont été examinées par un groupe informel.

212. À l'issue des délibérations du groupe informel, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya ;
 - ii) Du fait que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 33,41 tonnes PAO ;
- b) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif, tel que contenu à l'annexe XXIV au présent rapport, à savoir le paragraphe 1 et les Appendices 1-A et 2-A à partir du point de départ révisé de la réduction globale durable, et le paragraphe 16 que l'on a ajouté stipulant que l'Accord mis à jour remplace l'Accord approuvé lors de la 66^e réunion ;
- c) De déduire un montant supplémentaire de 0,63 tonnes PAO de la consommation restante admissible au financement suite à la réaffectation du financement des activités liées à l'entretien dans le cadre du Bureau de gestion de projet ;
- d) De demander au gouvernement de la France de remettre à la 81^e réunion un rapport fournissant un compte rendu détaillé des activités qui ont été et continuent d'être menées par l'UGP pour la phase I du PGEH ; et
- e) D'approuver la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Kenya, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2017 correspondant, pour un montant total de 90 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 900 \$US pour le gouvernement du Kenya, étant entendu que si le Kenya décidait d'aller de l'avant avec les reconversions et les services associés en adoptant des frigorigènes inflammables et toxiques pour les

appareils de réfrigération et de climatisation conçus pour des substances ininflammables, son gouvernement devra assumer toutes les responsabilités et tous les risques correspondants, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur.

(Décision 80/68)

Lesotho : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – troisième tranche) (Gouvernement de l'Allemagne)

213. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/42.
214. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Lesotho ;
 - ii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC est fixé 1,54 tonne PAO, chiffre égal à la consommation déclarée pour la période 2011-2016 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
 - iii) Que le financement total approuvé en principe pour la phase I du PGEH à la 64^e réunion et visant à atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence pour les HCFC se monte à 280 000 \$US, au lieu des 210 000 \$US établis dans la décision 60/44 f) xii); que le solde maximum de financement auquel le pays est admissible pour l'élimination totale des HCFC est 470 000 \$US, conformément à la décision 74/50 c) xii); et que le financement sera rajusté lors de l'approbation de la phase II du PGEH du pays ;
 - iv) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif qui figure à l'annexe XXV au présent rapport, en particulier le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A, à partir du point de départ révisé, et le paragraphe 16, qui a été modifié de manière à indiquer que l'Accord mis à jour révisé remplace l'Accord approuvé lors de la 73^e réunion ; et
 - b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour le Lesotho et le plan de mise en œuvre des tranches correspondant pour 2018-2019, à hauteur de 84 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 920 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu que si le Lesotho devait décider de procéder à la reconversion à des frigorigènes inflammables et toxiques de l'équipement de réfrigération et de climatisation conçu initialement pour des substances ininflammables, ainsi qu'à l'entretien associé, il devrait en assumer toutes les responsabilités et les risques, et le faire uniquement dans le respect des normes et protocoles pertinents.

(Décision 80/69)

Maldives : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (quatrième (dernière) tranche) (PNUE et PNUD)

215. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/43.

216. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en vue de l'élimination complète des HCFC aux Maldives ;
- b) De demander au PNUD et au PNUE de continuer de faire rapport annuellement sur l'état d'avancement de la transition de la technologie provisoire choisie par le gouvernement aux frigorigènes à faible PRG conformément à la décision 75/62 c), et sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche jusqu'à l'achèvement du PGEH en 2020 ;
- c) De demander au gouvernement des Maldives, au PNUD et au PNUE de présenter un rapport sur l'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif en 2022 ;
- d) D'approuver la quatrième et dernière tranche du PGEH des Maldives, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2018-2020, au montant de 50 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 500 \$ US pour le PNUE, en étant entendu :
 - i) Que les Maldives n'avait une consommation que dans le secteur de l'entretien ; et
 - ii) Que les utilisateurs finals participant au programme d'incitatifs pour l'introduction de nouveaux équipements de climatisation à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les résidences et les petits appareils de réfrigération commerciale fourniraient du co-financement.

(Décision 80/70)

Myanmar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – deuxième et troisième tranches)
(PNUE et ONUDI)

217. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/46.

218. Un membre a exprimé son appui à la recommandation du Secrétariat contenue dans la proposition de projet, en attendant d'avoir l'assurance que le solde de la première tranche a été entièrement dépensé et que le gouvernement a une bonne compréhension des importations et des exportations de HCFC, notamment les importations de HCFC-141b. Le représentant du PNUE a indiqué que le PNUE travaille avec le nouveau gouvernement pour s'assurer que le solde de la première tranche a été entièrement dépensé ; et le Programme d'aide à la conformité travaille avec les autorités concernées et l'Administrateur national de l'ozone pour mettre en place des mécanismes d'enregistrement de toute la consommation de SAO dans le pays et s'implique dans le renforcement des capacités pour soutenir l'Administrateur de l'ozone.

219. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Myanmar ;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le gouvernement du Myanmar et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XXVI au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A au sujet du calendrier de financement révisé, lequel

combinait les deuxième (79 000 \$US en 2015) et troisième (13 000 \$US en 2017) tranches et le paragraphe 16 qui avait été ajouté afin d'indiquer que l'accord mis à jour remplaçait celui convenu à la 68^e réunion ; et

- b) D'approuver les deuxième et troisième tranches de la phase I du PGEH au Myanmar, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2017-2020, au montant de 101 560 \$US, soit 32 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 4 160 \$US pour le PNUE et 60 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 80/71)

Thaïlande : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – quatrième et dernière tranche)
(Banque mondiale)

220. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/50 et Corr.1.

221. Au cours de la discussion qui a suivi, un certain nombre de questions ont été posées concernant entre autres le niveau réel de financement du plan révisé pour le secteur des mousses en polyuréthane, le montant du financement destiné au Groupe de gestions de projets pour la phase I du PGEH jusqu'à la fin 2018 au vu de l'état des comptes, et le coût relativement élevé du Groupe de gestions de projets, compte tenu de la raréfaction des entreprises à soutenir dans ce secteur. De plus, faisant remarquer que la consommation déclarée pour 2016 s'établissait à un niveau inférieur de 63,5 pour cent à la valeur de référence pour les HCFC, un membre a proposé de baisser le point de départ comme cela a été fait pour d'autres pays, soit à l'occasion de la demande présentement déposée, soit lors de l'examen de la phase II lorsque celle-ci aura finalement été soumise. Le Comité a convenu de tenir des consultations informelles sur les questions posées.

222. Après discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Thaïlande ;
 - ii) De la proposition d'un plan d'action révisé de mise en œuvre et d'achèvement des activités restantes de la phase I du PGEH d'ici décembre 2018 ;
 - iii) Du fait que le financement pour les cinquième, sixième et septième tranches de la phase I du PGEH au montant de 4 162 210 \$US ne sera pas demandé ;
 - iv) Du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'accord entre le gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif, afin de refléter les rajustements au financement des cinquième, sixième et septième tranches, et que le paragraphe 16 avait été mis à jour pour indiquer que l'accord mis à jour révisé remplaçait celui qui avait été conclu à la 77^e réunion, tel qu'il apparaît à l'annexe XXVII au présent document, et notamment son Appendice 2-A ;
- b) De demander au gouvernement de la Thaïlande et à la Banque mondiale de présenter des rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase II, et le rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif en 2019 ;

- c) D'approuver la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH de la Thaïlande, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche pour 2018, pour un montant de 2 663 542 \$ US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 186 448 \$ US pour la Banque mondiale ;
- d) De prendre note que :
 - i) La phase II du PGEH s'intéresserait à la totalité de la consommation admissible au financement de HCFC-141b dans le secteur des mousses pulvérisées et jusqu'à 20 tonnes SAO de HCFC-22 utilisé dans le secteur de l'entretien de la réfrigération, étant entendu que le solde de consommation admissible au financement pour la Thaïlande ferait l'objet d'un examen lors de la soumission de la phase II du PGEH ;
 - ii) La phase III du PGEH serait présentée à la dernière réunion de 2021 au plus tôt.

(Décision 80/72)

Projets d'investissement individuels pour la réduction des HFC

Argentine : Démonstration du remplacement des frigorigènes à base de HFC-134a par des frigorigènes à base d'isobutane (R-600a)/propane (R-290) pour la fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique et commercial (ONUUDI)

223. Le Comité exécutif avait pour examen le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/30.

224. Prenant note de la décision 80/42 dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a reporté à la 81^e réunion l'examen du projet de démonstration du remplacement du HFC-134a par un frigorigène à base d'isobutane (R-600a) ou de propane (R-290) dans la fabrication d'équipements de réfrigération domestique et commerciale en Argentine.

Bangladesh : Remplacement des frigorigènes à base de HFC-134a par des frigorigènes à base d'isobutane et reconversion à l'isobutane d'une installation de fabrication de compresseurs à base de HFC-134a chez Walton Hitech Industries Limited (PNUD)

225. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/32.

226. Prenant note de la décision 80/42 dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que le gouvernement du Bangladesh a présenté une lettre formelle indiquant son intention de ratifier l'Amendement de Kigali ;
- b) D'approuver, à partir des contributions volontaires supplémentaires fournies par des Parties non visées par l'article 5, le financement pour la reconversion du HFC-134a à l'isobutane comme frigorigène et la reconversion de l'usine de fabrication de compresseurs avec HFC-134a à des compresseurs à l'isobutane à Walton Hitech Industries Limited au Bangladesh, pour un montant de 3 131 610 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 219 212 \$ US pour le PNUD, en étant entendu que :
 - i) 230,63 tonnes métriques de HFC-134a seraient déduites du point de départ du pays pour la réduction globale soutenue de HFC à être établie lors d'une réunion ultérieure ;

- ii) Le financement de tout utilisateur en aval qui demanderait une compensation pour des surcoûts d'exploitation associés aux compresseurs lors de projets subséquents de reconversion avec HFC serait déterminé conformément à la décision 26/36.

(Décision 80/73)

Colombie : Remplacement du HFC-134a par de l'isobutane pour la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique chez Mabe Colombia (PNUD)

227. Le Comité exécutif avait pour examen le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/38.

228. Prenant note de la décision 80/42 dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a reporté à la 81^e réunion l'examen du projet de reconversion du HFC-134a à l'isobutane pour la fabrication de réfrigérateurs domestiques à Mabe Colombia en Colombie.

Mexique : Reconversion aux frigorigènes à base d'isobutane (R-600a) d'une installation de fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique utilisant des frigorigènes à base de HFC-134a et reconversion à l'isobutane d'une installation de fabrication de compresseurs à base de HFC-134a chez Mabe Mexico S.A. de C.V. (PNUD)

229. Le Comité exécutif avait pour examen le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/45.

230. Prenant note de la décision 80/42 dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, le Comité exécutif a reporté à la 81^e réunion l'examen du projet de reconversion de l'usine de fabrication de réfrigérateurs domestiques du HFC-134a à l'isobutane (R-600a) comme frigorigène et la reconversion d'une usine de fabrication de compresseurs du HFC-134a à l'isobutane à Mabe Mexico S.A. de C.V. au Mexique.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES A L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTREAL

a) État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 79/42 c))

231. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/53 et fourni des informations mises à jour sur l'état des contributions supplémentaires volontaires d'un groupe de 17 pays non visés à l'article 5 au processus de réduction progressive des HFC. Puisque le rapport avait été publié, le Trésorier avait reçu des contributions supplémentaires de 10 776 210 \$ US des gouvernements de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique. La valeur totale des contributions supplémentaires pour la réduction progressive des HFC s'établissait donc, au 14 novembre 2017, à 14 010 089 \$ US. Le pourcentage des versements par rapport aux contributions totales promises était alors de ce fait de 52 pour cent. Étant donné l'état de la situation, presque un an après la décision initiale, on a demandé quels en seraient les effets sur ceux qui avaient besoin d'avoir accès à ce financement.

232. Comme tout le financement supplémentaire promis n'était pas disponible, et que plus de 90 demandes pour des activités de facilitation avaient été reçues, d'autres renseignements ont été demandés sur l'état des Parties non visées à l'article 5 qui n'avaient pas encore déposé leurs contributions. On s'est aussi interrogé sur l'ampleur du financement demandé et sur le financement total disponible afin de pouvoir soutenir ces demandes. En janvier 2018, on s'attendait à ce que 20 pays aient ratifié l'amendement de Kigali et que du financement soit requis pour le démarrage rapide, afin que ces pays puissent se conformer aux dispositions de l'amendement. Le Trésorier a expliqué que 11 des 17 donateurs avaient déjà versé leurs

contributions. En outre, le représentant du Japon a indiqué que le gouvernement du Japon en était à l'examen final de sa contribution, laquelle devrait être reçue d'ici la fin de 2017. Le représentant de l'Autriche a indiqué que le gouvernement de la Suède avait pris une décision quant à sa contribution, qui devrait être reçue dès que les détails administratifs auraient été déterminés ; il avait fourni une lettre d'engagement. Le représentant de la Belgique a expliqué que le gouvernement des Pays-Bas, qui avait signé un accord avec le donateur, trouvait que la procédure prenait plus de temps que prévu à se concrétiser. Le Trésorier a expliqué que le gouvernement de la Norvège était à revoir son projet d'accord. Pour sa part, le gouvernement de l'Allemagne a fait parvenir une lettre précisant son intention de verser une contribution supplémentaire, et le Trésorier a fait parvenir une facture au gouvernement

233. Étant donné l'urgence de la situation, on a suggéré qu'il serait utile de déterminer une limite de temps pour les contributions et que des lettres devraient être envoyées aux donateurs dont les contributions n'avaient pas encore avancé face à leurs engagements. D'autres jugeaient qu'il semblait exister un financement suffisant pour fournir de l'assistance à presque tous les pays pour lesquels des activités et des projets avaient été présentés. Il n'était pas nécessaire d'établir une échéance pour le moment, et la question pourrait être revue en 2018 s'il restait des contributions impayées.

234. On a souligné que, même si le financement était suffisant pour la présente réunion, des fonds supplémentaires seraient requis afin de respecter la demande de financement à la réunion subséquente. Cela étant dit, le Comité exécutif saura s'il existe une insuffisance de fonds seulement après qu'il aura évalué toutes les activités proposées. Si une insuffisance s'avérait, il serait possible d'approuver les projets en principe en attendant le versement des contributions annoncées.

235. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/53, tel que modifié oralement pendant la session ;
- b) De prendre note en outre avec appréciation que onze pays non visés à l'article 5 ont effectué les versements supplémentaires volontaires promis pour soutenir le démarrage rapide du processus de réduction progressive des HFC ; et
- c) De demander au Trésorier de faire encore rapport au Comité exécutif sur l'état des contributions supplémentaires d'appui au démarrage rapide, reçues séparément des contributions annoncées au Fonds multilatéral à la 81^e réunion.

(Décision 80/74)

b) Analyse globale des résultats des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO (décision 79/43 c))

236. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/54.

237. Les membres ont accueilli le rapport dans son ensemble. Ils ont remercié les pays et les agences d'exécution d'avoir communiqué les données et le Secrétariat d'avoir analysé les résultats des enquêtes. Les membres ont aussi mentionné que les pays ont acquis de l'expérience et tiré des enseignements de leur participation à l'enquête, ce qui les aidera à développer des systèmes de collecte de données en vue de déterminer leurs valeurs de référence pour les HFC.

238. Les différences entre les résultats des enquêtes et les chiffres fournis précédemment dans le rapport préparé par le Groupe de l'évaluation technique et économique en 2015, indiqués dans le tableau 6 du document, ont soulevé des préoccupations ; les résultats de l'enquête révèlent habituellement une

consommation beaucoup plus élevée que prévu de substances de remplacement des HFC, surtout qu'ils ne tiennent pas compte des données du Brésil, de la Chine et de l'Inde. La représentante du Secrétariat a tenté d'expliquer les différences en précisant que les chiffres déclarés par le Groupe de l'évaluation technique et économique étaient en fait des projections de 2014 alors que les enquêtes offraient des données réelles de 2015, tout en invitant les membres à faire preuve de prudence car l'exactitude des données des enquêtes n'avait pas été vérifiée. Un membre a attiré l'attention sur le taux de croissance élevé de la consommation de HFC, en suggérant qu'il pouvait être attribuable à l'utilisation du HFC en conséquence de l'élimination des HCFC, et en soulignant la forte demande dans certains secteurs, qui peut représenter un défi pour la réduction progressive.

239. Soulignant le peu d'information sur les solutions de remplacement sans HFC contenue dans le rapport, un membre a suggéré la préparation d'un deuxième rapport sur le sujet. Certains membres craignent que les enquêtes ne fournissent pas suffisamment d'information pour offrir une perspective valable des solutions de remplacement. À l'issue de débats informels sur la question, il a été convenu que le Secrétariat préparerait un addendum au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/54 contenant de l'information et des données sur les solutions de remplacement sans HFC déclarées dans des enquêtes semblables à celle jointe à l'annexe I au document.

240. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'analyse générale des résultats des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO (décision 79/43 c)) figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/54 et Add.1 ;
- b) De prier les agences bilatérales et les agences d'exécution de se servir des résultats des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO et des enseignements tirés de leur analyse, tout en menant des activités de facilitation axées notamment sur le renforcement de la collecte des données et la déclaration des HFC et mélanges de HFC ;
- c) De prier les agences bilatérales et les agences d'exécution :
 - i) De retourner à la 82^e réunion du Comité exécutif, au plus tard, les soldes liés aux rapports d'enquêtes achevés sur les solutions de remplacement des SAO ; et
 - ii) De retourner à la 81^e réunion du Comité exécutif les soldes liés aux rapports d'enquête sur les solutions de remplacement des SAO qui n'ont pas été soumis à la 80^e réunion (provenant de l'Algérie, d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la République démocratique populaire de Corée, de Fidji, du Maroc et du Myanmar), conformément à la décision 79/43.

(Décision 80/75)

c) Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement (décisions 78/3 i) et 79/44 b))

241. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55.

242. Le Comité exécutif a convenu de constituer un groupe de contact chargé de discuter davantage de la question. Par la suite, le responsable du groupe a présenté au Comité exécutif son rapport sur les résultats des échanges.

243. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'inclure dans le modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC joint à l'annexe XXVIII au présent rapport :
 - i) Le texte sur les réductions globales durables, conformément au paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties ;
 - ii) Le texte sur l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée, conformément au paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 ;
 - iii) Pour le secteur de la production, les catégories de coûts indiquées à l'alinéa 15 b) de la décision XXVIII/2 ;
 - iv) Pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, les catégories de coût indiquées à l'alinéa 15 c) de la décision XXVIII/2 ;
- b) De continuer à utiliser le modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et la liste des éléments devant faire l'objet de plus amples discussions, joints respectivement aux annexes XXVIII et XXIX au présent rapport, en tant que documents de travail pour les échanges à la 81^e réunion et les futures réunions sur le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, en prenant note que des éléments supplémentaires pourraient être ajoutés au besoin ;
- c) De charger le Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un document préliminaire sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération appuyant la réduction progressive des HFC, en tenant compte de ce qui suit, pour la 82^e réunion :
 - i) Des documents de politique antérieurs, des études de cas, des analyses de suivi et évaluation et des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour le développement et la mise en œuvre de programmes de formation et d'assistance technique, plus particulièrement le partenariat que le Programme d'aide à la conformité a formé avec des instituts de formation et de certification reconnus mondialement ;
 - ii) L'analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce à l'assistance financière approuvée à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et la façon dont cette capacité pourrait être utilisée pour la réduction progressive des HFC, notamment en ce qui concerne :
 - a. Les résultats des activités de récupération, recyclage et régénération financées et l'approvisionnement d'outils d'entretien, et leur potentiel de réduire les émissions de frigorigènes ;
 - b. L'étendue de la participation du secteur public et/ou privé (p. ex., équipement, composants et fournisseurs de frigorigènes) à l'introduction et à l'adoption de solutions de remplacement dans le secteur de l'entretien ;

- c. Les normes de santé et sécurité, les protocoles et équipements (y compris l'équipement de protection) existants pour les solutions de remplacement ;
 - d. Les programmes de formation et de certification ;
 - e. Le fait que l'efficacité énergétique ait ou non été abordée dans le secteur de l'entretien/utilisateurs finaux, et la façon dont cela a été fait ; et
- iii) Le minimum d'information nécessaire pour le développement de programmes et de modules de formation et de certification basés sur les compétences pour les techniciens d'entretien et les douaniers, dans le contexte de la transition à des solutions de remplacement.

(Décision 80/76)

d) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Données préliminaires sur les usines mixtes produisant du HCFC-22 souhaitant fermer leurs portes (décision 79/47 d))

244. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/56 et Add.1

245. Un membre a fait remarquer que le rapport sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 suscitait plus de questions qu'il ne donnait de réponses. Un certain nombre de membres estiment que la question est complexe, avec de nombreux facteurs en jeu, comme la disponibilité de la technologie de destruction, les avantages comparatifs de l'approche visant à fermer les usines mixtes de production de HCFC-22 au lieu de mettre l'accent sur l'incinération ou la transformation du HFC-23, et l'ampleur des surcoûts d'exploitation et surcoûts d'investissement. Il a été souligné que la question est urgente, étant donné les obligations en matière de réglementation du HFC-23 au titre de l'Amendement de Kigali.

246. Un membre a rappelé que le Comité exécutif disposait de principes directeurs pour le contrôle des émissions de HFC-23, dans le cadre de l'Amendement de Kigali. Il importe par ailleurs de se rappeler que le financement accordé par le Fonds multilatéral sert à combler les vides laissés par les politiques nationales. De plus, on pourrait ne pas pouvoir recourir, dans le cas présent, aux procédures généralement appliquées dans le secteur de la production. Un membre a fait valoir que la fermeture des usines mixtes de production HCFC-22 ne convient que si le dédommagement est inférieur au coût de se conformer aux obligations de contrôle du HFC-23. Plusieurs membres ont mentionné le rapport attendu d'un consultant indépendant, demandé par le Comité exécutif à sa 79^e réunion, qui présentera une évaluation, sur le plan de la rentabilité et du développement durable, des options de destruction du HFC-23 par des installations de production de HCFC-22. Ce rapport devrait être soumis à la 81^e réunion, ce qui pourrait aider le Comité exécutif, grâce à ces nouvelles données, à prendre une décision sur la meilleure façon de procéder.

247. De nombreux membres ont affirmé vouloir discuter des nombreux éléments complexes liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 et à la fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22, à titre de moyen de réduire les émissions de HFC-23. Il a donc été décidé de créer, si le temps alloué le permet, un groupe de contact au sein duquel il serait possible d'examiner plus avant cette question, après avoir mis fin aux discussions sur les autres points de l'ordre du jour touchant la conformité.

248. Le groupe de contact a pu se réunir et a conclu par la suite qu'un audit technique était prématuré, car l'évaluation du consultant serait présentée à la 81^e réunion. Par conséquent, il a été jugé pertinent d'inviter tous les pays visés à l'article 5 producteurs de HCFC-22 à fournir, sur une base volontaire, de l'information en lien avec l'alinéa e) de la décision 79/47 d'ici au 1^{er} décembre 2017.

249. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des données préliminaires remises par les gouvernements de l'Argentine et de l'Inde sur les usines mixtes de HCFC-22 de leur pays, contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/56 et Add.1 ; et
- b) D'inviter tous les pays visés à l'article 5 producteurs de HCFC-22 concernés à fournir au Secrétariat, sur une base volontaire, de l'information sur les éléments décrits au paragraphe e) de la décision 79/47 avant le 1^{er} décembre 2017.

(Décision 80/77)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITE EXECUTIF A LA VINGT-NEUVIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL

250. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/57.

251. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser le Secrétariat à finaliser le rapport au Comité exécutif à la Vingt-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal à la lumière des discussions tenues et des décisions prises à la 80^e réunion, et de le présenter au Secrétariat de l'ozone après son approbation par le président.

(Décision 80/78)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

252. La facilitatrice du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/58, contenant les recommandations pour examen par le Comité exécutif. Elle a expliqué que le Sous-groupe s'est réuni à quatre reprises en marge de la présente réunion et qu'il a abordé tous les points à son ordre du jour. Il a convenu que le Sous-groupe reporterait l'examen plus approfondi de la phase II du PGEPH de la Chine, afin de permettre à la Banque mondiale de présenter une proposition révisée, en collaboration avec le gouvernement de la Chine, qui tiendrait compte des délibérations de Sous-groupe à la présente réunion et des échanges plus approfondis sur la question qui ont eu lieu à la 79^e réunion.

253. Le Sous-groupe a félicité le gouvernement de la Chine d'avoir respecté les objectifs de réglementation de la production et de la consommation de HCFC de 2016, comme en fait foi le rapport de vérification de la production de HCFC de 2016. L'équipe de vérification a fait état de l'établissement de deux nouvelles chaînes de production de HCFC-142b, et le Sous-groupe a recommandé au Comité exécutif de charger la Banque mondiale de vérifier, une fois seulement, que ces installations étaient intégrées verticalement aux installations de production en aval. Par ailleurs, l'équipe de vérification a été incapable de confirmer la destruction d'équipement essentiel dans deux usines où l'équipement a été démantelé, et le Sous-groupe a recommandé que le Comité exécutif demande à la Banque mondiale de vérifier que cet équipement a bel et bien été détruit lors de son exercice de vérification de 2017.

254. Une entreprise a dépassé de 887,64 tonnes métriques sa capacité maximum permise ayant fait l'objet d'un dédommagement, et l'excès produit a été détourné vers les matières premières. Ayant constaté que le gouvernement de la Chine était en voie d'améliorer son système de prévention du détournement de la capacité de production vers les matières premières, le Sous-groupe a recommandé que le Comité exécutif applique la clause de pénalité prévue dans l'Accord à ces installations.

255. Le Sous-groupe a aussi examiné le rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEPH pour l'année 2016. Le gouvernement de la Chine avait demandé que la phase I de son PGEPH soit prolongée jusqu'à la fin de 2018, et le Sous-groupe a recommandé que le Comité exécutif approuve la prolongation, une fois que la demande aura été formellement reçue. Il a aussi recommandé sur le Comité exécutif approuve une provision pour les éventualités de 40 000 \$US pour financer les activités de coordination, si elles s'avèrent nécessaires, étant entendu qu'il n'y aura aucune autre augmentation des dépenses prévues pour les activités d'assistance technique à moins qu'elles ne soient approuvées par le Comité exécutif. Le Sous-groupe a aussi recommandé que le Comité exécutif charge le Secrétariat de collaborer avec la Chine, afin de développer un modèle financier pour les dépenses annuelles de gestion de projet pour les secteurs de la production et de la consommation.

Rapport de vérification du secteur de la production de HCFC de la Chine pour l'année 2016

256. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine pour l'année 2016 examiné par le Sous-groupe sur le secteur de la production ;
- b) De charger la Banque mondiale :
 - i) De vérifier, lors de l'exercice de vérification de 2017 qui sera mené en 2018, que les chaînes de production de HCFC de Zhejiang Jinhua Yonghe Fluorochemical Co. Ltd. et de Shangdong China Fluoro Technology Co. Ltd., pour lesquelles des contrats de fermeture ont été signés, ont été démantelées et que l'équipement essentiel a été détruit ;
 - ii) De vérifier, une fois seulement, que les nouvelles chaînes de production de HCFC-142b établies chez Zhejiang Juhua Fluoro-chemical Co. Ltd. et Shandong Donyue Chemical Co. Ltd sont intégrées verticalement à la production d'installations en aval et que tous les HCFC produits sur les nouvelles chaînes sont destinés à une utilisation comme matière première ;
- c) De demander également à la Banque mondiale d'inclure dans ses futurs exercices de vérification, un rapport sur l'état du HFC-23 stockés au cours des années précédentes, en précisant les quantités incinérées, vendues et dégagées ;
- d) D'appliquer la clause de pénalité de l'Accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine en raison des 887,64 tonnes métriques de capacité de production des HCFC pour lesquelles un dédommagement a été accordé détournées vers les matières premières aux installations de Changshu 3F Zhonghao New Chemical Material Co. Ltd, en prenant note que :
 - i) La pénalité a été calculée à 0,15 \$US le kilogramme, ce qui représente une somme de 133 146 \$US que la Chine et la Banque mondiale doivent rembourser au Fonds multilatéral ;
 - ii) Le gouvernement de la Chine est en voie d'améliorer son système de suivi utilisé notamment pour examiner les dossiers de production des HCFC dans les usines, la ventes à des fins réglementées et de matières premières, et les changements dans les niveaux de stocks, ainsi que son mécanisme pour prévenir tout futur détournement de la capacité de production vers les matières premières.

(Décision 80/79)

Rapport périodique sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (phase I) pour la Chine

257. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) (phase I) pour la Chine examiné par le Sous-groupe sur le secteur de la production ;
- b) De prendre note également que la somme de 6 264 \$US représentant des intérêts accumulés sera soustraite de la première tranche de la phase II du PGEPH lorsque celui-ci sera approuvé ;
- c) D'approuver, sur réception d'une demande officielle, la prolongation de la phase I du PGEPH jusqu'au 31 décembre 2018, et de demander à la Banque mondiale :
 - i) De retourner les soldes de la phase I du PGEPH et de présenter un rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2019 ;
 - ii) De convenir d'une provision pour éventualités pouvant atteindre 40 000 \$US pour les activités de coordination, étant entendu qu'il n'y aura aucune autre augmentation des dépenses prévues pour les activités d'assistance technique, à moins que le Comité exécutif ne les approuve ;
- d) De charger le Secrétariat de collaborer avec le gouvernement de la Chine, par l'entremise du PNUD, en qualité d'agence d'exécution principale du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et de la Banque mondiale, en qualité d'agence d'exécution principale du PGEPH, au développement d'un modèle financier pour les dépenses annuelles de gestion de projet pour les secteurs de la production et de la consommation, avant la 81^e réunion.

(Décision 80/80)

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine (phase II, première tranche)

258. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la proposition de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine examiné par le Sous-groupe sur le secteur de la production ;
- b) De reporter l'examen de la phase II du PGEPH et d'accueillir à la 81^e réunion la proposition de projet révisée qui tient compte des débats ayant eu lieu aux 79^e et 80^e réunions, notamment sur la concentration des tranches en début de période.

(Décision 80/81)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Situation spéciale de Dominique

259. Le membre du Mexique a décrit la situation à Dominique suite à l'ouragan de catégorie cinq qui a frappé le pays en septembre 2017 et a proposé que le Comité exécutif approuve une aide d'urgence au pays sinistré. Même si le bureau de l'UNO a été gravement endommagé, le Bureau fait tout son possible pour s'acquitter de ses obligations et a présenté les données du programme de pays et de l'article 7 pour 2016. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'un précédent avait été créé lors de la 61^e réunion, au cours de laquelle le Comité exécutif avait approuvé des fonds supplémentaires pour venir en aide à Haïti suite au tremblement de terre de 2010. Le représentant du PNUE a informé la réunion que le PNUE organiserait une mission à Dominique et présenterait un rapport à la 81^e réunion du Comité exécutif.

260. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la constitution, à titre exceptionnel, d'un fonds d'urgence de 20 000 \$US destiné au renforcement institutionnel à Dominique, compte tenu des circonstances particulières auxquelles doit faire face le Bureau national de l'ozone après la destruction de infrastructure du pays par l'ouragan survenu en septembre 2017 ; et
- b) De prier le PNUE, à titre d'agence principale, de présenter, à la 81^e réunion, une stratégie et un plan d'action visant à aider le pays à revenir à ses niveaux de mise en œuvre d'avant l'ouragan.

(Décision 80/82)

Dates et lieux des 83^e et 84^e réunions du Comité exécutif

261. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/Inf.2 qui renferme des options pour les dates et lieux des 83^e et 84^e réunions du Comité exécutif.

262. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Que la 83^e réunion se tiendrait du 27 au 31 mai 2019 à Montréal, Canada, dans un lieu à déterminer ; et
- b) Que la 84^e réunion se tiendrait du 18 au 22 novembre 2019 à Montréal, Canada, dans un lieu à déterminer.

(Décision 80/83)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

263. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/L.1.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA REUNION

264. À la suite d'une annonce faite par le représentant de l'Autriche au moment de la clôture de la réunion, le Comité exécutif s'est réjoui de la nouvelle que le gouvernement de la Suède avait ratifié l'Amendement de Kigali.

265. De plus, le président a annoncé que Madame Gudi Alkemade, des Pays-Bas, avait été réaffectée par son gouvernement et qu'elle quitterait pour entreprendre de nouvelles fonctions après plusieurs années de participation fructueuse et constructive en tant que membre du Comité exécutif.

266. Après avoir rendu hommage à Mme Alkemade pour sa contribution et l'échange des courtoisies habituelles, le président a clos la réunion à 17 h 43, le vendredi 17 novembre 2017.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1 : ÉTAT DU FONDS DE 1991-2017 (EN \$US)

Au 14 novembre 2017

REVENUS		
Contributions reçues :		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		3,306,971,478
- Billets à ordre en main		8,659,024
- Coopération bilatérale		163,396,333
- Intérêts créditeurs*		218,505,983
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		0
- Revenus divers		20,986,608
Total des revenus		3,718,519,425
AFFECTATIONS** ET PROVISIONS		
- PNUD	856,140,534	
- PNUE	308,058,127	
- ONUDI	885,511,632	
- Banque mondiale	1,248,028,876	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		3,297,739,169
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2019)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2019		127,655,192
Frais de trésorerie (2003-2019)		8,556,982
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2017)		3,529,461
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,699,806
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		163,396,333
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		33,465,312
Total des affectations et provisions		3,636,147,005
Espèces		73,713,395
Billets à ordre:		
	2018	8,659,025
	Non planifié	0
		8,659,025
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		82,372,420

* Y compris le montant des intérêts obtenus s'élevant à 724 141 US \$ par FECO/MEP/(Chine).

** Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées, y compris les billets à ordre que les agences d'exécution n'ont pas encore encaissés. Les budgets du Secrétariat reflètent les coûts réels tel que figurant dans les coûts finaux du Fonds de 2015 ainsi que les montants approuvés pour la période 2015 - 2019.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2017 (\$US)

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 14 novembre 2017

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	1991-2017
Contributions promises	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	436,198,530	3,648,075,053
Versements en espèces/reçus	206,611,034	381,555,255	418,444,981	407,980,375	418,167,314	340,065,914	375,506,207	373,000,439	385,639,958	3,306,971,478
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,349,203	18,831,408	13,696,475	12,481,397	12,101,019	163,396,333
Billets à ordre	0	-	-	-	0	(0)	(1)	(0)	8,659,025	8,659,024
Total des versements	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,516,517	358,897,322	389,202,682	385,481,836	406,400,002	3,479,026,835
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	45,755,081
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,980,038	8,650,526	9,256,410	10,578,826	11,591,701	29,798,528	169,048,218
Paiement d'engagements (%)	89.77%	92.61%	93.07%	97.51%	98.18%	97.49%	97.35%	97.08%	93.17%	95.37%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	5,952,542	218,505,983
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	20,986,608
REVENU TOTAL	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,277,143	405,812,320	403,294,966	397,901,299	414,135,378	3,718,519,425
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	1991-2017
Total des engagements	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	436,198,530	3,648,075,053
Total des versements	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,516,517	358,897,322	389,202,682	385,481,836	406,400,002	3,479,026,835
Paiement de contributions (%)	89.77%	92.61%	93.07%	97.51%	98.18%	97.49%	97.35%	97.08%	93.17%	95.37%
Total des revenus	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,277,143	405,812,320	403,294,966	397,901,299	414,135,378	3,718,519,425
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,980,038	8,650,526	9,256,410	10,578,826	11,591,701	29,798,528	169,048,218
Total des engagements (%)	10.23%	7.39%	6.93%	2.49%	1.82%	2.51%	2.65%	2.92%	6.83%	4.63%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	1,115,572	123,783,644
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.26%	3.39%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: Sommaire de l'état des contributions pour la période 1991-2017 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions	(Gains)/pertes au change N.B. : montant négatif = gain
Andorre	118,987	118,987	0	0	0	0
Australie*	76,324,097	74,713,189	1,610,907	0	0	2,833,293
Autriche	39,001,551	38,869,761	131,790	0	0	292,517
Azerbaïdjan	1,212,894	311,683	0	0	901,211	0
Bélarus	3,411,487	326,348	0	0	3,085,139	0
Belgique	48,490,049	48,490,050	0	0	-0	2,307,848
Bulgarie	1,728,811	1,728,811	0	0	0	0
Canada*	133,767,705	124,011,968	9,755,736	0	0	-311,418
Croatie	928,655	928,655	0	0	-0	158,056
Chypre	1,077,529	1,077,529	0	0	0	55,419
République tchèque	12,184,475	11,896,905	287,570	0	0	726,085
Danemark	32,214,562	32,053,509	161,053	0	0	213,394
Estonie	717,491	717,491	0	0	0	70,529
Finlande	25,179,275	24,780,117	399,158	0	0	63,002
France	280,318,014	252,417,059	16,529,899	0	11,371,056	-5,631,033
Allemagne	397,570,692	322,525,324	65,104,213	8,659,024	1,282,131	9,114,607
Grèce	22,871,727	15,757,570	0	0	7,114,157	-1,340,447
Saint-Siège	11,166	11,166	0	0	0	0
Hongrie	8,407,230	7,823,159	46,494	0	537,577	-76,259
Islande	1,485,567	1,430,017	0	0	55,550	51,218
Irlande	14,484,631	14,484,631	0	0	0	1,092,611
Israël	15,928,220	3,824,671	70,453	0	12,033,096	0
Italie	221,035,026	203,167,058	17,867,969	0	-0	8,984,455
Japon	686,716,690	667,107,478	19,609,215	0	-3	0
Kazakhstan	1,816,530	617,980	0	0	1,198,550	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	958,831	958,830	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	374,332	374,332	0	0	0	0
Lithuanie	1,512,963	1,019,995	0	0	492,968	0
Luxembourg	3,437,318	3,437,318	0	0	0	15,647
Malte	364,540	332,205	0	0	32,335	15,485
Monaco	275,738	275,738	0	0	0	-572
Pays-Bas	76,526,453	76,526,452	0	0	0	-0
Nouvelle-Zélande	11,040,582	11,040,581	0	0	0	374,615
Norvège	31,152,341	31,152,340	0	0	0	1,904,553
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	19,767,045	19,654,045	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	18,402,025	11,191,959	47,935	0	7,162,132	198,162
Roumanie	2,713,469	2,713,469	0	0	-0	0
Fédération de Russie	128,029,736	19,564,442	666,676	0	107,798,618	6,576,265
San Marino	45,231	45,231	0	0	0	3,429
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovaquie	4,177,902	4,161,380	16,523	0	-0	207,776
Slovénie	2,537,276	2,537,276	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	118,480,950	107,216,630	5,255,992	0	6,008,328	3,470,827
Suède	48,903,798	47,329,445	1,574,353	0	-0	1,012,210
Suisse	53,253,733	51,340,503	1,913,230	0	0	-1,620,902
Tadjikistan	134,899	49,086	0	0	85,813	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	10,261,859	1,303,750	0	0	8,958,109	0
Émirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	255,194,381	254,629,381	565,000	0	-0	1,577,170
États-Unis d'Amérique	827,212,755	805,645,565	21,567,191	0	-1	0
Ouzbékistan	832,574	188,606	0	0	643,968	0
TOTAL PARTIEL	3,648,075,053	3,306,971,478	163,396,333	8,659,024	169,048,218	33,465,312
Contributions contestées***	45,755,081	0	0	0	45,755,081	
TOTAL	3,693,830,135	3,306,971,478	163,396,333	8,659,024	214,803,300	

NB: (*) L'assistance bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6.414.880 \$US respectivement.

(**) En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5.764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

(***) Montant déduit des arriérés de contribution n'est présente ici qu'aux fins de dossiers.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour la période 2015-2017 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	48,504	48,504	0	0	0
Australie	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Autriche	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaïdjan	242,517	0	0	0	242,517
Bélarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgique	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgarie	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatie	763,926	763,926	0	0	-0
Chypre	284,955	284,955	0	0	0
République tchèque	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Danemark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonie	242,517	242,517	0	0	0
Finlande	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	22,010,894	527,818	0	11,371,056
Allemagne	43,295,127	25,977,076	7,317,773	8,659,025	1,341,253
Grèce	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Saint-Siège	6,063	6,063	0	0	0
Hongrie	1,612,731	1,075,154	0	0	537,577
Islande	163,698	108,148	0	0	55,550
Irlande	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israël	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italie	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japon	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	489,074	0	0	244,537
Lettonie	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lituanie	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malte	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Pays-Bas	10,028,028	10,028,028	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norvège	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Pologne	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	0	0	0	2,873,811
Roumanie	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Fédération de Russie	14,781,336	14,114,660	666,676	0	-0
Saint-Marin	18,189	18,189	0	0	0
Slovaquie	1,036,755	1,036,755	0	0	-0
Slovénie	606,288	606,288	0	0	0
Espagne	18,024,984	10,838,427	1,178,229	0	6,008,328
Suède	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Suisse	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tadjikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
Royaume-Uni	31,399,728	31,399,728	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	94,948,529	94,948,529	0	0	-0
Ouzbékistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	385,639,958	12,101,019	8,659,025	29,798,528
Contributions contestées(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	385,639,958	12,101,019	8,659,025	31,099,998

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 5 : Etat de contributions pour 2017 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174	113,174			0
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.83			0
Croatie	254,642	254,642.00			0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256				11,303,256
Allemagne	14,431,709	5,772,684	1,545,089	5,772,683	1,341,253
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577				537,577
Islande	54,566				54,566
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,706,751.00	282,500		0
Japon	21,893,111	21,893,110.85			0
Kazakhstan	244,537				244,537
Letonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530	147,530.00			0
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.00			0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112.00			0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.00			0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328				6,008,328
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique	32,083,333	32,083,333.00			0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	115,346,302	1,827,589	5,772,683	22,886,759

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 6 : Etat de contributions pour 2016 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174	113,174			0
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.00			0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,018,799	216,657		67,800
Allemagne	14,431,709	8,659,025	2,886,342	2,886,342	-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577	537,577.00			0
Islande	54,566	53,581.74			984
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	7,463,801.00	1,525,450		0
Japon	21,893,111	21,753,838.00	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537.00			0
Lettonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530	147,530.00			0
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335	32,335.00			0
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.00			0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,260,435.92	666,676		0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.00			0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328	4,830,099.00	1,178,229		0
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique	31,233,927	31,233,927.00			0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	132,051,268	6,612,627	2,886,342	3,433,691
Contributions contestées (*)	849,406				
TOTAL	145,833,333	132,051,268	6,612,627	2,886,342	3,433,691

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 7 : Etat de contributions pour 2015 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730.00			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.44			-0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092.00			0
Danemark	1,364,151	1,364,151.00			0
Estonie	80,839	80,839.00			0
Finlande	1,048,881	1,048,881.00			0
France	11,303,256	10,992,095.00	311,161		0
Allemagne	14,431,709	11,545,367.09	2,886,342		-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021.00			0
Hongrie	537,577	537,577.00			0
Islande	54,566	54,566.00			0
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,706,750.99	282,500		0
Japon	21,893,111	21,712,311.00	180,800		0
Kazakhstan	244,537	244,537.00			0
Lettonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530	147,530.00			0
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335	32,335.00			0
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.40			-0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112.49			-0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.18			-0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328	6,008,328.00			0
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique	31,631,269	31,631,269.40			-0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	138,242,388	3,660,803		3,478,079
Contributions contestées (*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	138,242,388	3,660,803		3,930,143

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 8 : Etat de contributions pour 2012 - 2014 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	35,720	35,787	0	0	-67
Australie	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Autriche	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaïdjan	76,542	0	0	0	76,542
Bélarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgique	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgarie	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatie	164,729	164,729	0	0	0
Chypre	234,728	234,728	0	0	0
République tchèque	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Danemark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonie	204,112	204,112	0	0	0
Finlande	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,205,709	1,038,685	0	0
Allemagne	40,914,185	32,731,348	8,182,837	0	0
Grèce	3,526,029	280,000	0	0	3,246,029
Saint-Siège	5,103	5,103	0	0	0
Hongrie	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Islande	214,317	214,317	0	0	0
Irlande	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israël	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italie	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japon	63,937,981	62,379,038	1,558,944	0	0
Kazakhstan	386,718	128,906	0	0	257,812
Lettonie	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lituanie	331,681	331,680	0	0	1
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malte	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Pays-Bas	9,465,679	9,465,679	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norvège	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Pologne	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	0	0	0	2,607,527
Roumanie	903,194	903,194	0	0	0
Fédération de Russie	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
Saint-Marin	15,308	15,308	0	0	0
Slovaquie	724,596	724,596	0	0	0
Slovénie	525,588	525,588	0	0	0
Espagne	16,211,570	15,318,570	893,000	0	0
Suède	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Suisse	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tadjikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
Royaume-Uni	33,698,837	33,698,837	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	84,522,090	84,522,090	0	0	0
Ouzbékistan	51,028	0	0	0	51,028
TOTAL	397,073,537	373,000,439	12,481,397	0	11,591,701
Contributions contestées(*)	3,477,910				3,477,910
TOTAL	400,551,447	373,000,439	12,481,397	0	15,069,611

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 9 : Etat de contributions pour 2014 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatie	164,729	164,729			0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	9,755,199	659,599		(0)
Allemagne	13,638,062	5,455,225	2,688,494	-0	5,494,343
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japon	21,312,660	21,193,682	118,979		0
Kazakhstan	128,906	128,906			(0)
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			(0)
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	28,619,010	28,619,010			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,912,645	120,248,078	4,207,203	(0)	8,457,364
Contributions contestées (*)	714,323				714,323
TOTAL	133,626,968	120,248,078	4,207,203	0	9,171,688

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 10 : Etat de contributions pour 2013 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,324,398	90,400		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,766,731		(2,766,731)
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,502,952			0
Japon	21,312,660	21,312,660			0
Kazakhstan	128,906	0			128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,364,323	28,364,323			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,493,229	129,310,901	2,857,131		325,197
Contributions contestées(*)	969,010				969,010
TOTAL	133,462,239	129,310,901	2,857,131		1,294,207

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 11 : Etat de contributions 2012 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,126,112	288,686		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,727,612		(2,727,612)
Grèce	1,175,343	280,000			895,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,435,152	67,800		(0)
Japon	21,312,660	19,872,696	1,439,965		0
Kazakhstan	128,906	0			128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	4,510,857	893,000		0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	27,538,756	27,538,756			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	131,667,662	123,441,460	5,417,063		2,809,140
Contributions contestées(*)	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,462,239	123,441,460	5,417,063		4,603,717

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 12 : Résumé des états de contributions pour 2009-2011 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,697	0	0	67
Australie	8,678,133	8,339,133	339,000	0	0
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,546,764	1,052,517	0	(0)
Allemagne	41,652,124	33,321,699	8,330,424	-1	2
Grèce	2,894,330	2,894,330	0	0	(0)
Hongrie	1,184,927	1,184,927	0	0	0
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	24,067,481	597,453	0	0
Japon	80,730,431	78,896,665	1,833,766	0	0
Kazakhstan	140,801	0	0	0	140,801
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	150,544	0	0	0
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	2,432,985	0	0	0
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
Slovaquie	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	12,955,373	893,000	0	565,000
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	87,594,208	87,594,208	0	0	(0)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
SUB-TOTAL	399,781,507	375,506,207	13,696,475	(1)	10,578,826
Contributions contestées(*)	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,187,299	375,506,207	13,696,475	-1	10,984,618

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 13 : Etat de contributions pour 2011 (\$US)

Au 14 novembre 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,553,711	339,000		0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	5,553,617	2,776,808	(1)	5,553,618
Grèce	964,777	964,777			0
Hongrie	394,976	394,976			0.00
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	8,221,645			(0)
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Kazakhstan	46,934	0			46,934
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181	50,181			0
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			0
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
Slovaquie	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458			(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,398,070	120,005,724	4,190,004	(1)	9,202,343

Tableau 14 : Situation des billets à ordre en date du 14 novembre 2017 (\$US)

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DÉTENUS PAR			AGENCE D'EXÉCUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DÉTENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRÉSORIER	C= TOTAL A+B	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIAL	H TRÉSORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	0	-	-	-	-	0	0
Allemagne	-	8,659,025	8,659,025	-	-	-	-	8,659,025	8,659,025
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	-	0	0	-	-	-	-	0	0
TOTAL	-	8,659,025	8,659,025	-	-	-	-	8,659,025	8,659,025

Tableau 15 : Registre 2004-2017 des billets à ordre au 14 novembre 2017

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUÉ	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
	2004 - 2012	Canada		\$Can	37,801,368.39	31,377,892.52			37,822,572.11	2005 - 2012	34,479,816.33	3,101,923.81
	2004 - 2012	France		Euro	70,874,367.37	87,584,779.29			70,874,367.37	2006 - 2013	93,273,116.31	5,688,337.02
Dec.2013	2013	France		Euro	7,436,663.95	10,324,398.10		TRÉSORIER	7,436,663.95	17/09/2015	8,384,678.22	1,939,719.88
	2014	France		Euro	7,026,669.91	9,755,199.00		TRÉSORIER	7,026,669.91	17/09/2015	7,922,730.75	1,832,468.25
						20,079,597.10						
						-						
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57						
							03/08/2005	TRÉSORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-
							11/08/2006	TRÉSORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-
							16/02/2007	TRÉSORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-
							10/08/2007	TRÉSORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-
									18,914,439.57		18,914,439.58	
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83						
							18/04/2006	TRÉSORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-
							11/08/2006	TRÉSORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-
							16/02/2007	TRÉSORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-
							10/08/2007	TRÉSORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-
							12/02/2008	TRÉSORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-
							12/08/2008	TRÉSORIER	1,260,962.63	12/08/2008	1,260,962.64	-
									7,565,775.83		7,565,775.83	
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52						
						2,412,286.41	28/02/2007	TRÉSORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24
						2,412,286.41	10/08/2007	TRÉSORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44
						2,412,286.42	12/02/2008	TRÉSORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
						2,412,286.42	12/08/2008	TRÉSORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45
						2,412,286.42	17/02/2009	TRÉSORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
						2,412,286.44	12/08/2009	TRÉSORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.28
									11,662,922.38		11,662,922.38	
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52						
						2,412,286.42	12/02/2008	TRÉSORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
						2,412,286.41	12/08/2008	TRÉSORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46
						2,412,286.42	17/02/2009	TRÉSORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
						2,412,286.42	12/08/2009	TRÉSORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30
						2,412,286.42	11/02/2010	TRÉSORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23
						2,412,286.43	10/08/2010	TRÉSORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93
									11,662,922.38		11,662,922.38	
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42						
						964,914.57	17/02/2009	TRÉSORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79
						964,914.57	12/08/2009	TRÉSORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92
						964,914.57	11/02/2010	TRÉSORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)
						964,914.57	10/08/2010	TRÉSORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93
						964,914.60	10/02/2011	TRÉSORIER	777,528.16	10/02/2011	1,060,159.65	95,245.05
						964,914.54	20/06/2011	TRÉSORIER	777,528.16	20/06/2011	1,095,381.67	130,467.13
									4,665,168.96		4,665,168.96	
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00						
						2,314,006.88	11/02/2010	TRÉSORIER	1,520,302.52	11/02/2010		
						2,314,006.88	10/08/2010	TRÉSORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)
						2,314,006.88	10/02/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.49	(241,074.39)
						2,314,006.88	20/06/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.60	08/08/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.04)
									9,121,815.12		9,121,815.12	

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUÉ	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00						
						2,314,006.88	10/02/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
						2,314,006.88	20/06/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.88	08/08/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.32)
						2,314,006.88	12/02/2013	TRÉSORIER	1,520,302.52	12/02/2013	2,037,357.39	(276,649.49)
						2,314,006.60	12/08/2013	TRÉSORIER	1,520,302.52	12/08/2013	2,028,843.72	(285,162.88)
									9,121,815.12		9,121,815.12	
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51						
						925,602.75	03/02/2012	TRÉSORIER	608,121.01	03/02/2012	801,199.43	(124,403.32)
						925,602.75	08/08/2012	TRÉSORIER	608,121.00	08/08/2012	752,792.86	(172,809.89)
						925,602.75	12/02/2013	TRÉSORIER	608,121.01	12/02/2013	814,942.98	(110,659.77)
						925,602.75	12/08/2013	TRÉSORIER	608,121.01	12/08/2013	811,537.48	(114,065.27)
						925,602.75	11/02/2014	TRÉSORIER	608,121.01	11/02/2014	824,186.40	(101,416.35)
						925,602.76	12/08/2014	TRÉSORIER	608,121.00	12/08/2014	814,152.39	(111,450.37)
									3,648,726.04		4,818,811.54	
24/01/2013	2012	Allemagne	BU 113 1001 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59						
						2,273,010.27	12/02/2013	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/02/2013	2,194,077.79	(78,932.48)
						2,273,010.26	12/08/2013	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2013	2,184,909.18	(88,101.08)
						2,273,010.27	11/02/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						909,204.10	10/02/2015	TRÉSORIER	654,899.72	10/02/2015	749,663.71	(159,540.39)
						3,636,816.42	05/08/2015	TRÉSORIER	2,619,598.87	05/08/2015	2,868,722.72	(768,093.70)
						-	SOLDE	TRÉSORIER				
25/03/2013	2013	Allemagne	BU 113 1004 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59			0.7203			
						2,273,010.27	11/02/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						2,273,010.27	10/02/2015	TRÉSORIER	1,637,249.30	10/02/2015	1,874,159.27	(398,851.00)
						2,273,010.24	12/08/2015	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2015	1,874,159.27	(398,850.97)
						2,273,010.27	10/02/2016	TRÉSORIER	1,637,249.30	10/02/2016	1,874,159.27	(398,851.00)
						-	SOLDE	TRÉSORIER				
						-						
02/10/2014	2014	Allemagne	BU 114 1003 01	Euro	3,929,398.32	5,455,224.66						
						1,818,408.22	05/08/2015	TRÉSORIER	1,309,799.44	05/08/2015	1,434,361.37	(384,046.85)
						909,204.11	10/02/2016	TRÉSORIER	654,899.72	10/02/2016	727,004.18	(182,199.93)
						909,204.11	10/08/2016	TRÉSORIER	654,899.73	10/08/2016	726,087.33	(183,116.78)
						909,204.11	10/02/2017	TRÉSORIER	654,893.73	10/02/2017	698,450.55	(210,753.56)
						909,204.11	14/11/2017	TRÉSORIER	654,893.73	14/11/2017	759,028.26	(150,175.85)
						(0.00)	SOLDE	TRÉSORIER				
19/01/2015	2015	Allemagne	BU 115 1001 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						4,329,512.66	10/02/2015	TRÉSORIER	3,159,115.50	10/02/2015	3,616,239.51	(713,273.15)
						4,329,512.66	05/08/2015	TRÉSORIER	3,159,115.50	05/08/2015	3,459,547.38	(869,965.28)
						2,886,341.77	10/02/2016	TRÉSORIER	2,106,077.00	10/02/2016	2,337,956.08	(548,385.69)
						0.00	SOLDE	TRÉSORIER				
12/01/2016	2016	Allemagne	BU 116 1000 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						1,443,170.89	10/02/2016	TRÉSORIER				
						4,329,512.66	10/08/2016	TRÉSORIER	3,159,115.50	10/08/2016	3,502,511.35	(827,001.31)
						1,443,170.89	10/02/2017	TRÉSORIER	1,053,038.50	10/02/2017	1,123,065.56	(320,105.33)
						1,443,170.89	14/11/2017	TRÉSORIER	1,053,038.50	14/11/2017	1,227,211.07	(215,959.82)
						2,886,341.75	SOLDE	TRÉSORIER	1,053,038.50	10/02/2016	1,168,978.04	(1,717,363.71)
13/01/2017	2017	Allemagne	BU 117 1000 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						2,886,341.77	10/02/2017	TRÉSORIER	2,106,077.00	10/02/2017	2,246,131.12	(640,210.65)
						2,886,341.77	14/11/2017	TRÉSORIER	2,106,077.00	14/11/2017	2,454,422.14	(431,919.63)

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSÉS					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUÉ	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						5,772,683.54						
08/12/2003	2004	Pays-Bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRÉSORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-Bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRÉSORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	23/08/2005	TRÉSORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,251.32	Feb. 2006	TRÉSORIER	3,621,782.04	Feb. 2006	6,303,711.64	944,460.32
						3,572,834.20	24/07/2006	TRÉSORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,383.73	900,549.53
									7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
01/06/2005	2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	24/07/2006	TRÉSORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	09/08/2006	TRÉSORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	16/08/2006	TRÉSORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
									7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
13/05/2005	2004	Etats-unis d'Amérique		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRÉSORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-
							02/11/2006	TRÉSORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRÉSORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00		4,920,000.00	-
01/03/2006	2005	Etats-unis d'Amérique		\$US	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRÉSORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRÉSORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00		3,159,700.00	-
25/04/2007	2006	Etats-unis d'Amérique		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRÉSORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRÉSORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRÉSORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00		7,315,000.00	-
21/02/2008	2008	Etats-unis d'Amérique		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRÉSORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRÉSORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00		4,683,000.00	-
21/04/2009	2009	Etats-unis d'Amérique		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
							11/05/2009	TRÉSORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
							04/11/2010	TRÉSORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
							03/11/2011	TRÉSORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-
									5,697,000.00		5,697,000.00	-
12/05/2010	2010	Etats-unis d'Amérique		\$US	5,840,000.00	5,840,000.00						
						1,946,666.00	04/11/2010	TRÉSORIER	1,946,666.00	04/11/2010	1,946,666.00	-
						1,946,667.00	03/11/2011	TRÉSORIER	1,946,667.00	03/11/2011	1,946,667.00	-
						1,946,667.00	06/02/2012	TRÉSORIER	1,946,667.00	06/02/2012	1,946,667.00	-
									5,840,000.00		5,840,000.00	-
14/06/2011	2011	Etats-unis d'Amérique		\$US	5,190,000.00	5,190,000.00						
						1,730,000.00	03/11/2011	TRÉSORIER	1,730,000.00	03/11/2011	1,730,000.00	-
						3,460,000.00	06/02/2012	TRÉSORIER	3,460,000.00	06/02/2012	3,460,000.00	-
									5,190,000.00		5,190,000.00	-
09/05/2012	2012	Etats-unis d'Amérique		US\$	5,000,000.00	5,000,000.00						
						1,666,667.00	14/12/2012	TRÉSORIER	1,666,667.00	14/12/2012	1,666,667.00	-
						1,666,667.00	14/11/2013	TRÉSORIER	1,666,667.00	14/11/2013	1,666,667.00	-
						1,666,666.00	14/12/2012	TRÉSORIER	1,666,666.00	31/10/2014	1,666,666.00	-
									5,000,000.00			

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSÉS					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUÉ	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
17/04/2014	2014	Etats-unis d'Amérique		\$US	4,401,000.00	4,401,000.00	17/4/2014	TRÉSORIER				
						1,467,000.00	17/4/2014	TRÉSORIER	1,467,000.00	31/10/2014	1,467,000.00	-
						1,467,000.00	17/11/2015	TRÉSORIER	1,467,000.00	17/11/2015	1,467,000.00	-
						1,467,000.00	23/05/2016	TRÉSORIER	1,467,000.00	23/05/2016	1,467,000.00	-
						-	SOLDE	TRÉSORIER				

**FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LE FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

**TABLEAU 16 : ÉCHÉANCIER DES BILLETS À ORDRE À ENCAISSER
JUSQU'AU 14 NOVEMBRE 2017 (EN US\$)**

	Prévu pour 2018	Non planifié	TOTAL
<u>FRANCE:</u>			0
<u>ALLEMAGNE:</u>			
2016	2,886,342		2,886,342
2017	5,772,684		5,772,684
<u>EUA</u>			0
	8,659,025	0	8,659,025

NOTE :

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concerné

**LISTE DES PAYS QUI ONT SOIT CONFIRMÉ PAR ÉCRIT AU TRÉSORIER QU'ILS
AURAIENT RECOURS AU MÉCANISME DE TAUX DE CHANGE FIXE AU COURS
DE LA PÉRIODE DE RECONSTITUTION DE 2015-2017, SOIT PAYÉ DANS LA
DEVISE NATIONALE SANS EN AVOIR OFFICIELLEMENT
INFORMÉ LE TRÉSORIER PAR ÉCRIT
(Au 31 décembre 2016)**

1. Australie
 2. Autriche
 3. Belgique
 4. Canada
 5. Croatie
 6. Chypre
 7. République tchèque
 8. Danemark
 9. Estonie
 10. Finlande
 11. France
 12. Allemagne
 13. Irlande
 14. Italie
 15. Luxembourg
 16. Malte
 17. Nouvelle-Zélande
 18. Norvège
 19. Pologne
 20. Fédération de Russie
 21. San Marino
 22. Slovaquie
 23. Espagne
 24. Suède
 25. Suisse
 26. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord
-

PERTE/GAIN DU MECANISME DU TAUX DE CHANGE FIXE DE LA CREATION JUSQU'AU 30 JUIN 2017 PAR AN/PAYS (\$US)

Pays	Années																								Total	
	2000	2001	2002	Total de la période triennale	2003	2004	2005	Total de la période triennale	2006	2007	2008	Total de la période triennale	2009	2010	2011	Total de la période triennale	2012	2013	2014	Total de la période triennale	2015	2016	2017	Total de la période triennale		
Australie	122,206	387,899	288,692	798,797	0	0	0	0	(35,417)	(338,494)	(629,928)	(1,003,839)	830,366	160,757	(263,612)	727,511	(136,924)	(31,711)	453,465	284,830	671,945	675,643	678,404	2,025,992	2,833,291	
Autriche	300,733	231,653	139,014	671,400	(394,474)	(557,480)	(730,189)	(1,682,143)	37,708	(116,929)	(308,115)	(387,336)	134,021	237,977	146,967	518,965	95,837	35,460	37,963	169,260	336,069	307,944	358,357	1,002,370	292,516	
Belgique	282,630	319,544	136,550	738,724	0	0	0	0	(124,068)	(162,931)	(257,784)	(544,783)	49,306	354,026	113,532	516,864	240,379	105,774	11,341	357,494	428,979	369,670	440,900	1,239,549	2,307,848	
Canada	175,291	236,991	105,756	518,037	(537,361)	(1,237,624)	(1,436,927)	(3,211,913)	(376,639)	(782,838)	(732,607)	(1,892,084)	346,991	66,444	(26,489)	386,946	189,113	278,671	617,525	1,085,308	786,426	914,286	918,264	2,618,977	(494,729)	
Croatie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58,225	46,864	52,967	158,056	158,056	
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19,028	16,750	19,641	55,419	55,419	
République Tchèque	13,897	25,618	0	39,515	0	0	0	0	0	0	0	0	50,943	18,629	64,391	133,963	65,041	41,742	66,460	173,243	87,879	150,906	140,579	379,365	726,085	
Danemark	138,148	230,833	63,159	432,141	(501,349)	(501,349)	(472,503)	(1,475,201)	0	0	0	(228,663)	(228,663)	103,043	120,109	131,509	354,662	122,686	67,245	15,246	205,177	292,204	331,183	301,892	925,279	213,394
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3,432	4,515	2,885	10,832	3,743	4,434	2,004	10,181	16,036	15,459	18,020	49,516	70,529	
Finlande	115,890	141,496	69,112	326,498	(274,428)	(432,559)	(299,025)	(1,006,012)	(22,461)	(68,319)	(227,926)	(318,705)	112,329	102,612	74,540	289,482	51,531	58,812	19,771	130,114	206,091	236,786	198,749	641,626	63,002	
France	(1,535,277)	(2,133,234)	(2,012,884)	(5,679,396)	(2,957,343)	(2,420,064)	(2,351,126)	(7,728,533)	(906,457)	(1,342,570)	(1,734,496)	(3,983,523)	1,036,279	741,826	884,116	2,662,221	404,155	1,832,468	1,939,720	4,176,343	2,271,139	2,650,716	0	4,921,855	(5,631,033)	
Allemagne	2,225,672	(1,166,039)	(1,068,824)	(9,191)	0	0	0	0	(1,770,011)	(2,271,129)	(20,902)	(4,062,042)	1,709,003	1,718,124	734,805	4,161,932	699,355	1,445,613	1,887,751	4,032,718	2,131,624	1,421,299	640,211	4,193,134	8,316,552	
Grèce	0	17,445	(95,334)	(77,889)	(338,919)	(514,503)	(540,760)	(1,394,182)	(18,766)	(87,384)	(113,463)	(219,613)	85,320	130,608	135,311	351,238	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(1,340,447)
Hongrie	0	0	0	0	0	0	0	0	5,904	(6,254)	(75,909)	(76,259)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(76,259)
Islande	4,503	20,004	11,474	35,981	(14,101)	(20,467)	(31,502)	(66,070)	(5,469)	(5,208)	8,012	(2,665)	27,745	27,379	24,687	79,811	3,699	463	0	4,162	0	0	0	0	0	51,218
Irlande	73,379	67,982	67,477	208,838	0	0	0	0	0	0	0	0	127,105	92,083	57,109	276,298	49,733	55,346	18,860	123,938	163,581	166,666	153,290	483,536	1,092,611	
Italie	1,403,683	1,421,314	466,979	3,291,976	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,842,402	1,773,522	2,076,555	5,692,480	8,984,455	
Latvie	0	0	0	0	0	0	0	0	2,306	(132)	(4,657)	(2,483)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(2,483)
Luxembourg	18,606	21,052	13,365	53,022	(39,767)	(43,236)	(76,291)	(159,295)	5,682	(5,318)	(24,613)	(24,249)	21,205	15,555	14,552	51,312	0	0	0	0	31,496	35,222	28,139	94,857	15,647	
Malte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7,742	7,742	0	15,485	15,485	
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	183	(301)	(1,270)	(1,388)	0	0	0	0	244	447	125	816	0	0	0	0	0	(572)
Nouvelle-Zélande	45,163	23,265	0	68,428	0	0	0	0	0	0	0	0	107,681	39,025	10,150	156,856	(24,078)	(21,158)	(34,718)	(79,955)	53,479	85,702	90,104	229,285	374,615	
Norvège	137,439	143,427	(108,545)	172,322	0	0	0	(649)	(162,592)	(333,493)	(496,734)	341,655	134,269	119,389	595,312	45,997	(21,702)	148,293	172,588	521,680	503,219	0	1,024,899	1,468,387		
Pologne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	349,495	440,584	339,174	1,129,253	1,129,253	
Portugal	83,230	120,030	(5,098)	198,162	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	198,162
Fédération de Russie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,499,412	2,137,353	0	4,636,765	4,636,765	
Saint-Marin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,380	1,123	926	3,429	3,429	
Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12,128	16,999	7,013	36,140	58,037	65,919	47,679	171,636	207,776	
Espagne	0	0	0	0	0	0	0	0	(87,244)	(309,097)	(1,066,425)	(1,462,766)	385,321	507,791	665,130	1,558,243	445,331	91,123	563,660	1,100,113	1,251,604	1,023,632	0	2,275,237	3,470,827	
Suède	51,613	271,090	287,559	610,262	(285,316)	(485,076)	(533,162)	(1,303,554)	(18,518)	(124,535)	(345,164)	(488,218)	222,108	382,436	38,723	643,268	66,817	(14,051)	45,993	98,759	466,205	464,619	520,869	1,451,693	1,012,210	
Suisse	163,059	147,018	19,068	329,145	(410,173)	(699,015)	(569,795)	(1,678,983)	10,447	(58,037)	(377,820)	(425,410)	59,808	35,100	(448,812)	(353,904)	(3,162)	29,015	(68,652)	(42,799)	150,856	177,127	223,067	551,050	(1,620,902)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	496,699	45,563	(164,852)	377,410	(2,458,748)	(2,225,143)	(2,983,729)	(7,667,619)	(788,186)	(1,105,442)	(676,642)	(2,570,270)	2,293,689	2,089,059	1,940,187	6,322,935	(89,182)	374,972	(472,947)	(187,158)	811,071	1,973,100	2,517,699	5,301,871	1,577,170	
Totaux				3,104,182				(27,373,505)				(18,191,030)				19,444,745				11,851,273				41,272,614	30,108,278	

Annexe II

BUDGETS DU SECRÉTARIAT DU FONDS APPROUVÉ POUR 2018, 2019 ET 2020

		Approuvé 2018	Approuvé 2019	Approuvé 2020	Observations
10	VOLET PERSONNEL				
1100	Personnel de projet (titre et grade)				Tous les coûts relatifs au personnel sont basés sur le coût du salaire indicatif et ajustés à partir du coût réel, avec une augmentation de 3 p. cent par année.
01	Chef du Secrétariat (D2)	283,218	291,714	300,466	
02	Chef-adjoint du Secrétariat (D1)	279,501	287,886	296,523	
03	Administrateur, gestion de programme (P4)	197,602	203,530	209,636	
04	Chef-adjoint, affaires financières et économiques (P5)	252,575	260,152	267,956	
05	Administrateur principal, gestion de projet (P5)	252,575	260,152	267,956	
06	Administrateur principal, gestion de projet (P5)	252,575	260,152	267,956	
07	Administrateur principal, Gestion de projet (P5)	252,575	260,152	267,956	
08	Administrateur, gestion de l'information (P4)	227,657	234,486	241,521	
09	Administrateur principal et gestionnaire du Fonds (P5)*	226,613	233,411	240,413	
10	Administrateur principal, Suivi et évaluation (P5)	252,575	260,152	267,956	
11	Administrateur, gestion de programme (P3) / (P2)	155,227	159,884	164,681	Rajustement faisant état du niveau de financement réel
12	Administrateur du réseau d'information (P4)	167,587	172,614	177,793	
14	Administrateur, gestion de programme (P4)	196,817	202,721	208,803	
15	Administrateur-adjoint, chargé de l'administration (P2)	135,061	139,113	143,286	
16	Administrateur-adjoint, chargé de la base de données (P2)	135,061	139,113	143,286	
98	Année précédente				
1199	Total du personnel de projet	3,267,216	3,365,232	3,466,189	
1200	Consultants				
01	Projets et examens techniques, etc.	75,000	75,000	75,000	
02	Étude sur les coûts administratifs				
1299	Total des consultants	75,000	75,000	75,000	
1300	Personnel de soutien administratif				
01	Adjoint administratif (G7)				Poste annulé et remplacé par la ligne 1115 suite à une promotion au niveau P2
02	Adjoint aux services de conférence (G7)	106,463	109,657	112,947	
03	Adjoint de programme (G6)	100,737	103,759	106,872	
04	Adjoint de programme (G6)	84,460	86,994	89,604	
05	Adjoint de programme (G5)	78,861	81,227	83,664	
06	Adjoint à l'informatique (G6)	100,738	103,760	106,873	
07	Adjoint de programme (G5)	83,349	85,849	88,425	
08	Secrétaire/Commis, Administration (G6)	89,412	92,094	94,857	
09	Commis à l'enregistrement (G4)	68,123	70,167	72,272	
10	Adjoint aux bases de données (G7)	-	-	-	Poste annulé et remplacé par la ligne 1116 suite à une promotion au niveau P2
11	Adjoint de programme, Suivi et évaluation (G5)	78,861	81,227	83,664	
12	Adjoint au système intégré de gestion (G6)	-	-	-	Financé par les coûts de soutien au programme
13	Adjoint de programme (G5)	78,861	81,227	83,664	
14	Adjoint de programme (G5)	76,565	78,861	81,227	
15	Administrateur-adjoint, chargé des ressources humaines (G7)	-	-	-	Financé par les coûts de soutien au programme
	Total du personnel de soutien administratif	946,431	974,824	1,004,068	
1330	Coût des services de conférence				
1333	Services de conférence : Comité exécutif	355,800	355,800	355,800	
1334	Services de conférence : Comité exécutif	355,800	355,800	355,800	
1336	Services de conférence : Comité exécutif				
1335	Assistance temporaire	18,800	18,800	18,800	Basé sur 2 réunions en 2018-2020
1335	Coûts relatifs au Comité exécutif				
	Total	730,400	730,400	730,400	
1399	TOTAL DU SOUTIEN ADMINISTRATIF	1,676,831	1,705,224	1,734,468	

(1) Ne pas inclure l'allocation pour les dépenses non comptabilisées de 2016 représentant 62 808 \$US, à savoir PB 1201 : Projets et examens techniques (37 600 \$US), PB 4102 : Lociciels non durables (9 240 \$US), PB 5105 : Entretien du réseau : 3 285 \$US et PB 5301 : Communication

Remarque : Les coûts de personnel aux postes budgétaires 1100 et 1300 seront réduits de 274 447 \$US d'après les différentiels de coûts réels de 2016 entre les coûts de personnel à Montréal et les coûts de personnel à Nairobi payés par le gouvernement du Canada.

* Différentiel de coût entre P4 et P5 (28 000 \$US) à inverser et imputer aux honoraires du Trésorier.

		Approuvé 2018	Approuvé 2019	Approuvé 2020	Observations
1600	Voyages officiels				
01	Coût des voyages de mission	208,000	208,000	208,000	Basé sur un calendrier provisoire de plan de voyage
02	Réunions de réseau (4)	50,000	50,000	50,000	Allocation pour 4 réunions de réseau par an
1699	Total des voyages officiels	258,000	258,000	258,000	
1999	TOTAL DU VOLET	5,277,047	5,403,456	5,533,658	
20	VOLET CONTRACTUEL				
2100	Sous-contrats				
01	Services du Trésorier (décision 59/51 b)	500,000	500,000	500,000	Honoraires fixes selon l'entente avec le Trésorier (décision 59/51 b)
02	Consultants d'entreprise				
2200	Sous-contrats				
01	Études diverses				
02	Contrats corporatifs	-	-	-	
2999	TOTAL DU VOLET	500,000	500,000	500,000	
30	VOLET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS				
3300	Voyages et IS pour la participation de délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions ExCom				
01	Déplacements du président et du vice-président	15,000	15,000	15,000	Coûts de déplacement autres que la participation aux réunions du Comité exécutif
02	Comité exécutif (3 en 2017, 2018 et 2019)	150,000	150,000	150,000	Basé sur 2 réunions en 2018-2020
3999	TOTAL DU VOLET	165,000	165,000	165,000	
40	VOLET ÉQUIPEMENT				
4100	Équipement consommable				
01	Papeterie de bureau	12,285	12,285	12,285	Basé sur les besoins anticipés
02	Matériel informatique consommable (logiciel, accessoires, concentrateurs, commutateurs, mémoire)	10,530	10,530	10,530	Basé sur les besoins anticipés
4199	Total équipement consommable	22,815	22,815	22,815	
4200	Équipement non durable				
01	Ordinateurs, imprimantes	13,000	13,000	13,000	Basé sur les besoins anticipés
02	Autres équipements non durables (étagères, mobilier)	5,850	5,850	5,850	
4299	Total équipement non durable	18,850	18,850	18,850	
4300	Locaux				
01	Location des locaux***	870,282	870,282	870,282	Le montant de 52 890 \$US à débiter du budget. Le solde devant être couvert par les coûts différentiels et l'allocation à déduire qui sont pris en charge par le Gouvernement du Canada
	Total locaux	870,282	870,282	870,282	
4999	TOTAL DU VOLET	911,947	911,947	911,947	
50	VOLET DIVERS				
5100	Fonctionnement et entretien de l'équipement				
01	Ordinateurs et imprimantes, etc. (cartouches d'encre, imprimante cou	8,100	8,100	8,100	Basé sur les besoins anticipés
02	Entretien des lieux	8,000	8,000	8,000	Basé sur les besoins anticipés
03	Location de photocopieuses (bureau)	15,000	15,000	15,000	Basé sur les besoins anticipés
04	Location d'équipement de télécommunication	8,000	8,000	8,000	Basé sur les besoins anticipés
05	Entretien du réseau	10,000	10,000	10,000	Basé sur les besoins anticipés
5199	Total fonctionnement et entretien de l'équipement	49,100	49,100	49,100	
5200	Coûts de reproduction				
01	Réunions du Comité exécutif et rapports à la Réunion des Parties (M	10,710	10,710	10,710	
5299	Total coûts de reproduction	10,710	10,710	10,710	
5300	Divers				
01	Communications	58,500	58,500	58,500	Basé sur les besoins anticipés
02	Frais de transport	9,450	9,450	9,450	Basé sur les besoins anticipés
03	Frais bancaires	4,500	4,500	4,500	Basé sur les besoins anticipés
05	Formation du personnel	20,137	20,137	20,137	Basé sur les besoins anticipés
06	TPS				
04	TVQ				
5399	Total divers	92,587	92,587	92,587	
5400	Accueil et divertissement				
01	Frais d'accueil	16,800	16,800	16,800	Basé sur 2 réunions en 2018-2020
5499	Total accueil et divertissement	16,800	16,800	16,800	
5999	TOTAL DU VOLET	169,197	169,197	169,197	
TOTAL GLOBAL		7,023,191	7,149,600	7,279,802	
	Coûts d'appui au programme (9 p. cent)	379,228	390,605	402,323	Applicables seulement sur les frais du personnel
COÛTS POUR LE FONDS MULTILATÉRAL		7,402,419	7,540,205	7,682,125	
	Annexe budgétaire précédente	7,829,038	7,961,748		
	Augmentation/diminution	(426,619)	(421,543)	7,682,125	

***La location des bureaux sera compensée de 579 964 \$US (sur la base de l'année 2016) qui sont couverts par les coûts différentiels avec le gouvernement du Canada, laissant un montant de 54 526 \$US à la charge du Fonds multilatéral.

2018 BUDGET DE SURVEILLANCE ET D'EVALUATION						
			Approuvé 2018	Approuvé 2019	Approuvé 2020	
1200						
1200	Consultants					
	01	Evaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération	118,050			
	02	Etude théorique pour l'évaluation de la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC aidant à l'application de l'amendement de Kigali	15,000			
1600	Missions du personnel					
	01	Frais de mission	33,800			
	02	Réunion de réseau	3,930			
5300	Divers					
	01	Divers	4,000			
TOTAL GENERAL			174,780			

Annexe III

PROJETS AVEC RETARDS DE MISE EN ŒUVRE

Pays/code du projet	Agence	Titre du projet
Chine (CPR/ARS/56/INV/473)	ONUDI	Plan sectoriel pour l'élimination de la consommation de CFC dans le secteur des inhalateurs à doseur
Égypte (EGY/ARS/50/INV/92)	ONUDI	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication des aérosols-doseurs
Soudan (le) (SUD/FUM/73/TAS/36)	ONUDI	Assistance technique pour l'élimination définitive du bromure de méthyle dans le secteur post-récolte
République arabe syrienne (SYR/REF/62/INV/103)	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des équipements de climatisation individuels et de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group

Annexe IV

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLEMENTAIRES
ONT ETE DEMANDES**

Pays	Agence	Titre du projet/code du projet	Recommandations
Cuba	PNUD	Renforcement des institutions – Phase X: 1/2016-12/2017 (CUB/SEV/75/INS/54)	Suivre la signature de l'Accord entre le Gouvernement et le PNUD, en prenant note que le retard est dû à des changements et procédures gouvernementaux internes.
Liban	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) (LEB/PHA/75/INV/87)	Suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés, en prenant note que les activités devaient commencer en juin/juillet 2017.
Liban	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (gestion et coordination du projet) (LEB/PHA/75/TAS/88)	Suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés, en prenant note que le recrutement des consultants est plus long que prévu.
Saint-Kitts-et-Nevis	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (STK/PHA/64/TAS/16)	Suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
République centrafricaine	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (CAF/PHA/64/TAS/22)	Suivre la reprise des activités dans le pays.
Guatemala	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (GUA/PHA/75/TAS/50)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que le premier décaissement n'a pas encore été effectué.
Guyane	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (GUY/PHA/74/TAS/24)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que le premier décaissement n'a pas encore été effectué.
Koweït	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première et deuxième tranches) (secteur de l'entretien dans la réfrigération, surveillance et vérification) (KUW/PHA/66/TAS/19); (KUW/PHA/74/TAS/23)	Suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre et le faible taux de décaissement, en prenant note que le pays a connu des problèmes pour finaliser le rapport financier en raison d'une restructuration administrative interne.
Mozambique	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (MOZ/PHA/73/TAS/25)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que la signature de l'Accord a été retardée en raison de changements structurels et administratifs au sein du ministère.
Nauru	PNUE	Renforcement des institutions – Phase V: 8/2014-7/2016 (NAU/SEV/72/INS/09)	Suivre la signature de l'Accord entre le Gouvernement et le PNUE, en prenant note que le nouveau responsable de l'ozone a été nommé récemment par le Gouvernement
Qatar	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération) (QAT/PHA/65/TAS/17)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que l'Accord n'a pas été signé.
Albanie	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (ALB/PHA/75/INV/30)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que le plan de travail a été approuvé en juin 2017.

Pays	Agence	Titre du projet/code du projet	Recommandations
Algérie	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération comprenant l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et suivi de projet) (ALG/PHA/66/INV/77)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que les activités liées à la vérification de l'équipement de base et à la formation des agents des douanes n'ont pas pu être mises en œuvre en raison de problèmes de communication avec l'Unité nationale d'ozone.
République centrafricaine	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (CAF/PHA/64/INV/21)	Suivre la reprise des activités dans le pays.
Iraq	ONUDI	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC/activités d'investissement dans le secteur de climatisation (phase II) (IRQ/PHA/73/PRP/19) (IRQ/REF/73/PRP/20)	Suivre le projet de préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en raison de problèmes de sécurité dans le pays, en prenant note qu'une réunion de coordination avec les parties prenantes a été tenue et que des données sont collectées actuellement.
Iraq	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération) (IRQ/PHA/74/INV/23)	Suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre et le taux de décaissement des fonds approuvés en raison de problèmes de sécurité.
Libye	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur des mousses) (LIB/PHA/75/INV/36)	Suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre et le taux de décaissement des fonds approuvés en raison de problèmes de sécurité, en prenant note que l'équipement destiné à deux bénéficiaires est chez le fabricant.
Maroc	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération) (MOR/PHA/65/INV/68)	Suivre le processus d'achèvement de l'audit.
Maroc	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération) (MOR/PHA/68/INV/69)	Suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Tunisie	ONUDI	Renforcement des institutions – Phase VIII: 4/2015-4/2017 (TUN/SEV/74/INS/64)	Suivre le faible décaissement des fonds approuvés du fait de l'accent mis sur les activités de la phase précédente.

Annexe V

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU BAHREÏN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Royaume du Bahreïn (le «Pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 31,66 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis comme prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des

économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;

- d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Bahreïn et le Comité exécutif à la 68^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,84
HCFC-141b	C	I	0,44
Total partiel			51,29
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	10,11
Total			61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o	51,90	51,90	46,71	46,71	46,71	46,71	33,74	33,74	33,74	33,74	s.o
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o	51,77	51,77	46,45	45,39	43,54	37,27	31,66	31,66	31,66	31,66	s.o
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	120 000	145 000	0	0	0	0	125 000	0	55 000	0	25 000	470 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	15 600	18 850	0	0	0	0	16 250	0	7 150	0	3 250	61 100
2.3	Financement convenu pour l'agence d'exécution de coopération (ONUDI) (\$ US)	549 455	0	0	0	0	0	936 646	0	720 384	0	132 500	2 338 985
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution de coopération (\$ US)	38 462	0	0	0	0	0	65 565	0	50 427	0	9 275	163 729
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	669 455	145 000	0	0	0	0	1 061 646	0	775 384	0	157 500	2 808 985
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	54 062	18 850	0	0	0	0	81 815	0	57 577	0	12 525	224 829
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	723 517	163 850	0	0	0	0	1 143 461	0	832 961	0	170 025	3 033 814
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 à laquelle il est convenu de procéder en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												22,77
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)												28,69
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b à laquelle il est convenu de procéder en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0,44
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés qu'il est convenu d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												10,11

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, comme des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par le Bureau national de l'ozone et les deux agences d'exécution à même les sommes fournies pour le projet, comme prévu dans ce PGEH.

2. L'Agence d'exécution principale jouera un rôle important dans le suivi des arrangements car elle a pour mandat de surveiller toutes les importations de SAO. Les dossiers de ces transactions serviront à des fins de renvoi dans tous les programmes de suivi des différents projets du PGEH. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, se chargera de l'immense tâche de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et d'informer les agences nationales concernées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

3. Afin de s'assurer que l'ensemble des activités est mis en œuvre conformément au PGEH et pour assurer la collaboration entre les Agences d'exécution principale et de coopération, une composante de mise en œuvre et de suivi du projet fait partie du projet. Cette composante couvre les activités de mise en œuvre et un suivi quotidien, et les experts-conseils choisis aviseront le Bureau national d'ozone, l'Agence principale et l'Agence de coopération si des mesures correctives nécessaires doivent être apportées.

4. L'objectif de cette composante est de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH, dont la réduction des niveaux de consommation de HCFC, et de mesurer l'impact des activités du projet sur la stratégie et sur le programme général d'élimination. Le gouvernement du Bahreïn, en collaboration avec l'Agence principale et l'Agence de coopération, choisit et met sous contrat une organisation ou une société locale indépendante pour remplir ce rôle et produire un rapport annuel sur les résultats et les réalisations attendues du PGEH.

5. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de fournir aux organisations choisies toute l'information pertinente en sa possession, toute l'information pertinente sur le Bureau national de l'ozone et ses partenaires, tout la documentation et l'appui nécessaires pour assurer l'accès aux institutions officielles et aux autres organisations, et un soutien raisonnable pour la collecte indépendante de données.

6. L'organisation sélectionnée sera responsable de :

- a) Élaborer et présenter à l'Agence principale, à l'Agence de coopération et au Bureau national de l'ozone, une méthode pour la surveillance indépendante de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- b) Entreprendre le suivi indépendant de toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH;
- c) Présenter des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH et sur la consommation de HCFC au pays deux fois l'an.

- d) Présenter des rapports d'évaluation périodique (annuelle) de la consommation des SAO et évaluer l'impact des projets en cours; et
- e) Tenir compte des observations et des recommandations de l'Agence principale, de l'Agence de coopération et du Bureau national de l'ozone sur les activités et réagir en conséquence.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'agence d'exécution coopérante], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 214\$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe VI

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Argentine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 200,35 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernés tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et la Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux

Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. A la 80^e réunion, la Banque mondiale a cessé d'être l'agence de coopération pour ce qui est des activités du pays figurant dans le présent accord. Les responsabilités de la Banque mondiale, relativement au présent accord, ne s'étendent donc qu'à la 80^e réunion. Cet accord révisé remplace celui qui a été conclu entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif lors de la 79^e réunion du Comité.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	266,20
HCFC-123	C	I	1,57
HCFC-124	C	I	0,83
HCFC-141b	C	I	94,57
HCFC-142b	C	I	14,34
Total	C	I	377,51

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	360,63	360,63	360,63	260,45	260,45	260,45	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	330,58	330,58	330,58	260,45	260,45	200,35	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	1,553,271	0	3,280,793	0	3,888,050	969,124	9,691,238
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	108,729	0	229,656	0	272,164	67,839	678,387
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	250,000	0	0	0	0	0	250,000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	32,500	0	0	0	0	0	32,500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1,803,271	0	3,280,793	0	3,888,050	969,124	9,941,238
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	141,229	0	229,656	0	272,164	67,839	710,887
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1,944,500	0	3,510,449	0	4,160,214	1,036,963	10,652,125

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							42,84
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							59,57
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							163,79
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							70,61
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							23,96
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,74
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							12,6
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							1,57
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la précédente phase (tonnes PAO)							0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,83

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2018

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Dans l'éventualité où les objectifs de consommation de HCFC indiqués à l'appendice 2-A des différents accords divergent de ceux des étapes en voie de mise en œuvre, l'objectif de consommation le plus faible servira de référence aux fins de conformité aux accords et tiendra lieu de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. En Argentine, l'Unité nationale d'ozone (OPROZ) est un bureau de coordination tripartite du programme de pays pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Il se compose d'un représentant du ministère de l'Environnement et du Développement durable (MAYDS), du ministre de la Production et du ministre des Affaires étrangères et du culte.

2. L'OPROZ est coordonnée par le MAYDS, qui fait office de centre de liaison national du Protocole de Montréal. Ce ministère est responsable des activités relatives à la mise en œuvre du programme de pays, au contrôle du système d'octroi de permis d'importation et à l'évaluation des données de consommation, et publie des rapports trimestriels sur la conformité avec le programme de pays et la réduction de la consommation de SAO.

3. L'ONUDI a été désignée Agence d'exécution principale de la phase II du PGEH pour l'Argentine. La Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie sont les Agences de coopération.

4. L'ONUDI sera responsable de la gestion générale, du suivi des progrès, de la vérification du rendement et de la présentation des rapports au Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif. Les sous-projets de la phase II seront mis en œuvre par l'ONUDI, la Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie. Les agences d'exécution réaliseront leurs sous-projets conformément aux règles et procédures respectives de l'ONUDI, de la Banque mondiale et du gouvernement de l'Italie.

5. La Banque mondiale fera rapport à l'ONUDI sur l'état d'avancement de toutes les activités qu'elle doit mettre en œuvre, les résultats étant intégrés aux rapports périodiques de l'ONUDI. Elle coordonnera ses activités par le biais du ministère de la Production.

6. L'ONUDI collaborera étroitement avec l'OPROZ et les bénéficiaires. Les travaux seront menés sous la supervision et les indications du gestionnaire de projet de l'ONUDI. Les activités de coordination et de contrôle qui devront être exécutées à l'échelle locale seront réalisées par l'OPROZ.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec les Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 172,61 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe VII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS AU SUJET DES RETARDS
DANS LA PRÉSENTATION DES TRANCHES**

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Algérie (phase I)	Notant que la troisième tranche (2014) de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) n'avait pas été soumise du fait des retards dans un certain nombre de volets de projet, y compris les activités de vérification, de formation du personnel des douanes et de rinçage, et exhortant le gouvernement de l'Algérie à collaborer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2014) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2014 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Antigua-et- Barbuda (phase I)	Notant que la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH n'a pas été soumise en raison d'ouragans ayant durement frappé le pays en 2017, et exhortant le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda à soumettre les rapports périodiques et financiers et à collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion.
Bahreïn (phase I)	Notant les retards dus au calendrier révisé du PGEH, et exhortant le gouvernement du Bahreïn à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e ou 82 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Brunei Darussalam (phase I)	Notant que la vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée et le retard enregistré en raison du lent processus d'établissement et de signature du contrat pour le centre de remise en état, et exhortant le gouvernement de Brunei Darussalam à collaborer avec le PNUE afin de terminer le rapport de vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC, et avec le PNUE et le PNUD afin de soumettre la troisième tranche (2017) de la phase I du PGEH à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2017.
Burundi (phase I)	Notant que la vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée et exhortant le gouvernement du Burundi à collaborer avec le PNUE afin de terminer le rapport de vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la troisième tranche (2016) et des tranches ultérieures.
Chine (phase II – secteur de la mousse rigide PU)	Notant que l'accord n'a pas été signé et que le taux de décaissement de la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur de la mousse rigide de polyuréthane (PU) est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement de la Chine à collaborer avec la Banque mondiale afin d'accélérer la signature de l'accord de manière à ce que la deuxième tranche (2017) de la phase II du PGEH pour le secteur de la mousse rigide (PU) soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2017 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Chine (phase II - secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, y compris le programme habilitant)	Notant les retards enregistrés dans la signature des accords ou des documents de projet et le taux de décaissement global de la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation (RAC), et que le taux de décaissement du programme habilitant est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement de la Chine à collaborer avec le gouvernement du Japon et le PNUE afin que la deuxième tranche (2017) de la phase II du PGEH pour le secteur de l'entretien des appareils RAC et le programme habilitant soient soumises à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2017 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Côte d'Ivoire (phase I)	Notant que le problème de retard dans la soumission de la deuxième tranche a été résolu, et exhortant le gouvernement de la Côte d'Ivoire de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures
Dominique (phase I)	Notant les retards enregistrés dans la signature des accords ou des documents de projet et que la vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et exhortant le gouvernement de Dominique à collaborer avec le PNUE afin de terminer le rapport de vérification obligatoire de manière à ce que la deuxième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016
Guinée équatoriale (phase I)	Notant que la vérification des objectifs de confirmation de HCFC n'a pas été achevée, et exhortant le gouvernement de la Guinée équatoriale à collaborer avec le PNUE afin de terminer le rapport de vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Géorgie (phase I)	Notant les retards attribuables à la modification de l'équipe de gestion du projet, et exhortant le gouvernement de la Géorgie à collaborer avec le PNUD de manière à ce que la troisième tranche (2017) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la troisième tranche (2017).
Guinée (phase I)	Notant que la vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et exhortant le gouvernement de la Guinée à collaborer avec le PNUE de manière à terminer le rapport de vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC, et avec le PNUE et l'ONUDI de manière à ce que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la troisième tranche (2016) et des tranches ultérieures.
Iraq (phase I)	Notant les retards enregistrés dans la signature de l'accord ou du document de projet et dans la procédure douanière, et exhortant le gouvernement de l'Iraq à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2017) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e ou 82 ^e réunion.
Koweït (phase I)	Notant les retards enregistrés dans la signature de l'accord ou du document de projet et que le taux de décaissement global de la deuxième tranche du PGEH est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement du Koweït à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e ou 82 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la troisième tranche (2016) et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Maroc (phase I)	Notant que le taux de décaissement global de la troisième tranche du PGEH est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement du Maroc à collaborer avec l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2017) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e ou 82 ^e réunion, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Mozambique (phase I)	Notant les retards enregistrés dans la signature de l'accord ou du document de projet et dans la procédure douanière, et que le rapport de vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevé, et exhortant le gouvernement du Mozambique à collaborer avec le PNUE afin de terminer les activités et le rapport de vérification obligatoire, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la troisième tranche (2016) et des tranches ultérieures.
Niger (phase I)	Notant que le rapport de vérification des objectifs de consommation de HCFC et n'a pas été achevé, et exhortant le gouvernement du Niger à collaborer avec l'ONUDI afin de soumettre le rapport de vérification obligatoire, et avec le PNUE et l'ONUDI afin de soumettre la deuxième tranche (2016) de la phase I du PGEH à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la deuxième tranche (2016).

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Qatar (phase I)	Notant les retards enregistrés dans la signature de l'accord ou du document de projet, et exhortant le gouvernement du Qatar à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de régler toutes les questions se rapportant à la signature de l'accord de manière à ce que la deuxième tranche (2013) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2013 et des tranches ultérieures.
Arabie saoudite (phase I)	Notant que les conditions de l'Accord avec le Comité exécutif mises à jour lors de la 72 ^e réunion pour le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération n'ont pas été remplies et que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2015) de la phase I du PGEH est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement de l'Arabie saoudite à collaborer avec l'ONUDI afin que la cinquième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Afrique du Sud (phase I)	Notant que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2015) du PGEH est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement de l'Afrique du Sud à collaborer avec l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e ou 82 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Suriname (phase I)	Notant que l'Unité nationale d'ozone a eu des problèmes de dotation et que le rapport de vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevé, et exhortant le gouvernement du Suriname à collaborer avec le PNUE afin de soumettre le rapport de vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC, et avec le PNUE et l'ONUDI afin de soumettre la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016.
Trinité-et-Tobago (phase I)	Notant les retards associés à la demande de l'UNO visant à soumettre la tranche à la 81 ^e réunion, et exhortant le gouvernement de Trinité-et-Tobago à collaborer avec le PNUD afin que la quatrième tranche (2017) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2017.
Tunisie (phase I)	Notant les retards enregistrés dans la mise en œuvre des activités du secteur RAC et que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH est inférieur au seuil de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement de la Tunisie à collaborer avec le gouvernement de la France, le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2017) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, à condition que le taux de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Turquie (phase I)	Notant que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2015) du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et exhortant le gouvernement de la Turquie à collaborer avec l'ONUDI afin d'accélérer la mise en œuvre de manière à ce que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Venezuela (République bolivarienne du) (phase II)	Notant qu'il subsiste des problèmes de sécurité, et exhortant le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à collaborer avec le PNUD et l'ONUDI afin d'accélérer la mise en œuvre de la première tranche (2016) de manière à ce que la deuxième tranche (2017) de la phase II du PGEH soit soumise à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2017 et des tranches ultérieures.

Annexe VIII

INDICATEURS D'EFFICACITÉ POUR LE PNUD

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif 2018
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu *	24
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvées	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (y compris les activités de préparation de projets)**	39
Mise en oeuvre	Fonds décaissés	Fondé sur le décaissement estimatif du rapport périodique	(\$ US) 31 295 677
Mise en oeuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée, par rapport à celles prévues selon les plans d'activités	747,2 tonnes PAO
Mise en oeuvre	Achèvement de projet en vue des activités	Achèvement de projet par rapport à ceux planifiés dans les rapports périodiques pour toutes les activités (sauf la préparation de projets)	4
Administration	Rapidité de la clôture des comptes	Proportion dans laquelle les comptes des projets sont clos 12 mois après leur achèvement	70 % de ceux prévus
Administration	Remise des rapports d'achèvement de projets dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement de projets dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	Dans les délais
Administration	Remise des rapports périodiques dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques et des plans d'activités et réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	Dans les délais

* L'objectif d'une agence serait réduit si elle ne pouvait pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou d'une agence principale, si cette agence donne son accord.

** La préparation de projet ne devrait pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant le financement.

Annexe IX

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUE

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible de 2018
Planification : approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	65
Planification : approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (comprenant les activités de préparation de projet)**	179
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Selon l'estimation du décaissement dans le rapport périodique	14 909 366 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lors de l'approbation de la tranche suivante par rapport aux plans d'activités	172,9 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour les activités	Achèvement des projets par rapport à l'achèvement prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (sauf la préparation de projets)	130
Administratif	Rapidité de l'achèvement financier	La mesure dans laquelle le volet financier des projets est mené à terme 12 mois après l'achèvement des projets	14
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement par rapport au nombre convenu	Dans les délais
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques et des plans d'activités et des réponses, à moins qu'il en ait été convenu autrement	Dans les délais

* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche à cause d'une autre agence d'exécution principale, si cette agence y consent.

** La préparation de projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DE PNUE

Indicateur d'efficacité	Données	Évaluation	Cible du PNUE pour 2018
Suivi efficace aux réunions de réseau régional/thématiques	Liste des recommandations émanant des réunions régionales/thématiques de 2014-2015	Taux de mise en œuvre des recommandations de la réunion à mettre en œuvre en 2016	Taux de mise en œuvre de 90 pour cent
Soutien efficace aux travaux des Bureaux nationaux de l'ozone, surtout l'orientation aux nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone	Liste des moyens, produits et services innovateurs en soutien aux travaux des Bureaux nationaux de l'ozone, en précisant ceux qui sont destinés aux nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone	Nombre de moyens, produits et services innovateurs en appui aux travaux des Bureaux nationaux de l'ozone en précisant ceux qui sont destinés aux nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone	- 7 moyens, produits ou services; -Tous les nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone reçoivent du soutien pour le renforcement des capacités
Assistance aux pays en situation de non-conformité réelle ou potentielle (selon la décision de la Réunion des Parties et/ou les données déclarées en vertu de l'article 7 et l'analyse des tendances)	Liste des pays en situation de non-conformité réelle ou potentielle ayant reçu l'assistance du Programme d'aide à la conformité à l'extérieur des réunions de réseau	Nombre de pays en situation de non-conformité réelle ou potentielle ayant reçu l'assistance du Programme d'aide à la conformité à l'extérieur des réunions de réseau	Tous ces pays
Innovation dans la production et la prestation de produits et services d'information régionaux et mondiaux	Liste des produits et services d'information régionaux et mondiaux destinés à des nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles existants par de nouveaux moyens	Nombre des produits et services d'information régionaux et mondiaux destinés à des nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles existants par de nouveaux moyens	7 de ces produits et services
Étroite collaboration entre les équipes régionales du Programme d'aide à la conformité et les agences d'exécution et bilatérales travaillant dans les régions	Liste des missions/activités conjointes du personnel du Programme d'aide à la conformité et des agences d'exécution et bilatérales	Nombre de missions/activités conjointes entreprises	3 dans chaque région

Annexe X

INDICATEURS DE PERFORMANCE POUR L'ONUDI

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calculs	Cible pour 2018
Planification -- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre de tranches prévues *	42
Planification -- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre de projets/activités prévus (incluant les activités de préparation de projet) **	52
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Par rapport aux estimations de décaissements indiquées dans le rapport d'avancement	25 351 715 \$US
Mise en œuvre	SAO éliminées	SAO éliminées pour la tranche à l'approbation de la tranche suivante, par rapport aux quantités prévues dans les plans d'activités	842,5 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement des activités du projet	Nombre d'activités du projet achevées, par rapport aux activités prévues dans les rapports d'avancement, pour toutes les activités (à l'exclusion de la préparation du projet)	57
Administration	Rapidité de l'achèvement financier	Période dans laquelle les projets sont achevés financièrement, 12 mois après l'achèvement du projet	12 mois après l'achèvement opérationnel
Administration	Soumission rapide des rapports d'achèvement du projet	Soumission rapide des rapports d'achèvement du projet par rapport aux dates convenues	À temps
Administration	Soumission rapide des rapports d'avancement	Soumission rapide des rapports d'avancement et des plans d'activités et des réponses, à moins de décision contraire	À temps

* La valeur cible d'une agence sera réduite si elle n'est pas en mesure de soumettre une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, si celle-ci en convient.

** La préparation du projet ne devrait pas être prise en compte si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant le financement.

Annexe XI

INDICATEURS D'EFFICACITE POUR LA BANQUE MONDIALE

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif pour 2018
Planification— Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	7
Planification— Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (incluant les activités de préparation de projet) **	6
Mise en oeuvre	Fonds décaissés	D'après le décaissement estimé dans le rapport périodique	30 966 115
Mise en oeuvre	Élimination de SAO	Élimination de SAO par la tranche lorsque la prochaine tranche est approuvée, par rapport aux volumes prévus dans les plans d'activités	1 647,4 tonnes PAO
Mise en oeuvre	Achèvement de projets pour les activités	Achèvement de projets par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (excluant la préparation de projet)	17
Administratif	Rapidité de l'achèvement financier	La proportion de projets achevés financièrement 12 mois après l'achèvement du projet.	90%
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus par rapport au nombre convenu	À temps
Administratif	Remise des rapports périodiques dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques des plans d'activités et des réponses dans les délais prévus, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement	À temps

*L'objectif d'une agence sera réduit si elle n'a pas pu soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou d'une agence principale, si cela est accepté par cette agence.

** La préparation de projet ne devrait pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision au sujet de son financement.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
AFGHANISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$192,000	\$0	\$192,000	
Total for Afghanistan			\$192,000		\$192,000	
ALBANIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2018-6/2020)	UNEP		\$139,776	\$0	\$139,776	
Total for Albania			\$139,776		\$139,776	
ANGOLA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 11/2017-10/2019)	UNEP		\$172,032	\$0	\$172,032	
Total for Angola			\$172,032		\$172,032	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if the Bahamas were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. UNEP was requested to provide an update at the 82nd meeting on the findings of the study to explore the best available options for the pilot project to assess, monitor, and retrofit two air-conditioning systems.</i>	UNEP	0.7	\$58,175	\$7,563	\$65,738	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if the Bahamas were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. UNEP was requested to provide an update at the 82nd meeting on the findings of the study to explore the best available options for the pilot project to assess, monitor, and retrofit two air-conditioning systems.</i>	UNIDO	0.6	\$35,828	\$3,224	\$39,052	
Total for Bahamas			1.3	\$94,003	\$10,787	\$104,790

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BANGLADESH						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third and fourth tranches) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<i>Noted that the Agreement had been updated based on the revised funding schedule (combining the third (US \$18,000 in 2015) and the fourth (US \$17,000 in 2018) tranches. The Government, UNDP and UNEP were requested to submit the 2017 verification report by the 82nd meeting; submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project and project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019.</i>						
Total for Bangladesh			\$35,000	\$4,550	\$39,550	
BARBADOS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP	0.4	\$38,000	\$3,420	\$41,420	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$48,000	\$6,240	\$54,240	
Total for Barbados			0.4	\$86,000	\$9,660	\$95,660
BENIN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Benin			\$85,000		\$85,000	
BOLIVIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$100,950	\$0	\$100,950	
Total for Bolivia			\$100,950		\$100,950	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 3/2018-2/2020)	UNIDO		\$122,026	\$8,542	\$130,568	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$122,026	\$8,542	\$130,568	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BOTSWANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Botswana			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
BRAZIL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector) <i>Noted that the Agreement had been updated to reflect an extension of stage II and revised funding schedule; and that the extension of stage II would not preclude the Government from submitting the request for funding for the preparation of stage III in 2020, if applicable.</i>	UNDP		\$2,277,704	\$159,439	\$2,437,143	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector) <i>Noted that the Agreement had been updated to reflect an extension of stage II and revised funding schedule; and that the extension of stage II would not preclude the Government from submitting the request for funding for the preparation of stage III in 2020, if applicable.</i>	Germany		\$686,978	\$76,457	\$763,435	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing, regulatory actions and project monitoring) <i>Noted that the Agreement had been updated to reflect an extension of stage II and revised funding schedule; and that the extension of stage II would not preclude the Government from submitting the request for funding for the preparation of stage III in 2020, if applicable.</i>	UNDP		\$350,000	\$24,500	\$374,500	
Total for Brazil			\$3,314,682	\$260,396	\$3,575,078	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BURKINA FASO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$87,000	\$11,310	\$98,310	
<i>Noted that the Agreement had been updated based on the revised starting point and funding level; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 18.00 ODP tonnes, based on the verification report submitted to the 80th meeting calculated using the average 2011-2016 HCFC consumption, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Burkina Faso was US \$630,000, plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii). Approved on the understanding that the Government would implement the recommendations contained in the verification report for HCFC consumption and strengthening the institutional mechanisms to ensure accurate customs, licensing, quota, and data reporting through an upgraded customs training programme.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO		\$90,000	\$8,100	\$98,100	
<i>Noted that the Agreement had been updated based on the revised starting point and funding level; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 18.00 ODP tonnes, based on the verification report submitted to the 80th meeting calculated using the average 2011-2016 HCFC consumption, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Burkina Faso was US \$630,000, plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii). Approved on the understanding that the Government would implement the recommendations contained in the verification report for HCFC consumption and strengthening the institutional mechanisms to ensure accurate customs, licensing, quota, and data reporting through an upgraded customs training programme.</i>						
Total for Burkina Faso			\$177,000	\$19,410	\$196,410	
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector plan) (stage I, fourth tranche)	UNIDO		\$59,136	\$4,435	\$63,571	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$178,601	\$0	\$178,601	
Total for Cameroon			\$237,737	\$4,435	\$242,172	
CHAD						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Chad			\$85,000		\$85,000	

CHINA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (solvent sector plan)	UNDP	59.8	\$3,777,190	\$245,517	\$4,022,707	
---	------	------	-------------	-----------	-------------	--

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (industrial and commercial refrigeration and air-conditioning sector plan)	UNDP		\$20,000,000	\$1,300,000	\$21,300,000	
--	------	--	--------------	-------------	--------------	--

Approved on the understanding that the Government and UNDP would assess the feasibility of conversion of chiller manufacturers to HFOs, consistent with the low-GWP technology selection reflected in Appendix 8-A of the Agreement on stage II of the HPMP, for possible application in other enterprises to be assisted under stage II of the HPMP; the technology choice for the conversion of manufacturing lines at Dunan Environment, Dunham Bush and Zhejiang Guoxiang was being agreed to on an exceptional basis, on the understanding that: consistent with decision XXVIII/2, those manufacturing lines and any other lines converted to the same technology under the second tranche would not be eligible for further funding under the Multilateral Fund; the level of funding provided to those manufacturing lines would not constitute a precedent for any such future conversions; the Committee would consider, at the 81st meeting, whether and how the Agreement on Stage II of the HPMP would need to be modified to account for those conversions, on the understanding that the overall tonnage to be converted to low-GWP alternatives would not change.

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (extruded polystyrene foam sector plan)	UNIDO		\$8,732,614	\$567,620	\$9,300,234	
---	-------	--	-------------	-----------	-------------	--

Noted that the funding for the second tranche of the XPS foam sector submitted to the 80th meeting did not meet the requirements specified in paragraph 5 of the Agreement. The bilateral and implementing agencies were strongly urged to ensure that future submissions meet the relevant requirements for submission, including the deadlines. Approved on an exceptional basis, and on the understanding that the Treasurer would transfer the funding to UNIDO and offset the costs associated with the bilateral component by the Government of Germany only upon confirmation that the 20 per cent disbursement threshold of the first tranche of the XPS foam sector had been achieved and reviewed by the Secretariat; and if the confirmation and review had not been received and completed by 31 December 2017, then no funding would be transferred to UNIDO and the costs associated with bilateral contributions by the Government of Germany would not be offset and the second tranche could be resubmitted to a future meeting.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (extruded polystyrene foam sector plan) <i>Noted that the funding request for the second tranche of the XPS foam sector submitted to the 80th meeting did not meet the requirements specified in paragraph 5 of the Agreement. The bilateral and implementing agencies were strongly urged to ensure that future submissions meet the relevant requirements for submission, including the deadlines. Approved on an exceptional basis, noting that US\$263,398, plus agency support costs of US\$31,402, would be allocated at the 80th meeting and that the Government of Germany would submit a request for the remaining balance of US\$3,988, plus agency support costs of US\$475, to the 81st meeting, and on the understanding that the Treasurer would transfer the funding to UNIDO and offset the costs associated with the bilateral component by the Government of Germany only upon confirmation that the 20 per cent disbursement threshold of the first tranche of the XPS foam sector had been achieved and reviewed by the Secretariat; and if the confirmation and review had not been received and completed by 31 December 2017, then no funding would be transferred to UNIDO and the costs associated with bilateral contributions by the Government of Germany would not be offset and the second tranche could be resubmitted to a future meeting.</i>	Germany	5.5	\$263,398	\$31,402	\$294,800	
Total for China		65.3	\$32,773,202	\$2,144,539	\$34,917,741	
COMOROS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Comoros			\$115,000	\$3,900	\$118,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CONGO, DR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$23,500	\$3,055	\$26,555	
<i>Noted that the Agreement had been updated based on the revised starting point for sustained aggregate reduction; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 17.00 ODP tonnes; and that the total funding approved in principle for stage I was US \$475,000 rather than US \$176,000 in line with decision 60/44(f)(xii); that the maximum funding balance for the total phase-out of HCFCs was US \$1,125,000 in line with decision 74/50(c)(xii); and that the necessary funding adjustments would be made during the approval of the stage II HPMP for the country; and the return of US \$7,143, plus agency support costs of US \$929 from UNEP, and US \$2,857, plus agency support costs of US \$200 from UNDP to the 80th meeting pursuant to decision 79/27(a). The Government, UNEP and UNDP were requested to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP		\$24,000	\$2,160	\$26,160	
<i>Noted that the Agreement had been updated based on the revised starting point for sustained aggregate reduction; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 17.00 ODP tonnes; and that the total funding approved in principle for stage I was US \$475,000 rather than US \$176,000 in line with decision 60/44(f)(xii); that the maximum funding balance for the total phase-out of HCFCs was US \$1,125,000 in line with decision 74/50(c)(xii); and that the necessary funding adjustments would be made during the approval of the stage II HPMP for the country; and the return of US \$7,143, plus agency support costs of US \$929 from UNEP, and US \$2,857, plus agency support costs of US \$200 from UNDP to the 80th meeting pursuant to decision 79/27(a). The Government, UNEP and UNDP were requested to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019.</i>						
Total for Congo, DR			\$47,500	\$5,215	\$52,715	
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP		\$106,000	\$7,950	\$113,950	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2018-12/2019)	UNDP		\$179,857	\$12,590	\$192,447	
Total for Costa Rica			\$285,857	\$20,540	\$306,397	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
DJIBOUTI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Djibouti			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
GABON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Gabon			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
GUINEA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Guinea			\$85,000		\$85,000	
INDONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2018-12/2019)	UNDP		\$347,194	\$24,304	\$371,498	
Total for Indonesia			\$347,194	\$24,304	\$371,498	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
KENYA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	France		\$456,500	\$52,803	\$509,303	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2030 to completely phase out HCFC consumption and on the understanding that not additional funding would be provided to the Government for the phase-out of HCFCs; and that if Kenya were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. Noted the commitment of the Government of Kenya to reduce remaining HCFC consumption by 2030; to issue a ban on the import of HCFC-based equipment and HCFCs other than HCFC-22 by December 2020; that Kenya had consumption in the servicing sector only; and that the financial incentive scheme would enhance the sustainability of the training of servicing technicians and would be co-financed by participating end-users. The Governments of Kenya and France were requested to deduct 21.78 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. The Government of Kenya were requested to submit a letter through the Director, Multilateral Environmental Agreements, no later than 31 December 2017, confirming its commitment to accelerate, full phase-out of HCFCs by 1 January 2030. The Government of France when submitting the second tranche to review with the Government of Kenya the implementation plan and strategy of stage II of the HPMP, with a view to considering activities other than those currently included, in order to optimize the effectiveness of the HPMP; and to report on the status of implementation of the ban mentioned in sub paragraph (b)(ii). The Government of France was also requested to report on the project management unit expenditures in the tranche progress report along with the measures taken to keep the expenditures below the approved levels.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	France		\$90,000	\$10,900	\$100,900	
<p><i>Noted that the Agreement had been updated based on the revised starting point for sustained aggregate reduction, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 33.41 ODP tonnes. The Governments of France and Kenya were requested to deduct an additional 0.63 ODP tonnes from the remaining consumption eligible for funding as a result of reallocation of funding of servicing-related activities under the project management unit (PMU). The Government of France was requested to submit a report to the 81st meeting providing detailed reporting on activities that had been and continued to be undertaken by the PMU for stage I of the HPMP. Approved on the understanding that if Kenya were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 11/2017-10/2019)	UNEP		\$194,134	\$0	\$194,134	
	Total for Kenya		\$740,634	\$63,703	\$804,337	
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	Germany		\$84,000	\$10,920	\$94,920	
<i>That the Agreement had been updated based on the revised starting point, that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.54 ODP tonnes, calculated as the average consumption reported under Article 7 of the Montreal Protocol for the 2011-2016 period; that the total funding approved in principle for stage I was US \$280,000 rather than US\$210,000 in line with decision 60/44(f)(xii); that the maximum funding balance for the total phase-out of HCFCs was US \$470,000 in line with decision 74/50(c)(xii); and that the necessary funding adjustments would be made during the approval of the stage II HPMP for the country. Approved on the understanding that if Lesotho were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
	Total for Lesotho		\$84,000	\$10,920	\$94,920	
LIBERIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 11/2017-10/2019)	UNEP		\$109,073	\$0	\$109,073	
	Total for Liberia		\$109,073		\$109,073	
MALAYSIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2018-12/2019)	UNDP		\$357,760	\$25,043	\$382,803	
	Total for Malaysia		\$357,760	\$25,043	\$382,803	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALDIVES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
<i>UNDP and UNEP were requested to continue reporting annually on the progress of the transition from the interim technology selected by the Government to low-GWP refrigerants in line with decision 75/62(c), and on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the HPMP in 2020. The Government of Maldives, UNDP and UNEP were requested to submit project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2022. Approved on the understanding that Maldives had consumption in the servicing sector only; and that end-users participating in the incentive programme for the introduction of new low-GWP air-conditioning equipment for household and small commercial refrigeration appliances would provide co-financing.</i>						
Total for Maldives			\$50,000	\$6,500	\$56,500	
MARSHALL ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 12/2017-11/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Marshall Islands			\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MAURITANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$105,000	\$7,350	\$112,350	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline and on the understanding that the clause on reductions in funding for failure to comply (Appendix 7-A) would not be applied in the case that the verified level of HCFC consumption was higher than the estimated starting point of 6.60 ODP tonnes. Noted with appreciation the efforts that the Government has made to re-establish its legal and institutional framework for the effective implementation of Montreal Protocol activities in order to meet its obligations; that the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption has been estimated at 6.60 ODP tonnes. The Government, UNEP and UNDP were requested to deduct 4.46 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Secretariat was requested, in the event that the starting point was revised, to update Appendices 1-A and 2-A to the draft Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any necessary adjustments being made when the next tranche was submitted. Approved on the understanding that the comprehensive survey to determine the actual level of consumption in Mauritania is taken and independently verified prior to the submission and approval of the second funding tranche.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$150,000	\$19,500	\$169,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline and on the understanding that the clause on reductions in funding for failure to comply (Appendix 7-A) would not be applied in the case that the verified level of HCFC consumption was higher than the estimated starting point of 6.60 ODP tonnes. Noted with appreciation the efforts that the Government has made to re-establish its legal and institutional framework for the effective implementation of Montreal Protocol activities in order to meet its obligations; that the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption has been estimated at 6.60 ODP tonnes. The Government, UNEP and UNDP were requested to deduct 4.46 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Secretariat was requested, in the event that the starting point was revised, to update Appendices 1-A and 2-A to the draft Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any necessary adjustments being made when the next tranche was submitted. Approved on the understanding that the comprehensive survey to determine the actual level of consumption in Mauritania would be undertaken and independently verified prior to the submission and approval of the second funding tranche.</i></p>						
Total for Mauritania			\$255,000	\$26,850	\$281,850	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
MYANMAR					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$32,000	\$4,160	\$36,160
<i>Noted that the Agreement had been updated on the basis of the revised funding schedule (combining the second (US \$79,000 in 2015) and third (US \$13,000 in 2017) tranches).</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO		\$60,000	\$5,400	\$65,400
<i>Noted that the Agreement had been updated on the basis of the revised funding schedule (combining the second (US \$79,000 in 2015) and third (US \$13,000 in 2017) tranches).</i>					
Total for Myanmar			\$92,000	\$9,560	\$101,560
NIGER					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Niger			\$85,000		\$85,000
OMAN					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>					
Total for Oman			\$30,000	\$2,700	\$32,700
PALAU					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 12/2017-11/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Palau			\$85,000		\$85,000
PANAMA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 12/2017-11/2019)	UNDP		\$191,360	\$13,395	\$204,755
Total for Panama			\$191,360	\$13,395	\$204,755

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$350,100	\$24,507	\$374,607	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline by 2025; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 54.79 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 27.3 ODP tonnes and 26.45 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 27.91 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems; that during implementation of stage II of the HPMP the Government of Peru could submit a project to phase out the use of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector, when proven cost-effective and commercially available low-GWP technology made it possible. The Government UNDP and UNEP were requested to deduct 14.40 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$62,400	\$8,112	\$70,512	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline by 2025; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 54.79 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 27.3 ODP tonnes and 26.45 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 27.91 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems; that during implementation of stage II of the HPMP the Government of Peru could submit a project to phase out the use of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector, when proven cost-effective and commercially available low-GWP technology made it possible. The Government UNDP and UNEP were requested to deduct 14.40 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase V: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$170,893	\$0	\$170,893	
Total for Peru			\$583,393	\$32,619	\$616,012	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHILIPPINES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	IBRD		\$273,894	\$19,173	\$293,067	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2021 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline in 2020 and 50 per cent in 2021. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2021; and to issue a ban on manufacture and import of HCFC-22-based air-conditioners with cooling capacity of less than 36,000 BTU/hour by 31 December 2021 and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2022. The Government and the World Bank were requested to deduct 24.6 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. The World Bank was requested to include in the tranche implementation reports the results of the conversion of the air-conditioning manufacturing sector to low-GWP alternatives highlighting lessons learned and challenges faced including the Government's efforts to ensure the sustainable adoption of the selected technology in the country and measures to discourage increased penetration of R-410A fixed-speed air-conditioners.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (air-conditioning sector)	IBRD		\$736,129	\$51,528	\$787,657	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2021 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline in 2020 and 50 per cent in 2021. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2021; and to issue a ban on manufacture and import of HCFC-22-based air-conditioners with cooling capacity of less than 36,000 BTU/hour by 31 December 2021 and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2022. The Government and the World Bank were requested to deduct 24.6 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. The World Bank was requested to include in the tranche implementation reports the results of the conversion of the air-conditioning manufacturing sector to low-GWP alternatives highlighting lessons learned and challenges faced including the Government's efforts to ensure the sustainable adoption of the selected technology in the country and measures to discourage increased penetration of R-410A fixed-speed air-conditioners.</i></p>						
Total for Philippines			\$1,010,023	\$70,701	\$1,080,724	
RWANDA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 12/2017-11/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
Total for Rwanda			\$85,000		\$85,000
SAINT LUCIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Saint Lucia			\$85,000		\$85,000
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Saint Vincent and the Grenadines			\$85,000		\$85,000
SAMOA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 11/2015-10/2017)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Samoa			\$85,000		\$85,000
SENEGAL					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$194,689	\$0	\$194,689
Total for Senegal			\$194,689		\$194,689
SERBIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 12/2017-11/2019)	UNIDO		\$168,064	\$11,764	\$179,828
Total for Serbia			\$168,064	\$11,764	\$179,828
SOLOMON ISLANDS					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 12/2017-11/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Solomon Islands			\$85,000		\$85,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	4.3	\$40,000	\$2,800	\$42,800	
Total for Sudan		4.3	\$70,000	\$5,500	\$75,500	
SWAZILAND						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Swaziland			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
THAILAND						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (residential air-conditioning group project and technical assistance) <i>Noted the submission of a revised plan of action for the implementation and completion of the remaining activities by December 2018; and that the Agreement had been updated based on the adjustments of funds for the fourth, and fifth, sixth and seventh tranches (US\$400,000 deducted and US\$4,162,210 would not be requested, respectively). The Government and the World Bank were requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019. Noted that stage II of the HPMP would address total HCFC-141b consumption eligible for funding in the foam spray sector and up to 20 ODP tonnes of HCFC-22 used in the refrigeration servicing sector, on the understanding that the remaining consumption eligible for funding for Thailand would be reviewed upon the submission of stage II of the HPMP; and stage III of the HPMP would be submitted no earlier than the last meeting in 2021.</i>	IBRD	19.1	\$1,532,345	\$107,264	\$1,639,609	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (foam sector plan and project management unit)	IBRD	51.6	\$1,131,197	\$79,184	\$1,210,381	
<p><i>Noted the submission of a revised plan of action for the implementation and completion of the remaining activities by December 2018; and that the Agreement had been updated based on the adjustments of funds for the fourth, and fifth, sixth and seventh tranches (US\$400,000 deducted and US\$4,162,210 would not be requested, respectively). The Government and the World Bank were requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019. Noted that stage II of the HPMP would address total HCFC-141b consumption eligible for funding in the foam spray sector and up to 20 ODP tonnes of HCFC-22 used in the refrigeration servicing sector, on the understanding that the remaining consumption eligible for funding for Thailand would be reviewed upon the submission of stage II of the HPMP; and stage III of the HPMP would be submitted no earlier than the last meeting in 2021.</i></p>						
Total for Thailand		70.8	\$2,663,542	\$186,448	\$2,849,990	

TIMOR LESTE

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$55,000	\$4,950	\$59,950	
--	------	--	----------	---------	----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 78 per cent of the baseline, and on the understanding that Timor-Leste had consumption in the servicing sector only; and that the financial incentive scheme would enhance the sustainability of the training of servicing technicians, and that end-users would provide co financing to participate in the scheme. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 40 per cent by 2020 and 78 per cent by 2025. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 0.34 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$83,000	\$10,790	\$93,790	
--	------	--	----------	----------	----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 78 per cent of the baseline, and on the understanding that Timor-Leste had consumption in the servicing sector only; and that the financial incentive scheme would enhance the sustainability of the training of servicing technicians, and that end-users would provide co financing to participate in the scheme. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 40 per cent by 2020 and 78 per cent by 2025. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 0.34 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>The Government, UNEP and UNDP were requested to complete stage I of the HPMP by 31 December 2018, and to submit the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2019.</i>	UNDP		\$10,680	\$961	\$11,641	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>The Government, UNEP and UNDP were requested to complete stage I of the HPMP by 31 December 2018, and to submit the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2019.</i>	UNEP		\$16,400	\$2,132	\$18,532	
Total for Timor Leste			\$165,080	\$18,833	\$183,913	
TOGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Togo			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
TONGA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 12/2017-11/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Tonga			\$85,000		\$85,000	
TURKEY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 12/2017-11/2019)	UNIDO		\$332,800	\$23,296	\$356,096	
Total for Turkey			\$332,800	\$23,296	\$356,096	
URUGUAY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2018-12/2019)	UNDP		\$193,024	\$13,512	\$206,536	
Total for Uruguay			\$193,024	\$13,512	\$206,536	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ZIMBABWE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany	2.3	\$168,000	\$20,097	\$188,097	
<i>Approved on the understanding that if Zimbabwe were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds will not be transferred to the Government of Germany until the Secretariat has reviewed the revised verification report covering the period 2009 to 2016 and addressing the issues that were identified in the verification report submitted to the 80th meeting, on the understanding that any revision to the reported consumption of the baseline years that could result in an adjustment to the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption, would be considered at the time of the approval of the last tranche of stage I of the HPMP, and the funding level would be adjusted accordingly.</i>						
	Total for Zimbabwe	2.3	\$168,000	\$20,097	\$188,097	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2018)	UNIDO		\$0	\$2,069,385	\$2,069,385	
Core unit budget (2018)	UNDP		\$0	\$2,069,385	\$2,069,385	
Compliance Assistance Programme: 2018 budget	UNEP		\$9,863,000	\$789,040	\$10,652,040	
<i>UNEP was requested to provide a final report to the 81st meeting on the review of the overall structure of the CAP and its operations and regional structure in addressing emerging needs and new challenges in Article 5 countries and a final report to the 82nd meeting on the four global activities identified in the 2016-2018 three year rolling strategy providing details on the overall cost, achievements and outputs and how these had contributed to the compliance for Article 5 countries within the CAP mandate in line with decision 75/38(c)(i); and in future submissions of the CAP budget, to continue providing detailed information on the activities for which the global funds would be used; extending the prioritization of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities and to provide details, pursuant to decisions 47/24 and 50/26, on the reallocations made; reporting on the current post levels of staff and informing the Executive Committee of any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations; and providing a budget for the year in question, and a report of the estimated costs incurred in the previous year noting subparagraphs above.</i>						
Core unit budget (2018)	IBRD		\$0	\$1,735,000	\$1,735,000	

List of projects and activities approved for fundingUNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
			\$9,863,000	\$6,662,810	\$16,525,810	
		144.4	\$56,731,401	\$9,740,029	\$66,471,430	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Phase-out plan	7.8	\$1,748,876	\$202,579	\$1,951,455
TOTAL:	7.8	\$1,748,876	\$202,579	\$1,951,455
INVESTMENT PROJECT				
Phase-out plan	136.5	\$40,430,292	\$2,713,394	\$43,143,686
TOTAL:	136.5	\$40,430,292	\$2,713,394	\$43,143,686
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Phase-out plan		\$240,000	\$28,800	\$268,800
Several		\$14,312,233	\$6,795,256	\$21,107,489
TOTAL:		\$14,552,233	\$6,824,056	\$21,376,289
Summary by Parties and Implementing Agencies				
France		\$546,500	\$63,703	\$610,203
Germany	7.8	\$1,202,376	\$138,876	\$1,341,252
IBRD	70.8	\$3,673,565	\$1,992,149	\$5,665,714
UNDP	60.2	\$28,362,869	\$3,938,983	\$32,301,852
UNEP	0.7	\$13,245,623	\$896,352	\$14,141,975
UNIDO	4.9	\$9,700,468	\$2,709,966	\$12,410,434
GRAND TOTAL	144.4	\$56,731,401	\$9,740,029	\$66,471,430

Balances on projects returned at the 80th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France (per decision 80/2(a)(iii))	-21,755	-1,450	-23,205
UNDP (per decision 80/2(a)(ii) and 80/67(b))	561,409	44,691	606,100
UNEP (per decision 80/2(a)(ii) and 80/67(b))	2,616,934	230,249	2,847,183
UNIDO (per decision 80/2(a)(ii))	652,068	47,948	700,016
World Bank (per decision 80/2(a)(ii))	1,142,011	148,128	1,290,139
Total	4,950,667	469,566	5,420,233

Adjustment arising from the 80th meeting for transferred projects

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
World Bank (per decision 80/31(b)(i))	-808,438	-60,633	-869,071
UNIDO (per decision 80/31(b)(ii))	808,438	60,633	869,071
World Bank (per decision 80/31(c)(i))	-907,525	-63,527	-971,052
UNIDO (per decision 80/31(c)(ii)(a.))	907,525	63,527	971,052

Interest accrued

Agency	Interest accrued (US \$)	Remarks
UNDP (per decision 80/4(b)(i))	309,668	Account Reconciliation
UNIDO (per decision 80/4(b)(ii))	78,754	Account Reconciliation
World Bank (per decision 80/4(b)(iii))	131,618	Account Reconciliation
UNIDO (per decision 80/20(b))	12,621	China - HPMP Stage I - Foam XPS
World Bank (per decision 80/21(b))	4,813	China - HPMP Stage I - Foam PU
UNDP (per decision 80/22(b))	97,468	China - HPMP Stage I - Refrigeration ICR
UNIDO (per decision 80/23(b))	49,273	China - HPMP Stage I - Refrigeration RAC
UNDP (per decision 80/24(b))	1,101	China - HPMP Stage I - Solvent
UNEP (per decision 80/25(b))	886	China - HPMP Stage I - Refrigeration Servicing

Net allocations based on decisions of the 80th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France	568,255	65,153	633,408
Germany*	1,202,376	138,876	1,341,252
UNDP	27,393,223	3,894,292	31,287,515
UNEP	10,627,803	666,103	11,293,906
UNIDO	10,623,715	2,786,178	13,409,893
World Bank	679,160	1,719,861	2,399,021
Total	51,094,532	9,270,463	60,364,995

*US \$3,988, plus agency support costs of US \$475 will be allocated to the 81st meeting

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ALBANIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
Total for Albania			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
ANGOLA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Angola			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
ARMENIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Armenia			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
BANGLADESH						
REFRIGERATION						
Domestic						
Conversion from HFC-134a to isobutane as refrigerant in manufacturing household refrigerator and of reciprocating compressor of HFC-134a to energy efficient compressor (isobutane) in Walton Hi-Tech Industries Limited <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Noted that the Government had submitted a formal letter indicating its intention to ratify the Kigali Amendment. Approved on the understanding that 230.63 metric tonnes of HFC-134a would be deducted from the country's starting point for sustained aggregate reductions for HFCs to be established at a future meeting; and that funding for any downstream users that sought compensation for incremental operating costs associated with compressors in subsequent HFC compressor conversion projects would be determined in accordance with decision 26/36.</i>	UNDP	230.6	\$3,131,610	\$219,213	\$3,350,823	
Total for Bangladesh			230.6	\$3,131,610	\$219,213	\$3,350,823

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BHUTAN						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Bhutan			\$50,000	\$3,500	\$53,500	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Bosnia and Herzegovina			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
BURKINA FASO						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Burkina Faso			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
CAMBODIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Cambodia			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
CAMEROON						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Cameroon			\$150,000	\$10,500	\$160,500	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CHILE						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$31,000	\$2,170	\$33,170	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$33,000	\$2,310	\$35,310	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$86,000	\$6,020	\$92,020	
Total for Chile			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
CHINA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Project preparation for conversion from HFC-245fa to cyclopentane plus HFOs (C5+HFO) as a foam agent in a refrigerator manufacturer <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
PRODUCTION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for a demonstration project to convert HFC-23 by-product to valuable organic halides by reaction with hydrogen and carbon dioxide for Liaocheng Fuer New Material Technology Ltd. <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$165,000	\$11,550	\$176,550	
Total for China			\$310,000	\$21,700	\$331,700	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COLOMBIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
Total for Colombia			\$250,000	\$17,500	\$267,500	
CONGO						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Congo			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
COSTA RICA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Costa Rica			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
DOMINICA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Total for Dominica			\$50,000	\$3,500	\$53,500	
DOMINICAN REPUBLIC						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for conversion from HFC-134a to HC-290 in the manufacture of commercial refrigerators at Farco <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Dominican Republic			\$180,000	\$12,600	\$192,600	
ECUADOR						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for the phase-out of HFC-134a and R404a in the manufacturing sector at Ecasa	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Ecuador			\$180,000	\$12,600	\$192,600	
EGYPT						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Project preparation for conversion from HFC-134a to HFO-1234ze and other liquid HFOs in the manufacture of polyurethane foam and spray foam	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>						
Total for Egypt			\$30,000	\$2,100	\$32,100	
ERITREA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Eritrea			\$95,000	\$6,650	\$101,650	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
FIJI						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Fiji			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
GABON						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Gabon			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
GAMBIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Gambia			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
GHANA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Ghana			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
GUATEMALA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Guatemala			\$150,000	\$10,500	\$160,500	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JAMAICA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Jamaica			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
KYRGYZSTAN						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
Total for Kyrgyzstan			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
LEBANON						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for HFC-related projects in the manufacturing sector at Lematic Industries to gain experience in ICCs and IOCs associated with the phase-down of HFCs in domestic refrigeration <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Lebanon			\$180,000	\$12,600	\$192,600	
LESOTHO						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$55,000	\$3,850	\$58,850	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	Italy		\$40,000	\$2,800	\$42,800	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Lesotho			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
LIBERIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	Germany		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Liberia			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
MACEDONIA, FYR						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Macedonia, FYR			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
MALAYSIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	IBRD		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Malaysia			\$250,000	\$17,500	\$267,500	
MALDIVES						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$55,000	\$3,850	\$58,850	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Enabling activities for HFC phase-down	Italy		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Maldives			\$95,000	\$6,650	\$101,650	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MEXICO						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for HFC-related projects in the manufacturing sector at Imbera enterprise to gain experience in ICCs and IOCs associated with the phase-down of HFCs	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Mexico			\$280,000	\$19,600	\$299,600	
MONGOLIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Mongolia			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
MONTENEGRO						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Montenegro			\$50,000	\$3,500	\$53,500	
NAMIBIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Namibia			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
NIGERIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Nigeria			\$250,000	\$17,500	\$267,500	
PALAU						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Palau			\$50,000	\$3,500	\$53,500	
PAPUA NEW GUINEA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	Germany		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Papua New Guinea			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
PERU						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Peru			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
PHILIPPINES						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	IBRD		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Philippines			\$250,000	\$17,500	\$267,500	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
RWANDA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$55,000	\$3,850	\$58,850	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	Italy		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
	Total for Rwanda		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
SAINT LUCIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
	Total for Saint Lucia		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
	Total for Saint Vincent and the Grenadines		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
SENEGAL						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
	Total for Senegal		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
SERBIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
	Total for Serbia		\$150,000	\$10,500	\$160,500	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEYCHELLES						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	Germany		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
Total for Seychelles			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
SOMALIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Somalia			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
SUDAN						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$75,000	\$5,250	\$80,250	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$75,000	\$5,250	\$80,250	
Total for Sudan			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
SURINAME						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
Total for Suriname			\$95,000	\$6,650	\$101,650	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
THAILAND						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for conversion from HFC to HFO-based or other low-GWP alternatives in the production of commercial refrigeration equipment at Pattana Intercool	IBRD		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	IBRD		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Thailand			\$280,000	\$19,600	\$299,600	
TOGO						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Togo			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
TONGA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Tonga			\$50,000	\$3,500	\$53,500	
TRINIDAD AND TOBAGO						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Trinidad and Tobago			\$150,000	\$10,500	\$160,500	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TUNISIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	Italy		\$75,000	\$5,250	\$80,250	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$75,000	\$5,250	\$80,250	
Total for Tunisia			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
TURKEY						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
Total for Turkey			\$250,000	\$17,500	\$267,500	
TURKMENISTAN						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Turkmenistan			\$150,000	\$10,500	\$160,500	
URUGUAY						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Enabling activities for HFC phase-down <i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>	UNDP		\$100,000	\$7,000	\$107,000	
Total for Uruguay			\$150,000	\$10,500	\$160,500	

List of projects approved for fast-start implementation of HFC phase-down

 UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
 Annex XII

Project Title	Agency	Metric (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VIETNAM						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Vietnam			\$250,000	\$17,500	\$267,500	
ZAMBIA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Zambia			\$95,000	\$6,650	\$101,650	
ZIMBABWE						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Project preparation for elimination of HFC-134a in the manufacture of domestic refrigerators at Capri	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries. Approved on the understanding that the approval of project preparation did not denote approval of the project proposal or its level of funding when submitted for consideration by the Executive Committee.</i>						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Funded from the additional voluntary contributions of non-Article 5 countries.</i>						
Total for Zimbabwe			\$180,000	\$12,600	\$192,600	
GRAND TOTAL		230.6	\$11,671,610	\$817,013	\$12,488,623	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59
Annex XII

Sector	Tonnes (Metric)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Several		\$480,000	\$33,600	\$513,600
TOTAL:		\$480,000	\$33,600	\$513,600
INVESTMENT PROJECT				
Refrigeration	230.6	\$3,131,610	\$219,213	\$3,350,823
TOTAL:	230.6	\$3,131,610	\$219,213	\$3,350,823
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$60,000	\$4,200	\$64,200
Production		\$30,000	\$2,100	\$32,100
Refrigeration		\$180,000	\$12,600	\$192,600
Several		\$7,790,000	\$545,300	\$8,335,300
TOTAL:		\$8,060,000	\$564,200	\$8,624,200
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Germany		\$285,000	\$19,950	\$304,950
Italy		\$195,000	\$13,650	\$208,650
IBRD		\$780,000	\$54,600	\$834,600
UNDP	230.6	\$4,729,610	\$331,073	\$5,060,683
UNEP		\$3,256,000	\$227,920	\$3,483,920
UNIDO		\$2,426,000	\$169,820	\$2,595,820
GRAND TOTAL	230.6	\$11,671,610	\$817,013	\$12,488,623

Annexe XIII

POINTS DE VUE PRÉLIMINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 80^e RÉUNION

Afghanistan

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis sur la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour l'Afghanistan (phase VIII) et a noté avec satisfaction que l'Afghanistan avait communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 au titre de l'Article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif prend acte que l'Afghanistan dispose d'un système structuré de permis et de quotas, et que la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) a été exécutée effectivement et dans les délais. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le pays avait amélioré la coordination entre les ministères concernés et assuré la formation d'agents de douanes, ainsi que d'importantes activités de sensibilisation. Le Comité exécutif a pris acte des efforts du Gouvernement de l'Afghanistan, et il est convaincu que l'Afghanistan poursuivra ses activités tant au niveau de la politique que celui des projets afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Albanie

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour l'Albanie (phase VIII), en notant avec satisfaction que l'Albanie s'est acquittée de ses obligations de communication des données de l'Article 7 et d'élimination des HCFC au titre du Protocole de Montréal, et qu'elle a mis en place un système opérationnel de permis d'importation/exportation de SAO et de quotas de HCFC. Le Comité exécutif a constaté que l'Albanie a soumis au Secrétariat du Fonds, dans les délais, des données sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2016 et que le pays a assuré avec succès la formation de techniciens de réfrigération, qu'il a fourni du matériel pédagogique supplémentaire à des écoles de formation professionnelle, qu'il a gagné le soutien des parties prenantes au sein des comités directeurs et aux réunions de consultation, et qu'il a renforcé la sensibilisation du public à la protection de la couche d'ozone. Le Comité exécutif est donc convaincu que l'Albanie poursuivra la mise en œuvre de la phase I de son PGEH et du projet RI effectivement et dans les délais, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Angola

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour l'Angola (phase VI), en notant que l'Angola a communiqué au Secrétariat de l'Ozone les données de l'Article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a constaté que l'Angola avait terminé la mise en œuvre de la phase I de son PGEH et commence celle de la phase II, et que plusieurs activités ont été réalisées, dont la formation d'agents de douanes et de techniciens de la réfrigération et 16 groupes de travail régionaux sur la collecte de données et la mise en œuvre de projets. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, l'Angola poursuivra ses activités d'élimination des HCFC, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Bénin

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Bénin (phase X), en notant avec satisfaction que le Bénin avait communiqué au

Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et que le Gouvernement du Bénin a pris des mesures en vue de la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a constaté par ailleurs que le Bénin a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO dans le cadre d'un système de permis et de quotas, et qu'il a organisé la formation d'agents de douanes et de techniciens de réfrigération. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction les efforts de réduction de la consommation de HCFC déployés par le Bénin, et il espère que le pays poursuivra la mise en œuvre du projet de PGEH et de RI, afin de se préparer à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Bolivie (État plurinational de)

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour l'État plurinational de Bolivie (phase X), en notant avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'Ozone les données visées à l'Article 7 et au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal ainsi qu'avec le calendrier d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif est convaincu que le pays poursuivra ses activités tant au niveau des politiques qu'à celui des projets, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Bosnie-Herzégovine

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de projet de renforcement des institutions pour la Bosnie-Herzégovine (phase VI), et a pris note avec satisfaction que le pays a déclaré des données de mise en œuvre du programme de pays pour 2016 au Secrétariat du Fonds et des données en vertu de l'Article 7 pour cette même année au Secrétariat de l'Ozone indiquant que le pays respectait le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'est félicité que la Bosnie-Herzégovine ait éliminé la consommation de HCFC-141b au 1^{er} janvier 2016 et que dans le cadre du projet de renforcement des institutions, le pays ait renforcé la capacité de l'Unité nationale de l'ozone (UNO) pour le contrôle des HCFC. Le Comité exécutif se réjouit que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se soit engagé, par le biais de l'UNO, à ratifier l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et de ce que le processus de ratification soit inclus dans le plan de travail du Conseil des ministres pour l'année 2017.

Cameroun

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour Cameroun (phase XI) en notant avec satisfaction que le Cameroun a communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a constaté par ailleurs que le Cameroun a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas, et qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif accueille avec satisfaction les efforts du Cameroun visant à réduire la consommation de HCFC, et il est donc convaincu qu'au cours des deux prochaines années, le Cameroun poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Costa Rica

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions au Costa Rica (phase XII) et constaté avec satisfaction que les données pour 2015 et 2016 transmises par le pays au Secrétariat de l'ozone démontraient qu'il est en conformité avec le Protocole de

Montréal, et que le pays a aussi communiqué des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds avant la date-limite du 1^{er} mai. Le Comité pourrait également prendre note avec satisfaction des activités préparatoires entreprises par le Costa Rica pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, incluant l'instauration précoce d'un système de permis pour les HFC. Le Comité exécutif a reconnu les efforts du gouvernement du Costa Rica pour mettre en œuvre ses activités du Protocole de Montréal et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la phase II du PGEH et le projet de renforcement des institutions avec succès afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, exigée dans le cadre du Protocole de Montréal, d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Tchad

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Tchad (phase VIII) en notant avec satisfaction que le Tchad a communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Tchad a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas, et qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif accueille avec satisfaction les efforts du Tchad visant à réduire la consommation de HCFC et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Tchad poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Comores

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour les Comores (phase X) en notant avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Tchad a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas, qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération et qu'il a mené des activités d'information et de sensibilisation. Le Comité exécutif accueille avec satisfaction les efforts des Comores visant à réduire la consommation de HCFC et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Tchad poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Guinée

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour la Guinée (phase X) en notant avec satisfaction que la Guinée a communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que la Guinée a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas et qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif accueille avec satisfaction les efforts de la Guinée visant à réduire la consommation de HCFC et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Gouvernement de la Guinée facilitera la soumission de la troisième tranche de la phase I du PGEH, et qu'il poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Indonésie

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions en Indonésie (phase XI) et pris note avec satisfaction des efforts du gouvernement pour surveiller et contrôler l'élimination des SAO par diverses politiques et activités réglementaires, accompagnées d'activités de sensibilisation. Le Comité exécutif a pris note aussi de la coordination du gouvernement avec les agences nationales et les parties prenantes pour la gestion et la supervision de la mise en œuvre du PGEH. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours de la phase XI du projet de renforcement des institutions, le gouvernement de l'Indonésie poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase II du PGEH et du projet de renforcement des institutions afin d'amener le pays à se conformer à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, requise dans le cadre du Protocole de Montréal, d'ici le 1^{er} janvier 2020, et qu'il lancera des activités afin d'aider le pays à ratifier l'Amendement de Kigali.

Kenya

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Kenya (phase XI), en notant avec satisfaction que le Gouvernement du Kenya a communiqué au Secrétariat de l'Ozone les données de 2016 visées à l'Article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que la Guinée a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas et qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération et de la climatisation. Le Comité exécutif constate que le gouvernement envisage de réviser les règlements régissant les SAO en 2018; d'interdire l'importation de matériel contenant des HCFC en janvier 2021, et de ratifier l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif accueille avec satisfaction les efforts du Kenya visant à réduire la consommation de HCFC et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Kenya achèvera la mise en œuvre de la phase I de son PGEH, commencera la phase II du PGEH, et poursuivra le projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Liberia

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Liberia (phase VI), en notant avec satisfaction que le Liberia a communiqué les données de 2016 visées à l'Article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Liberia a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas et qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération et de la climatisation. Le Comité exécutif prend note des efforts du Gouvernement du Liberia et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Liberia poursuivra la mise en œuvre de la phase I de son PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Malaisie

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions en Malaisie (phase XII) et constaté avec satisfaction que les données de 2016 exigées en vertu de l'article 7 remises par le pays indiquent qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également des mesures effectives prises par le gouvernement de la Malaisie pour éliminer la consommation de SAO, incluant l'instauration d'un contrôle des HCFC par le biais d'un système de permis et de quota, l'élimination des HCFC dans le secteur des mousses, la

sensibilisation et la formation des parties prenantes dans le cadre de la phase I du PGEH, l'amorce des activités de la phase II. Le Comité exécutif a reconnu les efforts du gouvernement de Malaisie et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la phase II du PGEH et le projet de renforcement des institutions avec succès.

Îles Marshall (Les)

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour les Îles Marshall (phase VI), en notant avec satisfaction que le pays a communiqué les données visées à l'Article 7 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que les Îles Marshall ont renforcé les arrangements institutionnels pris avec le Centre national de l'Ozone, amélioré et mis en œuvre le système de permis et inclus le secteur de l'entretien et d'autres parties prenantes clés dans la stratégie d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a félicité le Gouvernement des Iles Marshall d'avoir déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal le 15 mai 2017. Le Comité exécutif prend note des efforts du gouvernement et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, les Iles Marshall poursuivront la mise en œuvre du PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Niger

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Niger (phase XI) en notant avec satisfaction que le Niger a communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Niger a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO grâce à un système de permis et de quotas et qu'il a formé des agents de douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif accueille avec satisfaction les efforts du Niger visant à réduire la consommation de HCFC et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Niger facilitera la soumission de la deuxième tranche de la phase I du PGEH et qu'il poursuivra la mise en œuvre du PGEH et du projet de RS, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Palaos

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour les Palaos (phase VII), en notant avec satisfaction que les Palaos ont communiqué les données de 2016 visées à l'Article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a félicité le Gouvernement des Iles Marshall d'avoir déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal le 29 août 2017, en constatant par ailleurs que les Palaos ont amélioré et mis en œuvre le système de permis et les contrôles législatifs de l'importation de matériel contenant des HCFC. Le Comité exécutif prend note des efforts des Palaos et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, les Palaos poursuivront la mise en œuvre du PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Panama

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions au Panama (phase VIII) et constaté avec satisfaction que les données exigées en vertu de l'article 7 indiquent que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et qu'il a communiqué des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds avant la date-limite prescrite. Le Comité exécutif a pris note aussi des mesures prises par le Panama pour éliminer la

consommation de SAO, notamment par la mise en œuvre de contrôles des importations de HCFC par le biais d'un système de permis et de quota et par la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris note aussi avec satisfaction des activités préparatoires pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a reconnu les efforts du gouvernement du Panama et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la phase II du PGEH et le projet de renforcement des institutions avec succès afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, exigée dans le cadre du Protocole de Montréal d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Pérou

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Pérou (phase V), en notant avec satisfaction que Pérou a communiqué au Secrétariat de l'Ozone les données visées à l'Article 7 et au Secrétariat du Fonds les données de mise en œuvre du programme de pays, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note du renforcement de la structure institutionnelle aux fins de mise en œuvre du Protocole de Montréal au Pérou. Le Comité exécutif est convaincu que le pays poursuivra ses activités, tant au niveau des politiques qu'à celui des projets, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Rwanda

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Rwanda (phase VII), en notant avec satisfaction que le Rwanda avait communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Rwanda a mis en place un système de permis, a axé ses activités sur la prévention du commerce illicite et a formé des agents d'application de la loi et des techniciens d'entretien. Le Comité exécutif a félicité le Gouvernement du Rwanda d'avoir déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal le 23 mai 2017. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, le Rwanda poursuivront la mise en œuvre du PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Sainte-Lucie

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour Sainte-Lucie (phase X), en notant avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds les données de 2016 sur la mise en œuvre du programme de pays et au Secrétariat de l'Ozone les données de 2016 visées à l'Article 7 indiquant que le pays est en conformité avec le calendrier d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a constaté que le pays dispose d'un système de permis et de quotas opérationnel et bien structuré et que son PGEH est mis en œuvre efficacement et dans les délais. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction que le pays se préparait à entamer le processus de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc convaincu que le Gouvernement de Sainte-Lucie poursuivra ses activités, tant au niveau des politiques qu'à celui des projets, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour Saint-Vincent-et-les Grenadines (phase VII), en notant avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds les données de 2016 sur la mise en œuvre du programme de pays et au Secrétariat de l'Ozone les données de 2016 visées à l'Article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note que le pays s'est engagé à suivre le calendrier d'élimination accélérée des HCFC, qu'il dispose d'un système de permis et de quotas opérationnel et bien structuré et que son PGEH est mis en œuvre efficacement et dans les délais. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction que le pays se préparait à entamer le processus de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc convaincu que le gouvernement poursuivra ses activités, tant au niveau des politiques qu'à celui des projets, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Samoa

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Samoa (phase IX), en notant avec satisfaction que le pays prend les mesures nécessaires pour se conformer aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal liées aux HCFC. Le Comité exécutif a félicité le Gouvernement du Samoa pour son système efficace de permis et de quotas, ainsi que pour la coordination avec les parties intéressées. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du niveau de sensibilisation du public aux difficultés présentées par l'élimination des HCFC et aux objectifs d'élimination du pays, de la démarche entamée en vue de la ratification de l'Amendement de Kigali, ainsi que de la participation active du pays aux réunions du réseau régional et du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté les efforts déployés pour la réalisation des objectifs de réduction de la consommation de HCFC, et il espère donc que le Gouvernement du Samoa poursuivra la mise en œuvre des activités de RI et d'élimination des HCFC, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Sénégal

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour le Sénégal (phase XII) en notant avec satisfaction que le Sénégal avait communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Sénégal a mis en place des mesures de contrôle des importations de SAO dans le cadre d'un système de permis et de quotas, et qu'il a assuré la formation d'agents de douanes et de techniciens de réfrigération. Le Comité exécutif prend note des efforts de réduction de la consommation de HCFC du Sénégal et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Sénégal poursuivra la mise en œuvre du PGEH et du projet de RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Serbie

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de projet de renforcement des institutions de la Serbie (phase VI) et a pris note avec satisfaction que la Serbie est conforme aux objectifs du Protocole de Montréal concernant l'élimination des HCFC et aux obligations de communication des données, et a atteint les objectifs de consommation annuelle de HCFC définis dans l'accord sur le PGEH conclu avec le Comité exécutif. Celui-ci a pris note également que l'UNO de la Serbie a poursuivi son travail au cours du processus de restructuration du ministère de l'Environnement, et acquis une plus grande notoriété tant sur le plan national que sur le plan international. Le Comité exécutif a reconnu que

la Serbie est un Membre actif de la région Europe et Asie centrale (ECA) et joue un rôle important dans l'échange de renseignements techniques dans la région en accueillant des conférences et expositions annuelles internationales sur la réfrigération. Le Comité exécutif note avec satisfaction que le Gouvernement de la Serbie est engagé, par le biais de l'UNO, à prendre sans tarder des mesures visant à ratifier l'Amendement de Kigali.

Iles Salomon

27. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour les Iles Salomon (phase VII), en notant avec satisfaction que le pays prend les mesures nécessaires pour se conformer aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal liées aux HCFC. Le Comité exécutif a félicité le Gouvernement des Iles Salomon pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH, et pour l'adoption de règlements régissant l'importation de frigorigènes et de matériels contenant ou non des SAO. Le Comité exécutif a noté que la formation d'agents de douane a permis de détecter deux importations illicites durant la période de compte rendu. Le Comité exécutif espère donc que le Gouvernement des Iles Salomon poursuivra la mise en œuvre du PGEH et du projet RI, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Tonga

28. Le Comité exécutif a examiné le rapport qui accompagnait la demande de renouvellement du projet de RI pour les Tonga (phase VII), en notant avec satisfaction que les Tonga ont communiqué au Secrétariat de l'Ozone des données de 2016 indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a constaté que les Tonga avaient réduit leur consommation de HCFC bien en-dessous des cibles du Protocole de Montréal, grâce à son système de permis et de quotas, à la prévention du commerce illicite et au renforcement des capacités des agents de douane et d'application de la loi, ainsi que des techniciens RAC. Le Comité exécutif est convaincu que le gouvernement poursuivra la mise en œuvre du projet RI et du PGEH, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC exigée au titre du Protocole de Montréal d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Turquie

29. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de projet de renforcement des institutions de la Turquie (phase VIII) et a pris note avec satisfaction que la Turquie est conforme à ses obligations de communication des données SAO et a atteint les objectifs d'élimination des HCFC définis dans l'Accord PGEH conclu avec le Comité exécutif. Celui-ci a pris note du renforcement de l'UNO avec du personnel supplémentaire du ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation, et a relevé que l'UNO avait acquis une plus grande notoriété. Le Comité exécutif a reconnu que la Turquie et un Membre actif du réseau régional de l'ozone pour l'ECA et a joué un rôle important pour ce qui est de promouvoir les solutions de remplacement des HCFC pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans la région, et a encouragé l'UNO à poursuivre ses campagnes de sensibilisation aux solutions de remplacement des SAO. Le Comité exécutif a reconnu les efforts déployés par le Gouvernement de la Turquie et espère par conséquent qu'au cours des deux prochaines années, la Turquie continuera de mettre en œuvre avec succès son PGEH et son projet de renforcement des institutions.

Uruguay

30. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions en Uruguay (phase XII) et constaté avec satisfaction que le pays a transmis des données pour 2015 et 2016 au Secrétariat de l'ozone démontrant qu'il est en conformité avec le Protocole de

Montréal et il a aussi communiqué les données de 2015 et 2016 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif pourrait aussi prendre note que le gouvernement de l'Uruguay met en œuvre des contrôles des importations des HCFC par le biais d'un système de permis et de quota et qu'il établit des canaux de communication entre l'Unité nationale de l'ozone, les autorités douanières et autres autorités locales. Le Comité a pris note avec satisfaction du lancement de la phase II du PGEH et des activités préparatoires pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a reconnu les efforts du gouvernement de l'Uruguay et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la phase II du PGEH et les activités du projet de renforcement des institutions avec succès afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, exigée dans le cadre du Protocole de Montréal d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Annexe XIV
BUDGET 2018 DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DU PNUE

		Poste budgétaire	Élément	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2018 approuvé - ExCom 80
10	COMPOSANTE DU PERSONNEL						
			Titre/Description		Grade	s/m	
		1101	Chef de division	Paris	D1	12	261,000
		1102	Administrateur principal, environnement, Réseau et politique	Paris	P5	12	256,000
		1103	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, Renforcement des capacités	Paris	P4	12	224,000
		1104	Administrateur du Protocole de Montréal, Information	Paris	P4	12	224,000
		1105	Protocole de Montréal, Opérations de projet	Paris	P4	12	224,000
		1106	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, Politiques et soutien technique	Paris	P4	12	224,000
		1107	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, service d'assistance ne portant pas sur les SAO	Paris	P3	12	187,000
		1108	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, Europe et Asie centrale (EAC)/Paris	Paris /EAC	P3	12	187,000
		1111	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, EAC	Paris /EAC	P4	12	224,000
		1121	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Asie du Sud	Bangkok	P5	12	216,000
		1122	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Asie du Sud-Est	Bangkok	P4	12	189,000
		1123	Coordonnateur du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Renforcement des capacités au niveau transrégional (PIP)	Bangkok	P4	12	189,000
		1124	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (ASEP + PIP)	Bangkok	P3	12	153,000
		1125	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (AS)	Bangkok	P3	12	153,000
		1126	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (ASEP + PIP)	Bangkok	P3	12	153,000
		1131	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	P4	12	218,000
		1132	Coordonnateur du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie occidentale, Partenariats internationaux	Manama	P5	12	230,000
		1133	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	P3	12	210,000
		1142	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	P4	12	206,000
		1143	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	P4	12	206,000
		1144	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	P3	12	168,000
		1145	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	P3	12	168,000
		1146	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	P2	12	99,000
		1147	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	P2	12	99,000
		1151	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama	P4	12	190,000
		1152	Coordonnateur du réseau régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	P4	12	190,000
		1153	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama	P3	12	162,000

		Poste budgétaire	Élément	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2018 approuvé - ExCom 80
		1154	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama	P3	12	162,000
		1301	Assistant principal au Chef de division	Paris	G6	12	115,000
		1302	Assistant de programme, Réseaux régionaux	Paris	G6	12	115,000
		1303	Assistant de programme, ECA	Paris	G6	12	115,000
		1305	Assistant de programme, Information et Comité exécutif	Paris	G5	12	103,000
		1306	Assistant de programme, Renforcement des capacités et information	Paris	G5	12	103,000
		1307	Assistant de programme, Opérations	Paris	G5	12	103,000
		1311	Assistant de programme	Paris / EAC	G6	12	115,000
		1312	Assistant au budget et aux finances	Paris	G7	12	122,000
		1317	Assistance temporaire, Programme d'aide à la conformité				30,000
		1321	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (Asie du Sud)	Bangkok	G6	12	67,000
		1322	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (ASEP)	Bangkok	G5	12	54,000
		1323	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (PIP)	Bangkok	G5	12	54,000
		1324	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok	G6	12	60,000
		1331	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	G6	12	75,000
		1332	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	G6	12	75,000
		1341	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	G6	12	45,000
		1342	Adjoint administratif, bureau régional pour l'Afrique (mondial)	Nairobi	G5	12	36,000
		1343	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G6	12	45,000
		1344	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	G6	12	45,000
		1351	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G4	12	33,000
		1352	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G6	12	46,000
			Total de la composante du personnel				6,928,000
	1600		DÉPLACEMENTS				
		1601	Déplacements du personnel, Paris*	Paris			171,000
		1610	Déplacements du personnel, EAC	Paris / EAC			25,000
		1620	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, AS	Bangkok			33,000
		1621	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, ASEP	Bangkok			33,000
		1622	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, PIP	Bangkok			50,000
		1630	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama			45,000
		1640	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi			60,500
		1641	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi			60,500
		1650	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama			35,000
		1651	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama			35,000
			Total de la composante des déplacements				548,000
20/30			ACTIVITÉS RÉGIONALES				
			COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE				

		Poste budgétaire	Élément	Lieu		Programme d'aide à la conformité de 2018 approuvé - ExCom 80
		2210	Réunions thématiques du réseau EAC/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Paris / CEA		130,000
			Total partiel EAC			130,000
		2220	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie et le Pacifique/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, AS	Bangkok		92,000
		2221	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie et le Pacifique/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, ASEP	Bangkok		70,000
		2222	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie et le Pacifique/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, PIP	Bangkok		105,000
			Total partiel région Asie-Pacifique			267,000
		2230	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie occidentale/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Manama		100,000
			Total partiel région Asie occidentale			100,000
		2240	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Afrique francophone/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Nairobi		175,000
		2241	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Afrique anglophone/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Nairobi		175,000
			Total partiel région de l'Afrique			350,000
		2250	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale (Caraïbes)	Panama		130,000
		2251	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale (Amérique latine)	Panama		120,000
			Total partiel région de l'Amérique latine et les Caraïbes			250,000
			Total des activités régionales			1,097,000
SERVICES MONDIAUX/MANDAT DE CENTRE D'ÉCHANGE (PORTEFEUILLE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS)						
		3210	Formation de l'Administrateur du Bureau national de l'ozone			100,000
		3211	Politiques et assistance technique			150,000
		3213	Activités de proximité et traduction			100,000
		3214	Besoins émergents			75,000
		3215	Permis de conduire pour les frigorigènes			80,000
			Total des services mondiaux			505,000
RÉUNIONS						
50		4210	Réunions consultatives (RSS et besoins émergents)	Paris/RÉGIONS		165,000
			Total des réunions			165,000
			Total des services mondiaux/réunions			670,000
BUREAUX ET ÉQUIPEMENT						
60		5210	Fonctionnement du bureau et communications (équipement, location, fournitures et entretien)	Paris		290,000
		5220	Fonctionnement du bureau et communications (équipement, location, fournitures et entretien)	Régions		330,000
			Total des bureaux et équipement			620,000
		99	TOTAL DES COÛTS DIRECTS DES PROJETS			9,863,000
			<i>Coûts d'appui au programme (8 p. cent)</i>			789,040
90			TOTAL GLOBAL			10,652,040

*1601 Participation aux réunions : Comité exécutif, Groupe de travail à composition non limitée, interagences, réunions de réseau, Réunions des Parties et activités de proximité en fonction des besoins de 7 membres du personnel de Paris.

**3210 - 3215 Activités et budget à reporter à 2018

Remarque : Tous les soldes non dépensés des autres postes budgétaires seront retournés.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MAURITANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mauritanie (le pays) et le Comité exécutif visant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 2,14 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025, conformément aux calendriers du Protocole Montréal, en étant convenu que ce chiffre peut être révisé une seule fois après deux ans de mise en oeuvre du présent accord et une étude exhaustive de la consommation de HCFC.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant la consommation indiquée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord de toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme à ses obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en oeuvre le présent accord, conformément aux plans proposés du secteur de l'élimination des HCFC. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces dernières sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années de dérogation sont celles qui n'exigent pas de déclarer des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est présentée;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en oeuvre ») pour chaque année civile antérieure, et qu'il a achevé une part importante des activités amorcées lors

des tranches approuvées précédemment, et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif un plan annuel de mise en oeuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Ce suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une souplesse lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en oeuvre comme l'indique le sous-paragraphe 5 d) précédent, ou comme une révision à un plan de mise en oeuvre existant à être présentée huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour son approbation. Les changements majeurs seraient en relation avec :
 - (i) Des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements modifiant une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements au financement annuel alloué aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités non inclus dans le plan annuel courant approuvé ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas jugées importantes peuvent être intégrées au plan annuel de mise en oeuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en oeuvre subséquent; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, en particulier :

- a) Le pays utilisera la souplesse accordée en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et

- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend, ou qui sont entreprises en son nom, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports des activités, notamment, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en oeuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en oeuvre des activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, afin de faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, après que le pays aura prouvé qu'il a satisfait à toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante, en vue de faciliter la mise en oeuvre de cet accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'accord qui s'y rapporte aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale admissible est indiquée à l'appendice 2-A. S'il restait à ce moment des activités en suspens

et qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A demeurent jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	18,45	18,45	18,45	13,33	13,33	13,33	13,33	13,33	6,66	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,60	6,60	6,60	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	2,14	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	150 000	0	0	25 000	0	41 750	0	0	85 750	302 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	19 500	0	0	3 250	0	5 428	0	0	11 148	39 325
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUD) (\$ US)	105 000	0	0	50 000	0	150 000	0	0	0	305 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	7 350	0	0	3 500	0	10 500	0	0	0	21 350
3.1	Financement total convenu (\$ US)	255 000	0	0	75 000	0	191 750	0	0	85 750	607 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	26 850	0	0	6 750	0	15 928	0	0	11 148	60 675
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	281 850	0	0	81 750	0	207 678	0		96 898	668 175
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										4,46
4.1.2	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										0
4.1.3	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										2,14

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera évalué pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec les données fournies par année civile, des progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, et qui reflète la situation du pays en ce qui a trait à l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent, et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre l'élimination des SAO en rapport direct avec la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et la mise en oeuvre des solutions de remplacement liées, afin de permettre au Secrétariat de fournir des informations au Comité exécutif sur le changement relié aux émissions concernant le climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, examinant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra aussi expliquer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en oeuvre soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en oeuvre d'une tranche, tel que l'indique le paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut en outre comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et y compris l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et prend en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. Les données du plan seront indiquées par année civile. La description devra aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements possibles prévus au plan d'ensemble. Cette description devra couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra aussi préciser et expliquer en détail ces modifications au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut faire partie du même document que le rapport narratif au sous-paragraphe (b) ci-dessus;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en oeuvre et les plans annuels de mise en oeuvre, présentées dans une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile

avec la demande de chaque tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (sous-paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités; et

- e) Un sommaire d'environ cinq paragraphes, qui résument les informations des sous-paragraphe 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) assurera le suivi de la mise en oeuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel pour le projet. Le programme de suivi permettra donc de s'assurer de l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH, par un suivi constant et une révision périodique du rendement des projets individuels. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'agence principale.

2. L'agence principale aura un rôle prépondérant à jouer dans les arrangements de suivi, parce que son mandat visant à assurer le suivi des importations de SAO, dont les fichiers seront utilisés comme référence de contre-vérification de tous les programmes de suivi des divers projets du PGEH. L'agence principale, de concert avec l'agence coopérante, entreprendra la tâche exigeante du suivi des importations et des exportations illicites de SAO et en informera les agences nationales appropriées par l'entremise de l'UNO.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprendront au moins sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble précisé à l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement qui permet la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à l'exécution de la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Fournir si nécessaire de l'assistance pour l'élaboration de politiques;
- b) Assister le pays lors de la mise en oeuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du total du financement accordé un montant de 180 \$ US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, en étant entendu que cette clause ne serait pas appliquée si la consommation vérifiée de HCFC est supérieure au point de départ estimatif de 6,60 tonnes PAO.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kenya (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3. (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions du déblocage de fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis au même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être répertoriées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 (d) ci-dessus, ou bien dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours approuvée ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission de ce type de demande déterminerait les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toutes les différences en termes de tonnes PAO à éliminer le cas échéant, et confirmerait également que le pays convient que les

économies potentielles liées au changement de technologie entraîneraient en conséquence la baisse du niveau global de financement en vertu de l'Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante ;
- (c) Le pays s'engage, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme solutions de remplacement des HCFC, et compte tenu des circonstances nationales liées à la santé et à la sécurité: à surveiller la disponibilité des produits de substitution et solutions de remplacement qui réduisent davantage les impacts sur le climat ; à envisager, dans le cadre de l'examen des règles, normes et mesures d'incitation, des dispositions appropriées encourageant la mise en place de ce type de solutions de remplacement ; à envisager les possibilités d'adopter des solutions de remplacement au meilleur coût qui permettent de réduire au minimum l'impact sur la climat de la mise en œuvre du PGEH , selon qu'il conviendra, et à informer en conséquence le Comité exécutif de l'état d'avancement de la situation en ce qui concerne les rapports de mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue selon le présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et (ou) d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent. Le Gouvernement de la France a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées d'après les programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et du compte-rendu de toutes les activités prévues aux termes du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le rôle de l'Agence principale se trouve à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances figurant à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité avec l'Accord ne constituera plus un empêchement de l'octroi d'un financement des futures tranches indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A seront maintenues jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord peut être modifié ou achevé uniquement par un accord mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	33,41
Total	C	I	33,41

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018-2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	46,98	46,98	33,93	33,93	33,93	33,93	33,93	16,96	16,96	16,96	1,31	s.o
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,41	16,70	15,00	12,50	10,00	8,00	5,00	3,00	2,00	1,31	0	s.o
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (Gouvernement de la France) (\$US)	456 500	0	616 500	0	0	601 500	0	0	0	0	89 350	1 763 850
2.2	Coûts d'appui convenus pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	52 803	0	71 310	0	0	69 575	0	0	0	0	10 335	204 023
3.1	Financement total convenu (\$US)	456 500	0	616 500	0	0	601 500	0	0	0	0	89 350	1 763 850
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	52 803	0	71 310	0	0	69 575	0	0	0	0	10 335	204 023
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	509 303	0	687 810	0	0	671 075	0	0	0	0	99 685	1 967 873
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)												21,78
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase antérieure (tonnes PAO)												11,63
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00

*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord en ce qui concerne la phase I: 31 décembre 2018

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport antérieur, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre le volume de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes importantes de mise en œuvre, la date de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents en vertu de l'Appendice 2-A de chaque accord pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi des activités du PGEH sera effectué par le Bureau de suivi du projet qui opère dans le cadre de la phase I du PGEH. Des experts supplémentaires seront recrutés régulièrement pour apporter leur aide concernant des prescriptions plus spécifiques et techniques du projet. Le Bureau de suivi du projet collaborera avec l'Unité nationale de l'ozone pour rédiger les rapports de situation nécessaires et satisfaire à toutes les obligations en matière de comptes rendus du projet.

2. L'autorité responsable de la gestion de l'environnement, qui est au Kenya l'instance habilitée à délivrer les autorisations relatives aux SAO, garantira la mise en œuvre effective des systèmes d'autorisation et de suivi des SAO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités ci-après:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de la tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une année ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle l'objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification

sur la phase en cours du Plan devraient être soumis en attendant que toutes les activités relatives aux tranches soient achevées et les objectifs de consommation des HCFC atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les décaissements effectués à l'intention du Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique ;
- (m) Mobiliser des fonds en temps utile à l'intention du Pays/entreprises participantes en vue de l'achèvement des activités liées au projet

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante, qu'elle chargera de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 157,42 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche qui est demandé. Des mesures additionnelles pourraient être envisagées en cas de non-conformité durant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PÉROU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pérou (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 8,74 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche approuvée antérieurement était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis comme prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel de mise en œuvre de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le Pays reconnaît que les économies potentielles liées au changement de technologie réduiraient le financement global prévu à cet Accord;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le Plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (d) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence coopérative ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi

et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence coopérative faisant partie du présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément à l'alinéa 5(b). L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence coopérative sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,85
HCFC-124	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	1,79
HCFC-142b	C	I	1,18
Sous-total			26,88
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	27,91
Total			54,79

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	24,19	24,19	24,19	17,47	17,47	17,47	17,47	17,47	8,74	s. o.	
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	24,19	24,19	24,19	17,47	17,47	17,47	17,47	17,47	8,74	s. o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$ US)	350 100	0	350 100	0	0	350 100	0	0	116 700	1 167 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	24 507	0	24 507	0	0	24 507	0	0	8 169	81 690	
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$ US)	62 400	0	62 400	0	0	62 400	0	0	20 800	208 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$ US)	8 112	0	8 112	0	0	8 112	0	0	2 704	27 040	
3.1	Financement total convenu (\$ US)	412 500	0	412 500	0	0	412 500	0	0	137 500	1 375 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	32 619	0	32 619	0	0	32 619	0	0	10 873	108 730	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	445 119	0	445 119	0	0	445 119	0	0	148 373	1 483 730	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											14,40
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1,95
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)											7,50
4.2.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)											0,06
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1,79
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)											1,18
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											27,91

*Date d'achèvement de la première phase selon l'Accord de la première phase : 31 décembre 2017

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont interreliées. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée ainsi que l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel de la mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tel que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme l'indique le paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (a) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Une supervision générale sera assurée par le ministère de la Production, par l'intermédiaire du Bureau national de l'Ozone, avec le concours de l'Agence principale et de l'Agence coopérative.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des Substances enregistrées par les services gouvernementaux responsables. Le Bureau national de l'Ozone compilera et rapportera chaque année les données et informations ci-après, aux dates butoirs ou antérieurement :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des Substances à remettre au Secrétariat de l'ozone; et
- (b) Rapport annuel sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

3. Le Bureau national de l'ozone et l'Agence principale engageront une société indépendante spécialisée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH. L'agence responsable de l'évaluation aura plein accès aux données techniques et financières appropriées touchant la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan

d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence coopérative;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence coopérative, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérative;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir, si nécessaire, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence coopérative en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRATIVE D'EXÉCUTION

1. L'Agence coopérative sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin d'assurer l'ordonnancement coordonné des activités;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 190,97 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Au cours de la deuxième phase du PGEH, le gouvernement du Pérou pourra présenter un projet d'élimination de l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane, lorsque des technologies éprouvées, rentables et offertes sur le marché le permettront.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES, CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord entérine la convention passée entre le Gouvernement des Philippines ("le Pays") et le Comité exécutif concernant la réduction durable de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant à l'Appendice 1-A (les « Substances ») jusqu'à un niveau fixé à de 82,56 tonnes PAO et ce d'avant le 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle fixées par le Protocole de Montréal et précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en convenant du présent Accord et en acceptant le versement par le Comité exécutif des fonds visés à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation supplémentaires de ressources financières issues du Fonds multilatéral concernant toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient en principe d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A, sous réserve qu'il se conforme aux obligations découlant du présent Accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera qu'il soit procédé à une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances figurant à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement convenu que si le Pays satisfait, au moins huit semaines avant la réunion correspondante, aux conditions suivantes:
 - (a) Le Pays aura respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées, à savoir toutes celles qui se sont écoulées depuis la signature de l'Accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - (b) Le respect de ces objectifs aura été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement;

- (c) Le Pays aura soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous les formes définies à l'Appendice 4-A (« Forme des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, ledit rapport indiquant que le Pays sera parvenu à accomplir mettre en œuvre dans une large mesure les activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée aura été supérieur à 20 % ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, s'il s'agit de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays assurera un suivi rigoureux des activités déployées dans le cadre du présent Accord. Les institutions visées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports décrivant la mise en œuvre des activités prévues par les plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôle et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre pour réaffecter en tout ou partie les fonds convenus, en fonction de l'évolution de la situation, l'objectif étant que la réduction et l'élimination de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A se fasse de manière fluide :

- (a) Les réaffectations dites importantes doivent être convenues à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis comme prévu à l'article 5, lettre d) ci-dessus, ou dans une révision de plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est réputée importante lorsqu'elle concerne :
 - (i) Tout ce qui pourrait affecter les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Tout ce qui revient à modifier une clause du présent Accord ;
 - (iii) Tout changement aux montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement supplémentaire d'activités ne figurant pas au plan de mise en œuvre de la tranche convenu et en vigueur ou inversement la suppression d'activités représentant plus de 30 % du montant total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) L'adoption d'autres technologies de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera d'il y a lieu les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer et qu'elle confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Toute réaffectation qui n'est pas réputée importante peut être intégrée au plan convenu de mise en œuvre de la tranche en cours d'application et communiquée au Comité exécutif par le rapport suivant ;
 - (c) Aucune entreprise devant se reconverter à une technologie exempte de HCFC et qui serait réputée non admissible en application des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire soit parce qu'elle relève d'intérêts étrangers, soit parce qu'elle a été créée après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra d'assistance financière, même si elle figure dans le Plan. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
 - (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
 - (e) Le pays convient, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme alternative aux HCFC, et en tenant compte du contexte national sous l'angle de la santé publique et de la sécurité : de se tenir au courant de la disponibilité des substituts et des solutions de rechange qui ont un impact climatique le plus faible possible; d'envisager toute mesure utile à la promotion desdites solutions lorsqu'il procédera à l'examen des règlements, des normes et des mesures incitatives; et d'envisager la possibilité d'adopter des solutions de remplacement qui soient à la fois économiquement viables et à faible impact climatique au cours de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès accomplis en la matière via les rapports de mise en œuvre de tranche;
 - (f) Tous les fonds encore en la possession des agences bilatérales ou d'exécution ou du Pays à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord seront restitués au Fonds multilatéral.
8. La réalisation des activités liées au sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a accepté d'être la principale agence d'exécution ("l'Agence principale") en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports liés à toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, notamment la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b), entre autres. Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte de ne plus être en droit de prétendre au financement défini par le calendrier de financement convenu. Le financement pourra reprendre selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif et à la discrétion de ce dernier, après que le Pays aura montré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement en vertu du calendrier de financement convenu. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque infraction au présent Accord et statuera en conséquence, après quoi ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches suivantes aux conditions fixées par l'alinéa 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera modifié par aucune décision future prise par le Comité exécutif et pouvant avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins que le Comité exécutif en décide autrement.

Validité

15. Toutes les clauses du présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont stipulées. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés ici s'entendent comme dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	109,32
HCFC-123	C	I	1,70
HCFC-141b	C	I	51,85
Total	C	I	162,87

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Précisions	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	187,56	187,56	187,56	135,46	135,46	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	129,52	129,52	129,52	105,87	82,56	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	1 010 023	0	1 450 029	0	290 005	2 750 057
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	70 702	0	101 502	0	20 300	192 504
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 010 023	0	1 450 029	0	290 005	2 750 057
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	70 702	0	101 502	0	20 300	192 504
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 080 725	0	1 551 531	0	310 305	2 942 561
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						23,44
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						2,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						83,88
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						1,70
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,15
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						43,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						7,70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT CONVENU

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion du Comité exécutif de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif comprenant des données fournies tranche par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport et reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport montrera comment l'élimination des SAO résulte directement de la mise en œuvre des activités, Substance par Substance, indiquera la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les succès, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir toute autre information utile. Le rapport doit également décrire et justifier toute modification du plan de tranche soumis précédemment, notamment les retards, l'utilisation de la souplesse permettant la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche (en vertu de l'alinéa 7 du présent Accord) ou d'autres modifications;
- (b) Un rapport indépendant de vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et pour lesquelles aucun rapport de vérification n'a encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données relatives au plan seront fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que d'éventuels changements envisagés. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes les modifications du plan d'ensemble. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné à la lettre b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives portant sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, soumises par le biais d'une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes, résumant les informations décrites à l'alinéa 1, lettres a) à d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Afin d'aider le Pays à surveiller et à évaluer les progrès faits dans la mise en œuvre de l'Accord, l'Unité de gestion du projet, en l'espèce l'Office de l'environnement dépendant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, sera chargée de:

- (a) Se coordonner avec les parties prenantes issues des secteurs public et privé;
- (b) Elaborer ou revoir le cahier des charges des consultants appuyant la mise en œuvre et la supervision des activités d'élimination des HCFC;
- (c) Préparer des rapports de suivi, en coopération avec l'Agence principale et suivant les demandes du Comité exécutif, y compris les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, conformément au calendrier figurant à l'appendice 2-A;
- (d) Faciliter la supervision ou l'évaluation des projets, à la demande de l'Agence principale ou du responsable du suivi et de l'évaluation délégué par le Comité exécutif;
- (e) Acheter les biens et les services utiles à la mise en œuvre des plans sectoriels relatifs à la réfrigération commerciale et à la mousse, à l'assistance technique et au suivi et à la supervision des travaux entrepris par les consultants;
- (f) Gérer sagement les ressources financières du Fonds multilatéral;
- (g) Gérer et tenir à jour un système informatique de gestion de projet;
- (h) Faciliter, le cas échéant, les audits de performance et les audits financiers;
- (i) Organiser des réunions et des ateliers à l'intention du personnel de l'Unité de gestion du projet, en l'espèce l'Office de l'environnement dépendant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et des autres agences concernées afin d'assurer la pleine coopération de toutes les parties prenantes aux efforts d'élimination des HCFC;
- (j) Informer les industriels de l'existence de ressources financières issues du Fonds multilatéral;
- (k) Organiser la formation et l'assistance technique destinées aux bénéficiaires;
- (l) Superviser et évaluer les projets avec l'aide d'experts techniques à engager dans le cadre du volet portant sur l'assistance technique; et
- (m) Surveiller les progrès de l'élimination progressive des HCFC sur le versant demande en surveillant directement la mise en œuvre des sous-projets.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, dont au moins celles-ci:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase du Plan en vigueur doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et les objectifs de consommation atteints;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
 - (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
 - (k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays soient fondés sur l'application d'indicateurs ;
 - (l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
 - (m) Décaisser les fonds au pays/aux entreprises participants en temps voulu pour mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 220 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité devait être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs qui sont à la source de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier, ou si un même secteur relève de deux phases, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TIMOR-LESTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Timor-Leste (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,11 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de la tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans ce même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité d'ensemble de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de s'acquitter des obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un empêchement pour le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,45	0,45	0,45	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,16	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,45	0,39	0,39	0,30	0,30	0,28	0,28	0,17	0,11	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	83 000	0	0	62 000	0	0	41 000	0	20 880	206 880
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	10 790	0	0	8 060	0	0	5 330	0	2 714	26 894
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (US\$)	55 000	0	0	41 500	0	0	27 500	0	13 920	137 920
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	4 950	0	0	3 735	0	0	2 475	0	1 253	12 413
3.1	Total du financement convenu (\$US)	138 000	0	0	103 500	0	0	68 500	0	34 800	344 800
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 740	0	0	11 795	0	0	7 805	0	3 967	39 307
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	153 740	0	0	115 295	0	0	76 305	0	38 767	384 107
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0,34
4.1.2	Élimination de HCFC-22 lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,05
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,11

*La date d'achèvement de la phase I du PGEH est le 31 décembre 2018.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de

consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La Direction générale pour l'Environnement du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement (MCIE) sera responsable du suivi général du projet pour toutes les activités dans le cadre de la phase II du PGEH. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la planification, de la coordination, et de l'exécution des tâches quotidiennes liées à la mise en œuvre du projet. Elle aidera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour assurer une bonne mise en œuvre des projets. L'UNO soumettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre afin d'assurer le suivi de l'avancement de la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

2. La consommation annuelle de HCFC et des autres SAO sera suivie par le MCIE en collaboration avec la Direction générale des douanes. Le MCIE est l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations d'importations et d'exportations, tandis que la Direction générale des douanes contrôlera et surveillera aux points d'entrée les importations et les exportations des HCFC et des autres SAO. L'UNO prendra contact avec les importateurs des HCFC et des autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement des statistiques sur une base périodique.

3. L'UNO effectuera des inspections régulières pour surveiller la mise en œuvre de l'obligation de l'étiquetage des bonbonnes de HCFC. L'UNO entreprendra également une étude de marché pour évaluer la pénétration des produits alternatifs sans HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur du froid et de la climatisation. Elle assurera avec les agences concernées le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, par exemple la formation destinée aux techniciens frigoristes et celle destinée aux agents des douanes et aux agents de l'ordre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toute planification, coordination et modalité de rapport requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays/entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur toute planification, coordination et modalité de rapport requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne devra pas dépasser le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la situation de non-conformité se poursuit pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur, assortis de pénalités différentes (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur, ou si les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XX

**ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH ET LE COMITÉ
EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bangladesh (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 50,86 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cette version mise à jour de l'Accord remplace celui conclu entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif à la 65^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,42
HCFC-141b	C	I	21,23
HCFC-142b	C	I	5,72
HCFC-123	C	I	0,21
HCFC-124	C	I	0,07
Total			72,65

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Particulier	2010	2011	2012	2013	2014	2015-2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	s. o.	72,65	72,65	65,39	65,39	65,39	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	s. o.	72,65	72,65	65,39	65,39	50,86	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	1 146 074	55 000	0	0	0	0	0	0	1 201 074
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	85 956	4 125	0	0	0	0	0	0	90 081
2.3	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (PNUE) (\$ US)	0	230 000	0	90 000	0	0	35 000	0	355 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	0	29 900	0	11 700	0	0	4 550	0	46 150
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 146 074	285 000	0	90 000	0	0	35 000	0	1 556 074
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	85 956	34 025	0	11 700	0	0	4 550	0	136 231
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 232 030*	319 025	0	101 700	0	0	39 550	0	1 692 305
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									3,48
4.1.2	Élimination des HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									41,94
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									s. o.
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									20,20
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									1,03
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,57
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									5,16
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,21
4.4.2	Élimination des HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)									s. o.
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,07
4.5.2	Élimination des HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)									0

*Approuvé à la 62^e réunion pour les industries Walton Hitech et intégré à l'Accord ci-joint.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance globale. La surveillance de la consommation sera basée sur la vérification par recoupement des données rassemblées par les ministères gouvernementaux compétents avec les données recueillies, selon qu'il convient, des importateurs, distributeurs et consommateurs pertinents. L'UNO sera également responsable de la communication et présentera les rapports suivants manière ponctuelle :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone ;
- b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet accord à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;
- c) Rapports relatifs aux projets à présenter à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 127,02 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 730,02 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;

- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre et la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
 - (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
 - (e) Le pays convient, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC et, en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et sécurité : de surveiller la disponibilité de produits de substitution et de remplacement qui minimisent davantage les conséquences sur le climat; de considérer, lors de la révision de règlements, normes et mesures incitatives, des dispositions adéquates qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement; d'examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement rentables qui minimisent l'impact climatique lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif sur ces progrès dans les rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
 - (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI, les gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions de coordination périodiques, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif approuvé lors de la 75^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
Total			1 327,3

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	862,74	862,74	862,74	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	730,02	730,02	730,02	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	3 078 900	0	2 627 704	7 168 396	0	3 895 000	0	0	0	16 770 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	215 523	0	183 939	501 788	0	272 650	0	0	0	1 173 900
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (ONUDI) (\$US)	1 950 275	0	0	3 420 039	0	2 846 383	2 000 000	1 000 000	0	11 216 697
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	136 519	0	0	239 403	0	199 247	140 000	70 000	0	785 169
2.5	Financement convenu pour l'Agence coopérative (Allemagne) (\$US)	1 299 386	0	686 978	2 363 637	0	1 004 545	1 500 000	0	872 727	7 727 273
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	144 614	0	76 457	263 059	0	111 800	166 941	0	97 129	860 000
2.7	Financement convenu pour l'agence coopérative (Italie) (\$US)	250 000	0	0	0	0	0	0	0	0	250 000
2.8	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	32 500	0	0	0	0	0	0	0	0	32 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6 578 561	0	3 314 682	12 952 072		7 745 928	3 500 000	1 000 000	872 727	35 963 970
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	529 156	0	260 396	1 004 249		583 697	306 941	70 000	97 129	2 851 569
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	7 107 717	0	3 575 078	13 956 321		8 329 625	3 806 941	1 070 000	969 856	38 815 539
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										163,16
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										51,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										577,34
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										300,90
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										168,80
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										52,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)										5,60
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)										0,30
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)										7,70

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux Accords sur les PGEH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente – MMA) est responsable de la coordination générale des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut des ressources naturelles et de l'environnement du Brésil (IBAMA) est l'agence d'application des règlements du MMA responsable de l'application des politiques et des mesures législatives nationales pour la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) assure le suivi de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au niveau de la gestion. L'IBAMA assure la réglementation de la consommation de SAO (importation et exportation) et au niveau des utilisateurs finaux au moyen du programme de permis. L'Agence principale et les Agences coopérantes auront la responsabilité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités qui leur seront confiées.

2. Le gouvernement a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet des mesures de réglementation et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Pays.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions de coordination périodiques avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement concernées (p. ex., PROZON), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants et le vérificateur.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 154,98 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXII

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11,70 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification

indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif lors de la 70^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	18,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	28,9	28,9	26,01	26,01	26,01	26,01	26,01	18,79	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	18,00	18,00	16,20	16,20	16,20	16,20	16,20	11,70	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	120 000	0	0	120 000	0	0	0	87 000	0	0	63 000	390 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 600	0	0	15 600	0	0	0	11 310	0	0	8 190	50 700
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	150 000	0	0	0	0	0	0	90 000	0	0	0	240 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13 500	0	0	0	0	0	0	8 100	0	0	0	21 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	270 000	0	0	120 000	0	0	0	177 000	0	0	63 000	630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 100	0	0	15 600	0	0	0	19 410	0	0	8 190	72 300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	299 100	0	0	135 600	0	0	0	196 410	0	0	71 190	702 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)												6,30
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)												11,70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.

2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République démocratique du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 16,00 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2017 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif lors de la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Particulier	2011	2012	2013*	2014	2015	2016	2017	Total**
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	66 21	66 21	59 59	59 59	59 59	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	36 00	17 00	16 00	16 00	16 00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	95 000	0	116 500	0	0	0	23 500	235 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 350	0	15 145	0	0	0	3 055	30 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, PNUD (\$US)	100 000	0	116 000	0	0	0	24 000	240 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 000	0	10 440	0	0	0	2 160	21 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000	0	232 500	0	0	0	47 500	475 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 350	0	25 585	0	0	0	5 215	52 150
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	216 350	0	258 085	0	0	0	52 715	527 150
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								5,8
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								11,2

* Le point de départ a été révisé, passant de 58 tonnes PAO à 17 tonnes PAO à la 80^e réunion. La consommation déclarée de HCFC en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal Protocol pour 2013 a été utilisée comme consommation maximale admissible pour cette année au lieu du point de départ déclaré, afin d'indiquer la conformité avec l'Accord conclu avec le Comité exécutif.

** Le niveau de financement associé à la phase I du PGEH devrait être 176 000 \$US conformément à la décision 60/44(f)(xii). L'ajustement du financement sera effectué lorsque la phase II du PGEH sera approuvée.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes

activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2 Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163,64 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kenya (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 22,41 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de la France a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif approuvé lors de la 66^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	33,41

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	52.20	52.20	46.98	46.98	46.98	n/a
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	52.20	52.20	46.98	22.41	22.41	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (gouvernement de la France) (\$US)	257,500	0	200,000	176,250	176,250	90,000	900,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	31,186	0	24,222	21,346	21,346	10,900	109,000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	257,500	0	200,000	176,250	176,250	90,000	900,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31,186	0	24,222	21,346	21,346	10,900	109,000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	288,686	0	224,222	197,596	197,596	100,900	1,009,000
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)							11.63
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0.00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							21.78

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de

remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance des activités menées au titre du PGEH sera réalisée par l'intermédiaire du Bureau de surveillance du projet mis sur pied dans le cadre du projet PGEF. D'autres experts seront engagés régulièrement en vue de contribuer à satisfaire certains besoins plus spécifiques et techniques du projet. L'Unité de surveillance du projet collaborera avec l'Unité nationale d'ozone à la rédaction des rapports périodiques requis et au respect de toutes les exigences en matière de communication de rapports.

2. Le rôle de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, qui est responsable de l'octroi des permis concernant les SAO au Kenya, sera par ailleurs réexaminé de manière à s'assurer que ce très important aspect du PGEH, à savoir l'application des règlements en matière de SAO, soit pris en charge de façon adéquate.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan

de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 164 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXV

**ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES
HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Lesotho (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,00 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en conformité avec le calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord passé entre le Gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif à la 73^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,54

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Particulier	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	3,5	3,5	3,15	3,15	3,15	3,15	3,15	2,27	s.o.
1.2	Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	3,5	3,5	3,15	3,15	1,54	1,39	1,39	1,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Allemagne, agence principale (\$US)	100 000	0	0	68 000	0	0	84 000	0	0	28 000	280 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000	0	0	8 840	0	0	10 920	0	0	3 640	36 400
3.1	Total du financement convenu (\$US)	100 000	0	0	68 000	0	0	84 000	0	0	28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 000	0	0	8 840	0	0	10 920	0	0	3 640	36 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	113 000	0	0	76 840	0	0	94 920	0	0	31 640	316 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,54
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											1,00

*Point de départ révisé de 3,5 tonnes PAO à 1,54 tonnes PAO lors de la 80^e réunion (2017). Le niveau de financement associé à la phase I du PGEH devrait se monter à 210 000 \$US. L'ajustement du financement sera effectué au moment de l'approbation de la phase II du PGEH.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les sommes disponibles pour cette étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui ne prévoit pas un administrateur de la surveillance à plein temps, sont limitées. Le projet fera appel aux services du Bureau national de l'ozone, si possible et réalisable, ou embauchera un consultant pour une surveillance particulière, si nécessaire.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,80 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et le Comité exécutif à la 68^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,26
HCFC-141b	C	I	0,04
Sous-total			4,30
HCFC-141b dans les polyols prémélangés	C	I	1,83
Total			6,13

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Particulier	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	159 000	0	0		0	32 000	0	0	29 000	220 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	20 670	0	0		0	4 160	0	0	3 770	28 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	0	0	0		0	60 000	0	0	0	60 000
2.4	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	0	0	0		0	5 400	0	0	0	5 400
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	159 000	0	0		0	92 000	0	0	29 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 670	0	0		0	9 560	0	0	3 770	34 000
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	179 670	0	0		0	101 560	0	0	32 770	314 000
4.1.1	Élimination totale du HCFC 22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)										1,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										2,76
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,04
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b dans des polyols prémélangés aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b dans des polyols prémélangés dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)										1,83

* Exclut le financement pour la reconversion du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La consommation annuelle de HCFC-141b et d'autres SAO sera surveillée par le biais du ministère de la Conservation de l'environnement et des Forêts (MOECAAF), avec la collaboration du service des douanes et du ministère du Commerce. Le MOECAAF est responsable de vérifier le respect de la réglementation avant de donner l'autorisation à l'importateur, tandis que le ministère du Commerce est l'autorité chargée d'octroyer les permis d'importation après l'autorisation accordée par le MOECAAF. Le service des douanes a pour tâche de contrôler et suivre les importations de SAO aux points d'entrée dans le pays.

2. Le MOECAAF demeurera en contact avec les importateurs et les détaillants de SAO, afin d'obtenir les données de consommation de HCFC et de les comparer à celles détenues par le service des douanes. Le ministère vérifiera régulièrement la liste des consommateurs de HCFC en vue d'assurer le contrôle des ventes de HCFC. Il effectuera également des études de marché dans le but d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation (RAC).

3. Le MOECAAF suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens RAC (centres de formation) et la formation des agents chargés de l'application de la loi (service des douanes et ministère du Commerce).

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVII

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Thaïlande (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 788,46 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3 et 4.7.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Le gouvernement a confirmé l'existence d'un programme national de permis et de quotas exécutoire pour les importations de HCFC, ainsi que leur production et leur exportation, s'il y a lieu, et que ce programme est en mesure d'assurer le respect du calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal par le pays, pour la durée de l'Accord, et ce, pour toutes les propositions soumises à partir de la 68^e réunion.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;
 - e) Le pays accepte, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme une alternative au HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé et à la sécurité : de surveiller la disponibilité de substituts et des solutions de rechange pour minimiser davantage les impacts sur le climat; d'envisager, lors de l'examen des règlements et/ou des normes, l'inclusion de dispositions incitatives appropriées encourageant l'introduction d'alternatives atténuant le potentiel de réchauffement de la planète, des dispositions adéquates qui encouragent la mise en place de telles solutions de rechange; et de considérer le potentiel pour l'adoption de solutions de rechange rentables qui réduisent au minimum l'impact sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès en conséquence; et
 - f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences d'exécution et bilatérales concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail

de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de toute Agence participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner la mise en œuvre. L'Agence de coopération veillera à choisir le moment opportun et à assurer l'ordonnancement des activités de la mise en œuvre. L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre les activités figurant à l'Appendice 6-B, dans le cadre des activités générales de coordination de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coordination ont fait consensus sur les dispositions régissant la planification interagences, la préparation des rapports et les responsabilités découlant de cet Accord, y compris des réunions de coordination périodiques, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les sommes précisées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coordination en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coordination d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord révisé représente l'accord mis à jour conclu entre le gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif à la 77^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	716,57
HCFC-123	C	I	3,20
HCFC-124	C	I	0,08
HCFC-141b	C	I	205,25
HCFC-142b	C	I	0,12
HCFC-225, 225ca et 225cb	C	I	2,30
Sous-total			927,52*
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés	C	I	15,68
Total			943,20

*Inférieur à la base de référence de l'article 7 en raison de l'arrondissement des données de l'article 7 à une décimale.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	927,6	927,6	834,84	834,84	834,84	834,84	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	927,6	927,6	834,84	834,84	834,84	788,46	s.o.
2.1	Financement convenu pour la Banque mondiale, agence principale (\$ US)	4 817 166	9 706 154	618 803	2 663 542	0	0	0	17 805 665
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	337 202	679 431	43 316	186 448	0	0	0	1 146 397
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$ US)	302 965	0	0	0	0	0	0	302 965
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	39 385	0	0	0	0	0	0	39 385
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	5 120 131	9 706 154	618 803	2 663 542	0	0	0	17 805 665
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	376 587	679 431	43 316	186 448	0	0	0	1 146 397
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	5 496 718	10 385 585	662 119	2 849 990	0	0	0	18 952 062
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								67,86
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								648,74
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								3,20
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)								0,08
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								151,68
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								53,57
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,12
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 225ca et 225cb convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-225 225ca et 225cb à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 225ca et 225cb (tonnes PAO)								2,30
4.7.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)								15,19
4.7.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.7.3	Consommation restante admissible du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,49

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'Ozone (UNO) du ministère des Travaux industriels (MTI) est responsable de la gestion et de la coordination du programme d'élimination globale des SAO de la Thaïlande, y compris toutes les activités d'élimination et les mesures de contrôle de l'Annexe C, substances du Groupe I (HCFC). La gestion et la mise en œuvre du présent Accord seront effectuées par l'Unité de gestion du Projet (UGP) du PGEH.

2. L'UGP et l'UNO du PGEH collaboreront et coordonneront avec le Bureau de contrôle des substances dangereuses et le Département des douanes pour instituer et mettre en œuvre le système d'importation/de contrôle des HCFC, pour examiner annuellement les demandes de licences d'importation/d'exportation des HCFC pour s'assurer que la liste des utilisateurs finaux soit fournie par les importateurs et exportateurs, et pour établir et publier les quotas d'importation annuels des HCFC pour la période 2012 à 2016.

3. Afin de suivre et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre, l'UGP aidera l'UNO à :

- a) Mettre en place un système de gestion de l'information qui capture et effectue le suivi de toutes les données pertinentes et nécessaires concernant les importations de l'annexe C, substances du Groupe I (HCFC) sur une base annuelle;
- b) Mettre à jour les données sur la quantité réelle de HCFC importés en coopération avec le Bureau de contrôle des substances dangereuses et le Département des douanes sur une base trimestrielle;
- c) Surveiller et signaler tous les incidents d'importation illégale des HCFC;
- d) Surveiller les progrès de l'élimination des HCFC du côté de la demande par la supervision directe de la mise en œuvre du sous-projet;
- e) Compiler les rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH et les réalisations de l'élimination des HCFC à partager avec le MIT, le Département des douanes et le ministère de l'Industrie et ses bureaux locaux; et
- f) Préparer des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches selon le calendrier indiqué à l'Appendice 2-A.

4. Le MIT sera chargé d'examiner les rapports et les données de l'UGP et d'instituer des mesures de contrôle et de politique qui facilitent le contrôle et la réduction des HCFC conformément à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les obligations de rapport s'appliquent également aux rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer l'ordonnancement adéquat des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires, et au financement des différentes agences d'exécution et bilatérale en cause;
- k) Veiller à ce que les sommes versées au pays soient fondées sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de plusieurs activités. Ces activités sont précisées dans le plan général, et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir de l'assistance pour le développement de politiques, au besoin;
- b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer l'ordonnancement coordonné des activités;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'intégration dans les rapports généraux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 196 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVIII

PROJET DE MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (Comme convenu lors de la 80^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e et la 80^e réunions, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires du Comité exécutif qui se tiendront à la 81^e réunion et suivantes du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxièmes et troisièmes reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
 - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
 - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les PGEH déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- e) Les entreprises qui se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables de HFC

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de réduction progressive de HFC

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans la consommation dans le secteur de la fabrication :

- a) Surcoûts d'investissement;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- c) Activités d'assistance technique;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète ou à potentiel de réchauffement de la planète nul;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- a) Profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production;
- b) Indemnisation des travailleurs déplacés;

- c) Démantèlement des installations de production;
- d) Activités d'assistance technique;
- e) Recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement;
- f) Coût des brevets et de la conception, ou surcoûts des redevances;
- g) Coûts de reconvertir des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, lorsque techniquement réalisable et économique;
- h) Coûts de réduire les émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques écologiques; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des pays visés à l'article 5 au titre de l'Amendement.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Activités de sensibilisation du public;
- b) Développement et mise en œuvre des politiques;
- c) Programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sécuritaire, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation;
- d) Formation des douaniers;
- e) Prévention du commerce illicite de HFC;
- f) Outils d'entretien;
- g) Équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
- h) Recyclage et récupération des HFC.

Efficacité énergétique

Renforcement des capacités visant la sécurité

Élimination définitive

Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

9. Les quantités de substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne sont pas admissibles au financement par le Fonds multilatéral pendant qu'elles font l'objet d'une dérogation pour la Partie concernée.

Annexe XXIX

QUESTIONS EN INSTANCE CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC EXIGEANT DE PLUS AMPLES DÉBATS DU COMITÉ EXÉCUTIF

I. En ce qui concerne les lignes directrices sur les coûts

Réductions globales durables

- a) Utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production des HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [[équivalents de CO₂] et/ou [tonnes métriques]]
- b) [Ajouter le texte pour la production]

Surcoûts admissibles

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- c) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2.]

Efficacité énergétique

- d) [Continuer à débattre de la façon qu'il aimerait développer les lignes directrices sur les coûts associés au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC, après avoir pris connaissance de l'information supplémentaire pertinente, y compris l'information fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son évaluation de l'efficacité énergétique à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée;]

Renforcement des capacités pour la sécurité

- e) [De prendre note que le renforcement des capacités pour la sécurité est abordé dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;]

Élimination définitive

- f) [Déterminer s'il faut débattre davantage de l'élimination définitive lors d'une future réunion.]

II. Travaux supplémentaires à demander au Secrétariat indiqués au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- a) [Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, lors d'une future réunion, d'entreprendre des travaux supplémentaires, y compris la détermination de seuils de coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation pour les activités de réduction

progressive de la consommation HFC dans le secteur de la fabrication, une fois que des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC;]

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- b) [De charger le Secrétariat de contracter les services d'un consultant indépendant qui aura pour mandat de :
 - i) Préparer[, pour la 82^e réunion,] un document sur les questions associées au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC à savoir :
 - a. Les coûts différentiels du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication sur place;
 - b. Les périodes de remboursement et les avantages économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
 - c. Les modalités de financement possibles, y compris les modalités de fonctionnement du cofinancement avec d'autres institutions nationales ou mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ;
 - d. Les exigences de l'établissement de normes minimales d'efficacité énergétique, comprenant les tests et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
 - e. Le cadre institutionnel et réglementaire dont les pays visés à l'article 5 ont besoin afin de soutenir et d'assurer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;
 - ii) Tenir compte des normes et lignes directrices appropriées, telles que les lignes directrices de l'Union européenne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, Ecodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles;
- c) Affecter la somme de **XXX** US à la préparation de l'étude;]
- d) Examiner le document de conférence proposé par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion (Appendice à la présente Annexe).

III. Autres questions d'ordre général liées à la réduction progressive des HFC, indiquées au paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55)

- a) Convenir des conditions préalables suivantes pour que les pays visés à l'article 5 puissent avoir accès au financement du Fonds multilatéral à d'autres fins que le financement des activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - i) Ratification, acceptation ou accession à l'Amendement de Kigali;
 - ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif sera soustraite du point de départ du pays;
- b) [Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO doivent être utilisées, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive des HFC];
- c) [Convenir que les politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [tant que ceci est convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2];]

Appendice

TEXTE POUR DISCUSSION EN RAPPORT AVEC LE DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 : PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT (DÉCISIONS 78/3 i) ET 79/44 b))

(Document de conférence présenté par le gouvernement de l'Autriche)

Efficacité énergétique

1. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner les éléments suivants lors de la demande au Secrétariat d'effectuer du travail supplémentaire sur l'efficacité énergétique, tel que proposé par le gouvernement de l'Autriche sur la base du document sommaire préparé par le président à la 78^e réunion.

- a) Préparer, pour la [81^e réunion], un document sur les questions associées au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC, notamment :
 - i) Inventaire des activités d'efficacité énergétique déjà entreprises ou financées par le Fonds pour l'environnement mondial (FME) / Global Environment Facility (GEF) et le Fonds vert pour le climat (FVC) / Green Climate Fund (GCF) et les agences d'exécution, dans les secteurs de la réfrigération, des thermopompes, et de la climatisation et de la production; y compris le niveau type de financement; les périodes de récupération engagées dans du cofinancement, les avantages économiques associés à l'efficacité énergétique et l'estimation ou l'ampleur des rapports de coût-efficacité;
 - ii) Évaluation des coûts, méthodologies, processus, suivi, et vérification associés aux interventions d'autres institutions en matière d'efficacité énergétique, particulièrement le (FME/GEF) et le (FVC/GCF);
 - iii) Détermination des coûts du maintien ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
 - iv) Modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement ou de coopération/coordination avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la production et les secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
 - v) Exemples de normes minimales d'efficacité énergétique et d'étiquetage, y compris les exigences pour leur établissement, et les essais et la vérification de l'efficacité énergétique des équipements;
 - vi) Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation; et

- b) Tenir compte des normes appropriées, comme LEED et BREEAM, et des directives, à savoir les quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Écodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies possibles.
-